



Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale

**CONSEIL NATIONAL
POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES**

Rapport d'activité 2010



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

Page 3

CHAPITRE 1 : Présentation des missions du CNAOP,
de ses membres et du secrétariat général.

Page 5

CHAPITRE 2 : Thèmes abordés par le Conseil et traitement
des dossiers.
Synthèse des comptes-rendus des séances plénières tenues en 2010.

Page 11

CHAPITRE 3 : La formation des correspondants départementaux.

Page 18

CHAPITRE 4 : Statistiques

Page 19

CHAPITRE 5 : Les statistiques de fréquentation du site internet.

Page 27

Avant-propos

En 2010, l'activité du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles a été aussi soutenue qu'en 2009. Pour la présenter avec encore plus de précision, le secrétariat a, en 2010, procédé à l'enregistrement et à l'ouverture systématique de dossiers pour l'ensemble des demandes qui lui ont été adressées. Chaque demande a ensuite fait l'objet d'un examen particulier.

Au 31 décembre 2010, le Conseil a reçu près de **790** demandes, qui ont abouti à l'enregistrement de **41** dossiers de levée de secret ou de déclaration d'identité et de **564** dossiers d'accès aux origines personnelles. Parmi ceux-ci, **449** ont correspondu à une demande recevable d'accès aux origines personnelles, soit 79,8 % du nombre de saisines en accès aux origines personnelles. Ces demandes ont été en 2006 de 606, en 2007 de 542, en 2008 de 418, en 2009 de 463.

Le nombre de dossiers en cours de traitement diminue régulièrement puisqu'il était de 1183 au 31 décembre 2007, de 960 au 31 janvier 2009, de 831 au 31 décembre 2009 et de 724 au 31 décembre 2010. Cela représente une diminution de 12,87 % du volume de dossiers par rapport au 31 décembre 2009.

Ce niveau d'activité a été obtenu alors que l'équipe du secrétariat général n'a pas été modifiée en 2010. Cela dénote une augmentation de l'implication des membres du secrétariat général, qui n'ont pas fait que maintenir les efforts accomplis les années précédentes, mais les ont au contraire accrus. Ils ont, de plus, assuré une charge de travail supplémentaire due à l'organisation de la formation des correspondants départementaux du CNAOP mais aussi des membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat et des représentants des tuteurs de ces derniers. Enfin, le Secrétaire général a, à la demande du Directeur général de la cohésion sociale, accompli une mission relative à l'exercice par les services de l'Etat de la tutelle des pupilles de l'Etat.

Je tiens donc ici à remercier très vivement l'ensemble de l'équipe qui constitue le secrétariat général pour le travail réalisé. J'associe dans ces remerciements l'ensemble des administrations de l'Etat représentées au sein du Conseil et bien entendu la Direction générale de la cohésion sociale avec laquelle le secrétariat entretient des liens constants empreints de plus grande confiance.

La plupart des séances du Conseil ont pu donner lieu à l'examen de situations individuelles et les membres du Conseil ont pu ainsi avoir connaissance de l'ensemble des éléments composant les dossiers. Je tiens à souligner que cela témoigne de l'effort de transparence qu'avec le secrétaire général du Conseil j'ai tenu personnellement à impulser puisque précédemment les membres n'avaient accès qu'à des dossiers anonymisés. Nous poursuivrons cet effort en 2011 car cette transparence est un signe fort de la confiance que nous accordons entre membres du Conseil sans pour autant taire les divergences existant entre nous afin d'apporter les réponses les plus humaines possibles aux situations que nous devons examiner. Cette confiance est bien entendu fondée sur le secret professionnel auquel nous sommes tous soumis mais elle témoigne également de l'éthique qui nous anime.

Ce souci de transparence a pu ainsi éclairer les membres du Conseil sur la manière dont le secrétariat général recevait les demandes, arrêtait une position et, s'il ne pouvait pas le faire dès lors que la procédure n'avait pas été validée par le Conseil, saisissait celui-ci pour connaître l'attitude à adopter.

Tel a été le cas pour les problématiques soulevées par les demandes formulées par les personnes qui font l'objet d'une protection juridique. Mais aussi sur les conséquences que doivent emporter les demandes concernant les dossiers qui ne font pas apparaître de demande de secret quels que soient les éléments identifiants qu'ils puissent comporter ainsi que sur l'application des dispositions du code du patrimoine.

En 2010, le Conseil s'est réuni à cinq reprises. Il a adopté le rapport sur les difficultés relatives aux demandes d'accès aux origines personnelles formulées par des mineurs pour lesquels il convient de savoir s'ils ont atteint l'âge de discernement nécessaire à la compréhension de la démarche qu'ils accomplissent.

En 2011, comme en 2010, mon objectif sera le même : conforter le rôle du Conseil national qui doit être un lieu de débats, de dialogue, de réflexions dans le respect des convictions et des positions de chacune de ses composantes.

Je ne doute pas que l'année 2011 sera riche non seulement en séances plénières et en groupes de travail mais aussi en avancées diverses, confortant ainsi le rôle éminent du Conseil par la qualité de ses travaux. Il nous revient de conforter son rôle en faisant en sorte que le Conseil, reconnu par toutes ses composantes comme étant devenu un lieu de débat, le soit encore plus. C'est pourquoi je tiens ici à me féliciter de la très forte implication et participation de chacune et chacun d'entre vous.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce rapport d'activité.

Paris, le 31 janvier 2011

André NUTTE
Inspecteur Général des Affaires Sociales Honoraire

Président du CNAOP

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles.
Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

1°) A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

2°) Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le moyen d'action est le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles, qui est une instance composée de 17 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;

- six représentants des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, Outre-mer, droit des femmes) ;
- un représentant des conseils généraux ;
- six représentants d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- une personnalité qualifiée.

Son président actuel est Monsieur André NUTTE, chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales Honoraire. Le président suppléant est Monsieur Dominique GARBAN, Conseiller à la Cour de cassation. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, actuellement sous la responsabilité de Monsieur Raymond Chabrol, administrateur civil hors classe. .

Le CNAOP constitue un réseau avec les conseils généraux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de conseil général, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP (www.cnaop.gouv.fr). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées régulièrement afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. En 2010, deux journées ont été organisées. Trois le seront en 2011. Au total, **300** personnes auront pu participer à ces formations.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clef :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

3°) Que prévoit la loi ?

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;

- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà. Cet éventail de possibilités est désormais proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée, l'informer de la démarche de celui dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret..

B – LES MEMBRES DU CNAOP

Président du CNAOP : Monsieur André NUTTE, Inspecteur Général des Affaires Sociales Honoraire

Suppléant du Président du CNAOP, représentant de l'ordre judiciaire :
Monsieur Dominique GARBAN - Conseiller à la Cour de cassation

Membre de la juridiction administrative :
Monsieur Jacques FAURE – Conseiller d'Etat

Les représentants des ministres concernés (administration centrale)

Directeur Général de l'Action Sociale :
Monsieur Fabrice HEYRIES

Représentantes :

Madame Florence LIANOS
Madame Catherine BRIAND
Madame Laure NELIAZ

Chef du Service des Droits des femmes et de l'égalité :
Madame Elisabeth TOME-GERTHEINRICH
Représentante : Madame ROCHE-PINTEAUX Florence

Directrice des affaires civiles et du sceau – Ministère de la justice
Monsieur Laurent VALLEE, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, depuis le 22 avril 2010. Monsieur Laurent VALLEE a succédé à Madame Pascale FOMBEUR, Conseiller d'Etat.

Représentants :
Monsieur François ANCEL
Madame Marianne SCHULZ

Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France
Ministère des affaires étrangères
Monsieur François SAINT-PAUL

Représentants :
Madame Edith NOWAK
Monsieur Pierre BRETHES

Direction générale des collectivités locales et de l'Outre Mer - Ministère de l'intérieur
Monsieur Eric JALON – Directeur général des collectivités locales

Représentant :
Madame Virginie FRANCOIS

Ministère chargé de l'outre-mer
Monsieur Vincent BOUBIER, Délégué général à l'outre-mer, a succédé à Monsieur Richard SAMUEL depuis le 25 novembre 2009.

Les représentants des associations

Association de lutte contre les violences :

Présidente : Madame Vera ALBARET

Confédération du Mouvement français pour le planning familial :

Représentante : Madame Françoise LAURANT

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles :

Présidente : Madame Jacqueline PERKER

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

Président : Monsieur Jean-Marie MULLER

Association Enfance et Familles d'Adoption :

Représentante : Madame Janice PEYRE

Association Prophyla-XY :

Président : Monsieur Jean-François KRIGUER

Le représentant des Conseils Généraux

Depuis le 25 mai 2010, le Docteur Philippe CORTEY, Conseiller Général de Corse du Sud.

La Personnalité qualifiée

Madame le Docteur Dominique ROSSET, Conseil général de Paris, Espace Paris – Adoption, pédopsychiatre.

C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Adresse postale : 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Tel : 01.40.56.72.17

Fax : 01.40.56.59.08

Courriel : CNAOP-SECR@social.gouv.fr

Secrétaire général :

Monsieur Raymond CHABROL, administrateur civil hors classe.

Chargées de Mission :

Madame Michèle FAVREAU-BRETEL - Juriste

Madame Jeannine HARARI - Socio-Economiste, Administrateur ad hoc au TGI de Paris

Madame Laurence PREVOT - Juriste

Madame Catherine LENOIR - Juriste

Assistantes :

Madame Nadine DUPUY - Assistante du Secrétaire Général

Madame Catherine KIRN

Mademoiselle Cécilia DURANT

CHAPITRE 2 : THÈMES ABORDES PAR LE CONSEIL ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

SYNTHESE DES COMPTE-RENDUS DES SEANCES PLENIERES TENUES EN 2010

A – LES THEMES ABORDES PAR LE CONSEIL

Depuis le précédent rapport, le Conseil s'est réuni en séance plénière à cinq reprises les 4 février, 31 mars, 23 juin, 21 octobre et 9 décembre 2010. A compter du 23 juin 2010, un sous-groupe de travail interne au Conseil s'est réuni avant chaque séance plénière pour réfléchir aux amendements législatifs ou réglementaires qu'il serait utile de proposer, dans l'hypothèse où une révision de la loi du 22 janvier 2002 serait envisagée. A ce jour, les travaux de ce groupe de travail ne sont pas terminés.

Plusieurs sujets ont retenu l'attention des membres du CNAOP en 2010.

1° L'âge de discernement de l'enfant mineur

Mme Janice PEYRE, représentante de l'association Enfance et Famille d'Adoption, qui avait été mandatée lors de la séance du Conseil du 21 janvier 2009 pour présider un groupe de travail sur ce sujet, a présenté les conclusions et recommandations auxquelles le groupe de travail était parvenu. Ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'un rapport qui a été mis en ligne sur le site du CNAOP.

Ce rapport, d'une part, plaide en faveur d'une modification de la loi du 22 janvier 2002 afin que les mineurs ne puissent déposer une demande d'accès à leurs origines personnels qu'à 18 ans au motif que la question est, avant cet âge, extrêmement délicate. Par ailleurs, le rapport propose une procédure d'accompagnement dans la situation actuelle qui autorise un mineur à former une demande d'accès à ses origines personnelles dès lors qu'il a atteint l'âge de discernement.

2° Les modalités d'application de la loi du 4 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs

En 2009, le Conseil avait décidé de saisir la Chancellerie sur l'élaboration d'un protocole à l'usage des chargées de mission et des correspondants départementaux devant entrer en contact avec des personnes placées sous tutelle. Cette saisine a conduit la Chancellerie à présenter au Conseil des fiches de procédure, lors de sa séance du 31 mars 2010. Celles-ci sont reproduites dans le support utilisé en 2010 pour assurer les formations des correspondants départementaux.

Le 23 juin 2010, ces fiches ont été complétées par une procédure similaire concernant les personnes qui se trouvent sous tutelle demandant à accéder à leurs origines personnelles. Les

positions prises par plusieurs juges des tutelles à la suite de la mise en œuvre de cette procédure ont été présentées lors de la séance du Conseil du 9 décembre 2010. Elles confirment le fait que la décision de lever le secret de son identité pour un parent de naissance est un acte strictement personnel pour lequel il ne peut être ni assisté ni représenté.

3° L'étude de l'INED relative aux caractéristiques des mères de naissance

L'étude a été présentée au Conseil le 23 juin 2010. Elle a été adressée aux Présidents des Conseils généraux et aux correspondants départementaux du CNAOP en août 2010. L'étude est jointe au rapport d'activité.

Elle a été réalisée en collaboration entre les correspondants départementaux du CNAOP, son secrétariat général ainsi que Mme Villeneuve-Gokalp, chercheur à l'INED. Cette étude sur les femmes qui ont demandé le secret de leur accouchement a été réalisée entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2009. Tous les départements ont été sollicités pendant deux ans, 83 départements ont accepté de participer à l'étude et 835 questionnaires sont parvenus et ont été traités.

Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- parmi les femmes qui ont laissé des informations sur elles-mêmes, une sur quatre a refusé totalement de parler du père de naissance. Celles qui vivent en couple avec lui en parlent relativement souvent, mais les autres refusent majoritairement. Les informations obtenues sur les pères de naissances sont donc insuffisantes et souffrent d'un biais important interdisant de généraliser à tous des indications connues pour une partie seulement.
- Parmi les enfants dont la mère de naissance a accouché sous le secret, 10% naissent avec une filiation et 13% sont reconnus avant l'âge de deux mois. Parmi eux, 63% seront repris par leur mère (les ¾ d'entre eux) ou par leurs deux parents, soit 14% des enfants nés dans le secret. Plus tard, encore 10% des enfants pourront connaître l'identité de leur mère de naissance, celle-ci l'ayant laissée directement accessible dans leur dossier et 23% trouveront un pli fermé mais rien ne garantit qu'il contienne l'identité de leur mère de naissance ni qu'elle accepte qu'elle lui soit communiquée. Plus de quatre enfants sur dix trouveront un dossier ne contenant, au mieux, que des renseignements non identifiants.
- La moitié des pères de naissance ne sont pas informés de la grossesse, soit parce que la femme a voulu lui cacher, soit parce que le couple a déjà rompu lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle est enceinte. D'autres sont informés de la grossesse et quittent la femme (11%). Finalement, seulement 42 % des pères de naissance connaissent au moins la date prévue de l'accouchement et/ou la décision de la femme. Dans ce cas la décision de remettre l'enfant est une décision commune une fois sur deux.
- Les femmes qui accouchent sous le secret et remettent l'enfant à sa naissance sont plus jeunes de quatre ans en moyenne que les autres femmes qui accouchent la même année, cependant la moitié a au moins 25 ans. Plus souvent que les autres femmes, elles ne vivent pas en couple (73%) et n'ont pas d'enfant (49%). Elles sont aussi plus souvent d'origine maghrébine (13%). Une idée préconçue

largement répandue est que les femmes qui « abandonnent » leurs enfants n'ont pu le faire que parce qu'il est la conséquence d'un viol ou d'uninceste. Les professionnels qui écoutent ces femmes mettent en avant des traumatismes récents ou anciens vécus par la femme. Toutes ces raisons existent même si elles sont rarement exprimées dans le cadre d'une enquête, mais elles ne sont pas les seules. Sinon comment expliquer que plus de la moitié des femmes ne peuvent pas garder l'enfant pour des raisons matérielles et financières, soit parce qu'elles sont encore dépendantes de leur famille (25%), soit parce qu'elles sont déjà en situation de précarité (13%) soit parce qu'un enfant risquerait de les y précipiter (28% des autres femmes évoquent leurs difficultés économiques, soit 18% de l'ensemble des femmes). L'autre raison la plus souvent donnée à la remise de l'enfant est l'absence de père ou des relations avec lui qui paraissent impossibles pour éléver un enfant, sa violence, son comportement marginal, son refus d'enfant,... Le cumul des difficultés conjugales et économiques, joint à la découverte trop tardive de la grossesse pour se préparer à accepter l'enfant ou pour une IVG, peut suffire à expliquer que des femmes préfèrent le confier à l'adoption.

4° Le projet d'étude relative à la qualité de vie des adoptés et des pupilles de l'Etat ayant rencontré leurs parents biologiques à l'âge adulte et qualité de vie des parents adoptifs et des parents de naissance.

Son objectif est de mesurer, selon les critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé, la qualité de vie des parents de naissance, des parents adoptifs et des personnes ayant accédé à leurs origines personnelles à la suite d'une rencontre, Le Conseil a donné son accord à la réalisation de cette étude lors de la séance du 12 février 2009.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale a donné son accord pour un financement de 48 000 euros TTC de cette étude. Elle pourrait démarrer durant le quatrième trimestre 2011.

Un appel d'offre lancé en avril 2010 a conduit à retenir en tant que prestataire de service l'Institut de biologie de l'Université de Montpellier 1. L'étude sera conduite par M. Jean-Pierre Daures, Directeur au sein de cet Institut du laboratoire épidémiologie, biostatistique et recherche clinique et Michel Duyme, directeur de recherche au CNRS. Elle sera réalisée en 18 mois. Le laboratoire a fait parvenir le 16 décembre 2010 la note de méthodologie de cette étude, ainsi que les questionnaires élaborés par le laboratoire et les projets de lettres adressés aux personnes concernées par cette étude. Ceux-ci feront l'objet d'une saisine de la CNIL aux fins de connaître les conditions dans lesquelles cette étude pourra être lancée tout en garantissant aux personnes concernées le respect absolu des informations personnelles les concernant.

5° Les modalités de communication des informations permettant d'identifier les parents de naissance contenues dans les dossiers détenus par les services de l'aide sociale à l'enfance ou par les organismes autorisés pour l'adoption

Lors de sa séance du 26 novembre 2009, le Conseil a décidé de mettre en place un groupe de travail administratif sur les archives. Les conclusions de ce groupe ont été présentées à la

séance du Conseil le 31 mars 2010. A cette occasion, le Conseil a constaté que la loi du 22 janvier 2002 était une loi spéciale qui dérogeait à la loi générale. Aussi, le Conseil a confirmé que le refus d'un parent de naissance de communiquer son identité de son vivant comme après son décès, exprimé dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles, rendait le dossier définitivement incommunicable. Cette position du Conseil a été reprise par la Direction du Patrimoine dans une circulaire du 27 juillet 2010 annexée au présent rapport.

6° examen de dossiers individuels.

En 2010, le Conseil a été saisi de l'examen de plusieurs situations individuelles lors de chacune de ses séances plénières.

Le 4 février 2010, le Conseil a été saisi d'une demande de l'association Prophyla-XY tendant à faire parvenir au médecin traitant d'une mère de naissance sous tutelle une lettre scellée relative à la situation du demandeur, par l'intermédiaire du correspondant départemental du CNAOP. Celui-ci s'était refusé à faire suivre ce courrier au médecin traitant et l'avait transmis au Secrétaire Général du CNAOP qui a saisi le Conseil aux fins de savoir quelle suite il convenait de donner à ce courrier.

Le Conseil a considéré que la levée du secret de son identité par une mère de naissance sous tutelle était un acte strictement personnel au sens des dispositions de l'article 458 du code civil. Dès lors que le médecin traitant avait, par certificat médical, considéré que la mère de naissance n'était pas en état de donner un consentement éclairé, le Conseil a considéré qu'elle n'était pas en capacité de prendre la décision de lever le secret et qu'il n'appartenait qu'au juge des tutelles de procéder à la révision du jugement afin de décider si une modification des capacités de la mère de naissance était envisageable. En conséquence la lettre scellée ne pouvait pas être transmise au médecin traitant par le secrétariat général et a été retournée à l'association Prophyla-XY.

De même, le Conseil s'est opposé à ce que le demandeur puisse voir sa mère de naissance au travers d'une vitre, considérant qu'une telle décision reviendrait à une levée de secret sans consentement de la mère de naissance. Agir ainsi reviendrait à profiter de la vulnérabilité de la mère de naissance et à aller contre sa volonté.

Cette situation a donné lieu de la part du demandeur à une action en justice devant le tribunal administratif de Rennes. Par une ordonnance du 22 avril 2010, le Tribunal administratif a rejeté ce recours auquel, par intervention volontaire, s'étaient associées neuf associations de défense des droits aux origines de personnes nées sous X. (CF en annexe la copie de l'ordonnance).

Le 31 mars 2010, le Conseil a examiné le dossier d'une personne dont la mère de naissance avait demandé le secret de son accouchement et n'avait pas été identifiée ni localisée par le CNAOP. Dans ce dossier figurait une lettre du mari de cette femme l'autorisant à accoucher dans le secret, contenant des éléments permettant d'identifier le mari de la mère de naissance. Le Conseil a considéré par onze voix contre deux que le dossier ne permettait pas d'affirmer que le mari de la mère de naissance est le père de naissance. Par conséquent, celui-ci doit être considéré comme un tiers dont l'identité ne peut être communiquée à la demanderesse.

Dans l'hypothèse où l'un des parents accepte de lever le secret de son identité, cela ne doit pas conduire à communiquer celle de l'autre personne figurant au dossier. Cette communication ne sera possible qu'après avoir pu identifier et localiser cette personne afin de s'assurer qu'elle accepte de se reconnaître comme parent de naissance et de lever le secret de son identité. En cas de refus, seule l'identité de celui qui a accepté de lever le secret sera communiquée au demandeur par le secrétariat général.

Dans tous les cas où l'identité d'un parent de naissance ne peut être vérifiée et en tout cas attestée, au vu du dossier, avec suffisamment de certitude, celle-ci ne sera pas communiquée au demandeur. De même, lorsque l'identité d'un tiers aux parents de naissance figure au dossier, celle-ci ne sera pas communiquée au demandeur.

Le 23 juin 2010, le Conseil a examiné la demande d'une personne placée sous tutelle et hospitalisée depuis de nombreuses années dans un établissement de santé spécialisé en santé mentale. Le Conseil a rappelé que la démarche d'accès aux origines personnelles est toujours conditionnée par la volonté de la personne majeure placée sous tutelle et que, bien que le code civil a consacré un pouvoir d'intervention du tuteur, celui-ci ne peut avoir qu'un rôle d'accompagnement et ne peut pas substituer sa volonté à celle du demandeur.

Dans la situation examinée, le Conseil a considéré que la démarche très proactive du tuteur conduisait à penser que celui-ci se situait au-delà de sa mission d'accompagnement et que la demande d'accès aux origines personnelles résultait davantage de la volonté du tuteur que de celle du demandeur. En conséquence, le Conseil a décidé que le secrétariat général devait clôturer provisoirement le dossier. Ceci a été fait par décision du 29 juin 2010.

Lors de sa séance du 21 octobre 2010, le Conseil a été appelé à étudier deux situations. La première concernait un enfant pupille de l'Etat à titre définitif au jour de son décès, pour lequel le comité d'éthique du centre hospitalier dans lequel il avait hospitalisé interrogeait le CNAOP sur l'existence éventuelle d'une procédure permettant de contacter la mère de naissance afin de l'informer du décès de cet enfant. Bien qu'extrêmement sensible à la situation de cet enfant, le Conseil a indiqué qu'en l'état actuel de la législation, aucune procédure ne permet de contacter cette mère de naissance, l'accouchement dans le secret rompt tout lien de filiation entre la mère de naissance et l'enfant.

La seconde situation étudiée lors de la séance du 21 octobre 2010 concernait un dossier ne présentant pas de demande de secret de la part de la mère de naissance mais mentionnant l'identité d'un père de naissance présumé et révélant que le frère du demandeur avait lui aussi été adopté. Le Conseil a été interrogé sur la possibilité de communiquer l'intégralité du dossier au demandeur. Le Conseil a considéré que dès lors que ce dossier ne comportait pas de secret et avait été clos depuis plus de cinquante ans à compter de la date de naissance de la demanderesse, il devait être intégralement communiqué en application des dispositions de l'article L 213- du code du patrimoine. Qu'il appartenait cependant au conseil général concerné de saisir la commission d'accès aux documents administratifs s'il estimait que l'identité présumée du père de naissance et celle du frère de la demanderesse ne devait pas être communiqué au motif que ces personnes étaient des tiers par rapport à la demanderesse.

Lors de sa séance du 9 décembre 2010, le Conseil a étudié une lettre laissée par une mère de naissance au dossier d'un demandeur, afin d'évaluer si celle-ci constituait une levée de secret. En effet, le cas s'était déjà présenté à l'occasion de l'étude d'un dossier particulier le 26

novembre 2009, et le Conseil avait constaté que la volonté de lever le secret de son identité transparaissait nettement de la lettre laissée par une de mère de naissance au dossier de son enfant. A l'inverse, le Conseil a considéré que la formulation des lettres de la mère de naissance figurant au dossier présenté le 9 décembre 2010 ne laissait pas nettement transparaître la volonté de la mère de naissance de lever le secret de son identité et ne constituaient pas une levée de secret au sens de l'article L 147-2 du code de l'action sociale et des familles.

7° Rappel de l'évolution du projet de loi adoption.

Le projet de loi sur l'adoption.

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat le 2 avril 2009. A ce jour, il n'a pas encore fait l'objet d'une date d'examen en première lecture par le Sénat en raison d'un calendrier législatif très chargé.

Il comporte un article concernant le CNAOP, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil en permettant que puisse y siéger un représentant des OAA ainsi qu'un représentant des services de l'aide sociale à l'enfance.

Lors de l'examen pour avis du Conseil de l'article du projet de loi sur l'adoption visant à élargir la composition du Conseil et à accroître ses moyens d'investigation, le Conseil a approuvé le texte proposé à l'unanimité. Toutefois il a demandé que certaines précisions soient apportées, notamment concernant le mode de désignation du représentant de l'Aide Sociale à l'Enfance des Départements qui, selon les membres du Conseil, doit être faite par l'Assemblée des Départements de France.

L'accès au répertoire national des personnes physiques de l'INSEE. Projet d'amendement pouvant figurer à l'initiative du gouvernement dans le débat sur le projet de loi sur l'adoption.

Le CNAOP, saisi le 21 janvier 2009 de cette question, avait émis un avis favorable à une disposition législative permettant au CNAOP d'accéder à ce registre. M. François CHIEZE, directeur de cabinet de Mme Morano, Secrétaire d'Etat à la famille et à la solidarité, avait le 17 juin 2009 saisi la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) d'une proposition législative visant à compléter les dispositions de l'Article L 147-8 du code de l'action sociale et des familles par l'amendement législatif suivant : « Pour satisfaire aux demandes dont le conseil national est saisi et sous réserve que les autres moyens d'investigation aient échoué, le président du conseil, ou la personne désignée par lui à cet effet, est autorisé à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques en utilisant le numéro d'identifiant de la mère ou du père de naissance à ce répertoire ».

La CNIL a rendu son avis sur cette proposition législative. Elle souhaite que le membre de phrase « En utilisant le numéro d'identifiant de la mère ou du père de naissance à ce répertoire » soit retiré, dès lors qu'il est superfétatoire d'autoriser le CNAOP à consulter ce registre s'il dispose déjà du numéro d'identification au répertoire (NIR) qui lui permet d'accéder au RNIAM. La proposition retenue par la CNIL est la suivante : « Pour satisfaire

aux demandes dont le conseil national est saisi et sous réserve que les autres moyens d'investigation aient échoué, le président du conseil, ou la personne désignée par lui à cet effet, est autorisé à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques. ». Un support législatif est recherché pour permettre la saisine du Parlement.

Le Conseil dans sa séance du 21 janvier 2009 a demandé que la rédaction de la proposition législative indique que la saisine de l'INSEE se fasse sur présentation par le Secrétaire Général du CNAOP d'une liste exhaustive circonstanciée, dont la consultation est opérée par l'INSEE.

B) LA MISSION PARLEMENTAIRE CONFIEE A MME BRIGITTE BAREGES, DÉPUTÉ DU TARN ET GARONNE, MAIRE DE MONTAUBAN, PAR MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE ET PAR MADAME MORANO, SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGEÉE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ.

Le rapport de Mme Brigitte Barèges est joint au présent rapport. Plusieurs membres du CNAOP ont été auditionnés dans le cadre de la mission parlementaire :

- M. André NUTTE, Président du CNAOP.
- M. Laurent VALLEE, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.
- M. Raymond CHABROL ; Secrétaire général du CNAOP.
- M. Fabrice HEYRIES, Directeur Général de la Cohésion Sociale.
- Mme Laure NELIAZ, Direction Générale de la Cohésion Sociale.
- Mme Janice PEYRE, Enfance et Famille d'Adoption.
- Mme Françoise LAURANT, Confédération du Mouvement Français pour le Planning Familial.
- Mme Le Docteur Dominique ROSSET, Personne qualifiée.
- Mme Marianne SCHULZ, Direction des Affaires Civiles et du Sceau.
- M. Jean-François KRIGUER, Président de PROPHYLA X-Y.
- M. Jean Marie MULLER, Fédération Nationale des Associations Familiales Départementales d'Entraide des Pupilles de l'Etat et des Personnes Admises ou ayant été Admises à l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Les correspondants départementaux de la région Midi-Pyrénées.

CHAPITRE 3 : LA FORMATION DES CORRESPONDANTS DU CNAOP.

Depuis juin 2007, aucune formation n'avait pu être organisée. Le Secrétariat général a souhaité qu'elles soient reprises et a proposé au Conseil que cinq formations soient organisées durant le dernier semestre 2010 et le premier semestre 2011. Deux formations ont eu lieu en 2010. La première à Lille le 29 septembre et la seconde le 23 novembre à Metz. La formation prévue à Marseille le 26 octobre a du être annulée en raison des mouvements sociaux rencontrés ce jour là.

Ces deux formations ont réuni un peu plus de 100 personnes parmi les correspondants départementaux du CNAOP, mais également parmi les membres des Conseils de Famille et les représentants des tuteurs des pupilles de l'Etat, à la demande du Conseil.

Les fiches d'évaluations remplies par les participants indiquent qu'ils ont majoritairement été satisfaits et que la formation correspondait à leurs attentes.

Les formations se poursuivent en 2011 par quatre formations. Deux ont eu lieu les 18 et 31 janvier à Paris. Deux autres auront lieu le 24 mars à Nantes et le 24 mai à Marseille.

Après cette dernière et sixième formation, il pourra être considéré que l'ensemble des correspondants du CNAOP aura pu disposer d'une formation conformément aux dispositions de l'article R 147- 10du code de l'action sociale et des familles, qui dispose : « Pour l'exercice de sa mission d'information des collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 147-1, le conseil national organise ou fait organiser des sessions d'information auxquelles peuvent être associés les personnels concernés des établissements de santé, des centres de planification et d'éducation familiale et de toute association intéressée. ».

Au total, **300** personnes auront pu participer à ces formations.

Une évaluation complète de ces formations sera présentée au Conseil au cours de l'année 2011 dans le but, le cas échéant, d'adapter ces formations en tenant compte des suggestions émises par les participants.

CHAPITRE 4 : STATISTIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le logiciel utilisé par le secrétariat général permet d'enregistrer la quasi-totalité des demandes adressées au CNAOP. En effet, tous les courriers adressés au CNAOP font l'objet d'une réponse et chaque demande fait l'objet d'une instruction, même lorsqu'il s'agit de déterminer si cette demande relève de la compétence du CNAOP ou non. Avant 2010, à défaut d'enregistrement, les demandes incomplètes ou celles ne relevant pas de la compétence du CNAOP (notamment lorsque l'identité des parents de naissance n'est pas couverte par le secret ou lorsque le demandeur n'a pas la qualité d'ancien pupille de l'Etat ou d'adopté) ne pouvaient pas être comptabilisées précisément et les rapports d'activité ne pouvaient présenter qu'une partie du travail effectué par le secrétariat général.

De nouveaux motifs de clôture ont également été créés, lorsque les motifs existants ne permettaient pas de refléter précisément la réalité :

- 4 motifs de clôture définitive pour incompétence du CNAOP (identité des parents connue, pas de secret protégé par la loi dans le pays de naissance, demandeur ni pupille, ni adopté, motif général pour les autres cas d'incompétence),
- la clôture définitive pour aboutissement des recherches personnelles du demandeur (auparavant intégrées dans les clôtures pour désistement du demandeur),
- la clôture provisoire pour les cas où un parent de naissance serait hors d'état de manifester sa volonté, notamment lorsqu'il s'agit d'un majeur protégé par une mesure de tutelle,
- le désistement du demandeur, considéré jusqu'à présent comme un motif de clôture définitive, a été transformé en motif de clôture provisoire, afin que les demandeurs qui le souhaiteraient puissent reprendre la procédure plus tard,
- un motif général de clôture provisoire pour les cas inclassables.

Ces améliorations permettent de rendre compte plus fidèlement de l'activité du secrétariat général.

A - LES ELEMENTS STATISTIQUES RELEVES SUR LE TABLEAU DE BORD

1) Les statistiques du 12 septembre 2002 au 31 décembre 2010 :

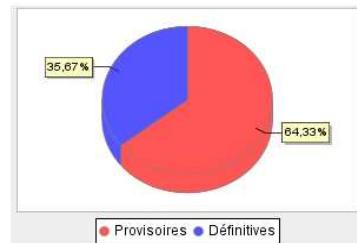
- ✓ **4916** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **564** nouvelles demandes sur l'exercice 2010, comprenant 115 demandes qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP. 449 nouvelles demandes recevables ont donc été enregistrées en 2010.

- ✓ **254** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP, soit **5,2%** du nombre de dossiers enregistrés.
- ✓ **4274** dossiers ont fait l'objet d'une clôture, soit **86,9 %** (3603 au 31/12/2009, soit 80,9 %).

Répartition globale des dossiers de clôture

Dossiers		
Enregistrés	Clôturés	En cours
4916	4274	642
4916		

Clôtures	
Provisoires	Définitives
2749	1524
4274	



- ✓ **2749** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **64,3 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **1524** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **35,7 %** du nombre de dossiers clos.

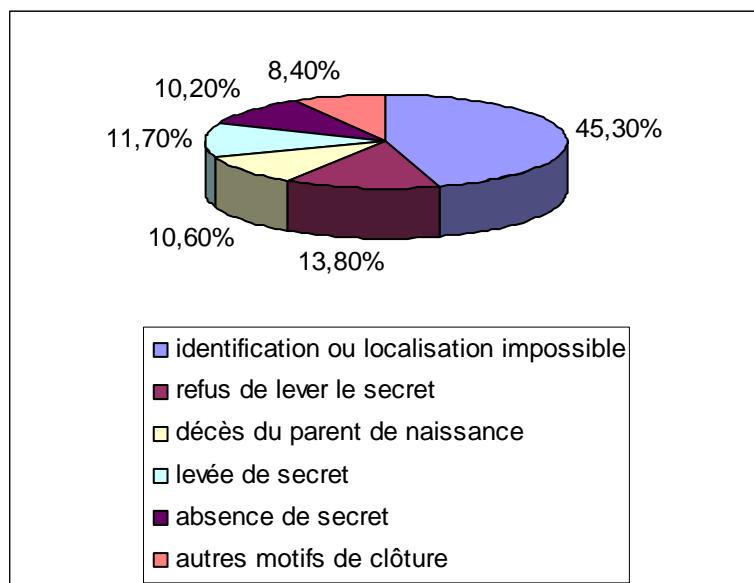
Les principaux motifs de clôture provisoire :

- **1936** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **45,3 %** du nombre total des dossiers clos.
- **590** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13,8 %** du nombre total des dossiers clos.
- Cependant, sur 590 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 29 ont accepté un échange de courriers, (4,9 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité) et 58 ont consenti à une rencontre anonyme (9,8 % des mères de naissance ayant refusé de lever le secret de leur identité).**

Les principaux motifs de clôture définitive :

- **1393** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **35,6%** du nombre total de dossiers clos. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **499** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité : **11,7 %** du nombre total des dossiers clos.
 - **455** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : 10,6 % du nombre total des dossiers clos.
 - **439** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : 10,2 % du nombre total des dossiers clos.

Répartition par type de clôture



2) Les statistiques pour l'année 2010

- ✓ **623** dossiers incomplets ont été enregistrés. La plupart ont fait l'objet d'un enregistrement complet à réception des documents manquants.
- ✓ **564** demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont **115** qui ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.
- ✓ **46** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux, soit **18,1%** du nombre total de mandats confiés depuis la création du CNAOP.

- ✓ **671** dossiers ont fait l'objet d'une clôture. Le rythme de gestion du flux entrant est de : **108 %.**
- ✓ **372** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **55,4 %** du nombre de dossiers clos en 2010.
- ✓ **299** dossiers sont **clos définitivement**, soit **44,6 %** du nombre des dossiers clos en 2010.

Les clôtures provisoires :

- **247** dossiers ont été clos pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **36,81 %** du nombre des dossiers clos (50,08% en 2009).
- **92** dossiers ont été clos pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **13,71%** du nombre de dossiers clos (13,41% en 2009).

A noter : parmi les **92** mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2010, aucune n'a consenti à un échange de courrier mais **13** ont consenti à une rencontre anonyme (**14,13%**). **Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.**

- **10** dossiers ont été clos en l'absence de réponse des personnes contactées. (1.49)
- **8** dossiers ont été clos car les personnes contactées ont niées être les personnes concernées. (1.19)
- **9** dossiers ont été clos suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure.1.34
- **4** dossiers ont été clos en raison de l'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du secrétariat général. 0.59
- **1** dossier a été clôturé en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté. 0.15

Les clôtures définitives :

- **176** dossiers ont été clos après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **26,22%** du nombre de dossiers clos (33,11% en 2009). Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
 - **62** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée de secret de son identité : **9,24%** des dossiers clos.
 - **57** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : **8,49%** des dossiers clos.

- **57** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant : **8,49%** des dossiers clos.
- **6** dossiers ont été clos car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels) : **0,9%** du nombre de dossiers clos.
- **2** dossiers ont été clos en raison du décès du demandeur : **0,3%** du nombre de dossiers clos.
- **115** dossiers ont été clos pour incompétence du CNAOP : **16.98%**.
 - **51** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance.
 - **27** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée.
 - **11** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance.
 - **26** autres demandes ont été clôturées pour incompétence, principalement lorsque les pièces du dossier étaient communicables au demandeur au regard des dispositions du code du patrimoine.

B - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2010 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Cinq points méritent une analyse particulière :

1 – La stabilité du nombre des demandes d'accès aux origines personnelles

Le nombre d'ouvertures de dossiers diminuait régulièrement depuis la création du CNAOP : 912 en 2003, 726 en 2004, 685 en 2005, 606 en 2006, 542 en 2007, 418 en 2008. Cette tendance s'est inversée en 2009 où 460 nouvelles demandes ont été enregistrées. L'activité du secrétariat général est restée constante durant l'année 2010, 564 demandes ayant été enregistrées, dont 115 étaient irrecevables. **449 nouvelles demandes recevables** ont donc été traitées par le secrétariat général.

2 – La stabilisation du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2009:

556 dossiers ont été clôturés sur l'année 2010. Le taux des dossiers clôturés par rapport aux dossiers enregistrés, constant pour les exercices 2005 et 2006 (87 %), a commencé à augmenter de manière significative dès 2007 et se stabilise : il est de 92 % pour l'exercice 2007, de 158 % sur les onze mois précédent l'exercice 2009, de 128 % sur l'exercice 2009 et de 123% sur l'année 2010.

Le stock des dossiers en cours de traitement quant à lui diminue régulièrement pour atteindre au 31/12/2010 : **642** dossiers, soit **13,06 %** des dossiers ouverts.

ANNEE	ENREGISTREMENTS	CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
31/12/2003	912	186	726
31/12/2004	726	478	974
31/12/2005	685	597	1062
31/12/2006	606	530	1138
31/12/2007	542	506	1174
31/12/2008	418	418	1174
31/12/2009	463	888	749
31/12/2010	564	671	642
TOTAL	4916	4274	

3 – Une légère baisse du pourcentage de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité

Au 31/12/2006, 53,7 % des parents contactés avaient accepté de lever le secret de leur identité. Au 31/12/2007, ce taux était tombé à 47,2 %. Au 31/01/2009, il était de 49,5 %. Au 31/12/2009, il tombe à 46,5%. **Au cours de l'année 2010, 40,3 % des parents de naissance contactés ont accepté de lever le secret de leur identité. Globalement, près de la moitié des parents contactés dans le respect de leur vie privée et informés de la demande de la personne qu'ils ont mise au monde, acceptent que leur identité lui soit communiquée.**

4. La hiérarchie des motifs de clôture

La hiérarchie des motifs de clôture a très peu changé depuis 2007. Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence du CNAOP sont exclus de cette hiérarchie, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables.

Sur l'année 2010, la première cause de clôture reste **l'impossibilité d'identifier ou de localiser les parents de naissance : 44,42 %.**

La deuxième cause reste **le refus des parents de naissance de lever le secret de leur identité : 16,55 %.**

La levée de secret devient le troisième motif de clôture : 11,15 %.

La quatrième cause reste **la communication de l'identité des parents de naissance décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines : 10,25 %.**

Les clôtures pour **absence de secret** constatée après l'ouverture du dossier représentent également **10,25 %** de la totalité des clôtures.

Les autres motifs de clôtures se répartissent dans l'ordre suivant :

- L'absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP : 1,8 %,
- La suspension de sa demande par le demandeur : 1,62 %,
- La dénégation : 1,44 %,
- L'aboutissement des recherches personnelles du demandeur : 1,08 %,
- L'absence de manifestation du demandeur en réponse aux sollicitations du CNAOP : 0,72 %,
- Le décès du demandeur : 0,36 %,
- Les parents de naissance sont hors d'état de manifester leur volonté : 0,18 %,
- Autres motifs de clôture (pour les cas inclassables) : 0,18 %.

5. Les levées de secret spontanées restent peu nombreuses : 298 uniquement par des parents de naissance. Par ailleurs, **98** déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées.

A noter, la clôture définitive de 46 dossiers de levées de secret depuis 2005, dont 12 sur l'exercice 2010, rendue possible par le croisement des fichiers des demandeurs et celui des levées de secret spontanées.

C- DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPEES NEES A L'ETRANGER :

Au total, depuis 2002, 205 dossiers de personnes nées à l'étranger (Algérie et hors Algérie) ont été ouverts au CNAOP, ce qui représente 4,7 % de l'ensemble des demandes d'accès aux origines personnelles recevables.

1) 113 dossiers émanent de personnes nées en Algérie (soit 55,1 % des personnes nées à l'étranger), qui ont eu la qualité de pupille de l'Etat ou ont été adoptées.

Pour ces dernières, se pose le problème de l'accès à leur dossier. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger, et services de l'Ambassade de France à Alger) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés. Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret il y a au moins 45 ans. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

A ce jour, faute de pouvoir accéder aux informations, un seul dossier a pu être clôturé.

2) 92 dossiers émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)

Les demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, en Tunisie, au Vietnam et en Yougoslavie.

Sur les 92 dossiers hors Algérie, 42 ont été clos définitivement (45,65 %) grâce aux éléments d'identité, transmis par le bureau des archives françaises en Allemagne et en Autriche, par le Centre des Archives d'Outre mer, par des organismes autorisés pour l'adoption français ou étrangers ou figurant dans le jugement d'adoption du demandeur (Brésil, Suisse).

19 sont clos provisoirement (20,65 %) et 29 sont en cours d'instruction.

La plupart de ces pays ne prévoient pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret.

D – LES DEMANDES INCOMPLÈTES ET LES DEMANDES NON ENREGISTRABLES

Le Conseil a reçu près de 630 demandes incomplètes, parmi lesquelles à peu près 530 ont abouti à l'enregistrement du dossier à réception des pièces complémentaires demandées, que la demande soit recevable ou non. Une centaine de ces demandes restent donc en attente de réception des documents complémentaires qui permettront d'établir ou d'écartier la compétence du CNAOP.

Au total, au 31 décembre 2010, le Conseil a enregistré 564 demandes complètes. 449 ont correspondu à une demande recevable d'accès aux origines personnelles, soit 79,8 % du nombre de saisines complètes.

Seule une soixantaine de demandes n'a pas pu faire l'objet d'un enregistrement en 2010, faute de renseignements suffisants. Le secrétariat général a également répondu par écrit à 40 demandes d'avis et d'éclaircissements formulées par des Conseils Généraux.

Les appels et les courriels que les Conseils Généraux et les OAA adressent quotidiennement aux assistantes et aux chargées de mission ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE 5 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET DU CNAOP

Le moteur de recherche Google édite automatiquement chaque semaine une statistique des visites du site.

De la lecture du récapitulatif annuel, il ressort :

- que le site a été visité par près de 18 000 personnes en 2009 ce qui est un taux élevé pour un site institutionnel.
- Que le taux de rebond est significatif. Le taux de rebond correspondant aux personnes qui après avoir vu une page du site décide de poursuivre leur lecture. Selon le service informatique du ministère ce taux est important et signifie que le site correspond à ce que recherchent les personnes qui le visitent.
- Que les visites concernent majoritairement des personnes résident en France.

On observera que le secrétariat général reçoit beaucoup de demandes d'accès aux origines personnelles qui comportent le questionnaire téléchargé. De ce point de vue, le site est donc utilisé.

DOCUMENTS JOINTS

1 – Rapport de Madame Brigitte Barèges, Députée du Tarn et Garonne, Maire de Montauban, sur l'accouchement dans le secret.

2 – Etude INED-CNAOP sur les caractéristiques des mères de naissance.

3 – Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010 du Ministère de la culture et de la communication relative à la communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent de naissance a été explicitement opposé.

4 - Ordonnance du Tribunal administratif de Rennes rendue le 22 avril 2010.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LEGISLATURE

12 novembre 2010

RAPPORT

de
Madame Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

Parlementaire en mission
sur l'accouchement dans le secret

S O M M A I R E

INTRODUCTION

I. - HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FRANCE ET ÉTRANGER.....	7
L'infanticide et l'abandon : des pratiques courantes pendant des siècles	
A. - DU SECRET AU DROIT À L'ANONYMAT.....	8
1. - Au XVIème siècle : prémices d'un Droit	
2. - Un tournant sous la Révolution : légalisation de l'accouchement dans le secret	
3. - 1904 : Le secret de l'abandon est institué avec l'apparition de la lettre X	
4. - Légalisation du droit à l'anonymat « <i>culture du secret absolu</i> »	
B. - LÉGISLATION EN FRANCE DEPUIS 2002.....	17
1. - La préparation de la loi de 2002	
2. - Le contenu de la loi du 22 janvier 2002	
3. - Les évolutions du droit et les réflexions engagées depuis la loi de janvier 2002	
C. - COMPARAISONS ÉTRANGÈRES.....	25
1. - Les pays qui pratiquent l'accouchement dans l'anonymat	
2. - Les pays européens où l'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation mais où certaines formes d'accouchement dans le secret existent	
3. - Les pays où l'accouchement sous X et l'accouchement secret ne sont pas autorisés	
II. - L'ACCOUCHEMENT ANONYME : ÉTAT DES LIEUX	42
A.- LES MÈRES ET LES ENFANTS DU SECRET.....	42
1. - Les mères qui accouchent dans le secret : des trajectoires individuelles	
2. - Les enfants nés dans l'anonymat	
3. - Les adultes anciens pupilles	
4. - Les demandes d'accès aux origines parvenues au Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)	

B.- REGARDS CROISÉS : PARTISANS ET DÉFENSEURS.....	45
1.- Les partisans de la suppression de l'accouchement anonyme	
2.- Les défenseurs du maintien de l'anonymat	
C.- LE FONCTIONNEMENT DU CNAOP.....	53
1.- Une composition déséquilibrée	
2.- Un secrétariat général davantage tourné vers la gestion administrative	
3.- Un accompagnement des mères de naissances à développer	
III. - LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROPOSÉES PAR LA MISSION.....	56
A.- DES PISTES D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVES.....	57
1. - Supprimer l'accouchement dans l'anonymat et maintenir l'accouchement secret	
2. - Permettre aux mères de rechercher leur enfant	
3. - Aménager la levée du secret après le décès de la mère	
4. - La recherche des origines lorsque la mère est « sous protection juridique »	
5. - Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères	
B .- LE MAINTIEN DU CNAOP RÉNOVÉ.....	60
1. - Une composition modifiée	
2. - Un rôle d'accompagnement renforcé	
C.- LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES.....	60
1. - L'accompagnement des mères avant et au moment de la naissance	
2. - L'accompagnement des demandeurs	
3. - L'accompagnement des retrouvailles	
CONCLUSION	64
LES DIX PROPOSITIONS DE LA MISSION	66
ANNEXES.....	67
1. Les accouchements dans le secret en 2008 (Carte)	
2. Les pupilles de l'État parmi les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance	
3. Législations comparées (Tableau)	
4. Les auditions de la mission parlementaire	
5. Les références bibliographiques et textes en vigueur	

Le Premier Ministre

Paris, le 12 MAI 2010

- 537 / 10 / SG

Madame la Députée, Nadine Morano

La pratique de l'accouchement anonyme a toujours existé dans la société française. Cette possibilité a été institutionnalisée au XIXe siècle, avant d'être partiellement réglementée par des décrets-lois de 1939 et de 1941, qui l'ont notamment reliée à l'adoption. C'est par la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, que l'accouchement dans le secret entre dans le code civil (article 326, ancien article 341-1).

La possibilité ainsi laissée à une femme d'accoucher dans le secret implique que l'enfant ne connaîtra pas toujours l'identité de ses parents de naissance. La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État tente de concilier la volonté de la mère d'abandonner son enfant et les possibilités ultérieures de ce dernier d'avoir connaissance de l'identité de ses parents. Elle complète la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, qui avait notamment permis aux mères accouchant sous le secret de laisser des informations non identifiantes auxquelles l'enfant pourra accéder à sa demande, et posé le principe de réversibilité du secret.

Cette loi du 22 janvier 2002 a également créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui conserve les renseignements que les femmes sont invitées à donner et qui traite les demandes d'accès à ces informations formulées par les enfants.

Dans son rapport rendu en 2006, la mission d'information sur la famille et les droits des enfants de l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur d'une évolution à moyen terme de l'accouchement dans le secret vers un accouchement « dans la discréction », et avait estimé que le dispositif devait faire l'objet d'une évaluation plus globale.

En vue d'une éventuelle évolution de cette législation, Madame Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, a réuni le 16 décembre 2009 les associations d'enfants nés sous X, de mères ayant accouché dans le secret, d'enfants adoptés, de familles d'adoption, de pupilles de l'État, mais également des représentants du planning familial, du centre national d'information sur les droits des femmes et des familles et de l'union nationale des associations familiales.

Madame Brigitte BARÈGES
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

A l'issue de ces échanges et dans la perspective d'une éventuelle évolution du droit, il a été décidé de mener une large réflexion sur ce sujet. Il s'agit d'un débat de société complexe, dans lequel tous les acteurs doivent être impliqués.

C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de vous confier une mission.

Dans le cadre de cette mission, vous devrez :

- faire un état des lieux de la législation actuelle en France et dans d'autres pays ;*
- examiner les avantages et les inconvénients du régime de l'accouchement dans le secret ;*
- faire des recommandations sur l'opportunité d'une évolution du droit d'accoucher dans le secret et, le cas échéant, sur ses modalités de mise en œuvre.*

Vous veillerez à consulter les différents ministères intéressés, les représentants des conseils généraux, ainsi que des représentants des associations.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Nadine MORANO, secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité, pour une durée de six mois.

Vous bénéficieriez du concours des services relevant du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (direction générale de la cohésion sociale).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.

*Deutri
Fillon, fl*

François FILLON

INTRODUCTION

L'accouchement secret, dit « *accouchement sous X* », est un terme qui renvoie simplement à une habitude prise dans les hôpitaux de désigner sous la lettre X la femme qui demande le secret avant son accouchement. C'est pourquoi, vouloir donner une définition juridiquement précise de l'accouchement sous X est un exercice déroutant, car c'est le mot *secret* qui figure dans les articles du Code civil ou dans le Code de l'Action sociale et des Familles, qu'il s'agisse de l'accouchement dans le secret, ou du secret de l'identité.

Tant du côté des « *défenseurs* » du droit des femmes à l'anonymat, que du côté des « *partisans* » du droit des enfants à retrouver leurs origines personnelles, la mission parlementaire a remarqué la confusion constante, au cours des entretiens et des auditions, entre deux concepts distincts : l'anonymat qui détruit le secret, et la confidentialité qui permet de le conserver en lieu sûr. La confidentialité s'impose et doit, en effet, être garantie à la demanderesse. En revanche, rien ne s'oppose à ce que par consentement mutuel, l'enfant et la mère décident de lever le secret qui les réunit.

Or, la loi N° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État n'a toujours pas levé la confusion entre anonymat et confidentialité en maintenant le droit à l'anonymat total. En effet, elle « *invite* » seulement la mère, si elle l'accepte, à lui confier « *les secrets* » (sur sa santé, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, voire sous pli fermé son identité) qu'elle désire donner à l'enfant ou plus tard à l'adulte qui souhaite connaître «*ses origines*».

Mais lorsqu'une femme décide de garder secrète son identité et de conserver son anonymat vis-à-vis du corps médical et social, il convient de se demander quel sens a ce silence. « *Parfois le choix de se séparer de son bébé à la naissance, tout en gardant le silence, reflète une volonté d'interrompre une histoire commune que seule une mère peut décider d'épargner à son enfant* » souligne Pierre Lévy-Soussan, psychiatre et psychanalyste.

La mission parlementaire proposée par Nadine Morano, Secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité et souhaitée par le Premier ministre, a permis de relancer le débat et de mesurer le chemin parcouru par les associations depuis la loi de 2002.

Tous les points de vue ont été entendus. Certaines associations ou personnalités contactées, compte tenu du délai très court de la mission, nous ont adressé leurs ouvrages, confié leurs contributions écrites, ainsi que les articles rédigés dans la presse spécialisée. La mission a pu mesurer la pluralité des critiques, des revendications et les avancées positives qui peuvent, parfois, sembler inconciliables et contradictoires, tant chacune des parties concernées apporte son lot de souffrance et son vécu propre. Mais tous les participants reconnaissent que 2002 constitue le franchissement d'une première étape essentielle dans la réflexion.

C'est au fil de l'ensemble de ces éléments sociologiques, juridiques, comparaisons étrangères et regards croisés portés par les personnalités auditionnées que des pistes de réflexion se sont dégagées, mais non des certitudes. Le choix de divulguer un secret, c'est prendre le risque de s'exposer. Renoncer à sa protection et le préserver est une décision qui doit être réfléchie, discutée, analysée, tout comme la valence du mot (du latin *secretum*, participe passé du verbe *secerno* qui signifie séparer, mettre à part). Le verbe *cerno* dont il est issu a plusieurs sens, celui aussi de discerner, de distinguer le vrai du faux, de trancher et de juger. Et il s'agit bien, sur ce thème particulier qui m'a été confié, de discerner et de distinguer le faux du vrai. Car le «*secret*» représente cet espace intime où l'évolution de la pensée doit prendre le temps nécessaire pour mûrir.

Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

I. - HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION FRANCE ET ÉTRANGER

Le recours à l'histoire et l'étude progressive de la législation permettent de s'interroger sur plusieurs notions qui rejaillissent dans les débats actuels : l'infanticide et l'abandon, le secret de l'identité, la souffrance des enfants abandonnés et leur quête dans la recherche des origines personnelles.

Au fil de cette évolution historique et juridique l'enfant sera celui du lignage, de la nation ou l'enfant de personne. Symbole de la vie et de l'espoir, la naissance peut, parfois, représenter l'angoisse et l'inquiétude du devenir. Dès lors, il n'est plus cet enfant désiré, mais celui dont on ne peut plus ni assumer l'éducation, ni envisager l'avenir.

Pourtant, au cours des siècles, le versement d'aides spécifiques aux mères dans le besoin, la création de maisons maternelles, la légalisation de l'avortement et la contraception ont, sans nul doute, été des éléments de nature à atténuer la pratique de l'abandon. Malgré ces initiatives plusieurs centaines d'enfants sont encore abandonnés, chaque année, dans des lieux où leur vie est en danger.

Mais la prise en compte de l'évolution de la pensée, des modèles sociétaux, des revendications citoyennes et du droit a permis de gérer légalement la détresse de ces mères. Ainsi, à chaque époque considérée l'abandon dans le secret, l'accouchement sous le secret et l'anonymat de l'abandon ont participé à l'élaboration, à la construction de l'accouchement dans l'anonymat (dit sous X) que la France connaît aujourd'hui.

. - L'infanticide et l'abandon : des pratiques courantes pendant des siècles

Une tradition d'abandon et d'infanticide camouflé

Dans l'antiquité grecque et romaine, la contraception n'est pas interdite. Mais à cette époque la vie ne possède pas de valeur en soi¹.

En Occident, si les ravages de la mortalité infantile parviennent à réguler la démographie, la « *tradition de l'abandon* » est profondément enracinée dans la société antique. L'abandon des enfants organisé sous la forme rituelle de « *l'exposition*² » est légale. A Athènes, les dieux décidaient du sort des enfants exposés et à Rome le « *droit de vie et de mort du père* » sur ses enfants fut aboli en 374 après Jésus Christ³.

Sous l'influence de la religion, les comportements se modifient, ainsi dès le IVème siècle, sous le règne de Constantin, premier empereur chrétien, l'infanticide et l'abandon sont condamnés. La « *Lex Pompeia de parricidis* » interdit l'exposition des enfants⁴. L'influence de la morale stoïcienne fera évoluer lentement les mentalités en incitant les parents à prendre

¹ Pour Aristote, « Le fœtus est censé être habité par une âme (de 40 jours après la conception pour les mâles et 90 jours pour les femelles) et pour Hippocrate il estime cette durée à 30 jours et 42 jours.

² L'Exposition des enfants est la possibilité pour une famille d'abandonner un nouveau-né si elle le souhaite. Même si elle n'a pas été autant pratiquée qu'on l'a prétendu, l'exposition des enfants était, en Grèce, puis à Rome, une coutume autorisée par la loi. C'est le cinquième jour après sa naissance que l'enfant est exposé, en général devant un temple, et le matin afin qu'il ait le plus de chances d'être recueilli. L'enfant ainsi recueilli pouvait être, soit réduit en esclavage, soit adopté.

³ C'est le « *Patria Protestas* » romain. Les abandonnés deviennent les esclaves de ceux qui les recueillent ou sont adoptés par l'Etat sous le nom « d'enfants de la Patrie ».

⁴ Le père qui l'enfreint encourt une condamnation capitale.

soin de tous les enfants nés du mariage. Par ailleurs, une idée nouvelle commence à naître : celle du respect de la « personne » de l'enfant.

Toutefois, pendant plusieurs siècles, l'abandon va néanmoins persister. Les bébés déposés à la porte des églises sont nombreux. Ce rejet va perdurer sous la forme de « *l'oblation* »⁵.

A.- DU SECRET À L'ANONYMAT

Dès le Moyen Âge : l'accueil et l'accouchement dans le secret

Les recherches entreprises par Nadine Lefaucher font remonter le *secret de l'abandon* au XIIème siècle. Dès cette époque, pour prévenir les infanticides, les femmes ayant conçu un enfant, hors mariage, peuvent accoucher secrètement dans certains hôpitaux et abandonner leur nourrisson. Le *secret* n'était cependant pas *l'anonymat*⁶.

Dès le XIIème siècle, l'Hôtel Dieu de Paris accueille les femmes enceintes ou accouchées en un « *en lieu destourné et clos et secret* » et « *non pas en apparent* » comme pour les autres malades⁷. Le règlement de la salle des accouchées a, semble-t-il, toujours veillé à préserver le secret des femmes qui recourraient à « *cet asile contre le déshonneur* ».

L'infanticide, considéré comme l'un des plus abominables des crimes et possible du bûcher, est sévèrement réprimé. En revanche, contrairement à une idée reçue, selon le médiéviste Didier Lett, il existe peu d'infanticides au Moyen Âge, en raison de la nature sacrée de « *l'infans* » le tout-petit qui ne parle pas encore, symbole de pureté et d'innocence⁸.

D'autres formes d'abandon secret existent : des « *coquilles* » posées devant les églises (ancêtres des « *tours* ») servaient anonymement à déposer l'enfant, non désiré, loin des regards.

1. - Au XVIème siècle : prémices d'un Droit

En France, l'accouchement anonyme et l'abandon d'enfant sont étroitement liés à la condamnation sociale et religieuse des naissances « *hors mariages* ». La doctrine chrétienne condamne la contraception. L'avortement et l'emploi de drogues abortives ou de poisons de stérilité sont associés au crime de sorcellerie et sont punis de mort. L'avortement est assimilé à un infanticide s'il est réalisé après « *l'animation du fœtus, soit 40 jours après la conception* » l'église considérant que l'on prive une âme du baptême et un corps de la sépulture chrétienne.

Dès la Renaissance, une série d'arrêts sont pris pour condamner l'infanticide et l'exposition d'enfants (arrêt du parlement de Paris – 11 décembre 1552) et s'intéresser au sort des enfants abandonnés (arrêt du 11 août 1552).

⁵Du latin *oblatus, offert*, ce peut être un enfant de 6 ou 7 ans confié à l'Eglise et placé dans un monastère pour y recevoir une éducation et devenir moine.

⁶Pour assurer la tranquillité des familles un secret impénétrable sur le nom des accueillies est observé. Il est inscrit sur un registre tenu, sous clef, par la religieuse de la salle et n'est donné à personne.

⁷Henriette Carrier - Origines de la maternité de Paris -

⁸Pour l'éviter l'Eglise encourage l'abandon des enfants illégitimes dès la naissance.

. - Henri II rend obligatoire la déclaration de grossesse et d'accouchement.

En 1556, par un édit, le roi punit de mort l'infanticide et la présomption d'infanticide et les célibataires et les veuves enceintes qui n'auraient pas déclaré leur grossesse à un magistrat (dont l'enfant serait mort, sans baptême, à la suite d'un accouchement solitaire ou clandestin).

Ce texte rend obligatoire la déclaration de grossesse, interdit aux femmes « *d'accoucher occultement* » et de supprimer « *leur enfant le jetant en lieux secrets et immondes* » ou en « *l'enfouissant en terre profane* » sous peine de mort. La lecture de cet édit est lue en chaire par les curés, quatre fois l'an. Ce texte restera en vigueur jusqu'en 1791⁹.

Alors qu'en 1588, par une bulle célèbre « *Effraenatam* », le pape Sixte V interdit toute forme de contraception, la pratique de l'accouchement dans la clandestinité se développe.

. - L'institution de la Charité

Les infanticides diminuent pendant que les abandons augmentent très rapidement. Des sages-femmes attestent de l'accouchement et du baptême du nouveau-né tout en conservant secrète l'identité des femmes. Vincent de Paul, alerté par les Dames de la Charité, dès 1630, des conditions d'abandon des enfants trouvés, établit un règlement permettant l'accueil et le placement de ces enfants et définit des mesures strictes pour le recrutement de nourrices.

L'Église a joué, à cette époque, un très grand rôle dans les abandons d'enfants car elle condamnait tout acte contraceptif et tout avortement¹⁰. Les femmes qui avortaient étaient condamnées à la peine de mort en même temps que les personnes qui les avaient aidées.

La lutte menée au XVII^e siècle contre l'infanticide s'accompagne d'une recrudescence des abandons. La pratique la plus courante consiste à exposer son enfant dans un lieu public, une église ou encore à l'abandonner dans les hôpitaux ou chez les sages-femmes. L'enfant illégitime est le signe du déshonneur et la femme en est la seule responsable.

2. - Un tournant sous la Révolution : légalisation de l'accouchement dans le secret

La possibilité même du secret de la maternité est ouverte légalement en France, depuis la laïcisation de l'état civil en 1792.¹¹

Au XVIII^e siècle, si l'infanticide recule, la natalité chute (Une femme sur 100 meurt en couches) mais l'abandon augmente (on dénombre près de 7000 abandons par an en 1770 à Paris - attribués majoritairement à l'illégitimité -). La fécondité excessive met en jeu la vie des femmes¹². L'Église, reconnaît la maternité secrète en 1774 sous le pontificat de Clément XIV.

La société condamne les grossesses illégitimes et la loi de 1791 considère « *l'infanticide et l'avortement comme des crimes et les avorteurs sont déclarés criminels* ». Les méthodes

⁹ Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, (*op.cit*)

¹⁰ Bossuet souligne, 1687, que " *Vouloir éviter d'avoir des enfants est un crime abominable*".

¹¹ (Par l'absence d'obligation d'indiquer le nom de la mère lors des déclarations de naissance -entérinée par le code civil).

¹² En France de 1760 à 1870, la moyenne de 5 enfants par couple descend à 2, 7 enfants.

anticonceptionnelles utilisées jusque là, hors mariage, s'étendent au sein du mariage et dans tous milieux : « *On trompe la nature jusque dans les villages* »¹³.

a. Le premier cadre législatif : le décret du 28 juin 1793

Le décret intervient alors qu'une mortalité infantile excessive et l'infanticide sont constatés. Il légalise le secret de l'accouchement. L'enfant devient « *enfant de la patrie* ». Ce texte va substituer le droit à l'assistance de la Nation au système de la Charité¹⁴ en l'étendant à tout le territoire.

.- La loi officialise trois éléments fondamentaux :

-1- la légalisation d'une pratique (datant du XVIème siècle) selon laquelle une femme se présentant pour accoucher n'est pas tenue de décliner son identité. Le « *secret le plus inviolable sera gardé sur tout ce qui la concerne (art.7)* ». La femme qui souhaite garder l'anonymat est désignée par un numéro d'ordre inscrit sur un registre appelé « *Livre noir* » déposé au greffe de l'Établissement.

-2- l'obligation de créer, dans chaque district, des maisons maternelles pour accueillir les « *filles enceintes* », quelque soit leur terme, et se doter d'une maison où « *la fille enceinte pourrait se retirer secrètement pour faire ses couches* ».

-3- la prise en charge des frais d'entretien de l'enfant par l'État, celui-ci se substitue aux parents biologiques. L'enfant abandonné devient « *enfant de la patrie* ». La Nation garantit la prise en charge matérielle de la mère (frais de gésine et tous besoins) pendant son séjour et jusqu'à son parfait rétablissement.

Cette disposition est toujours en vigueur dans le cadre de l'article L 222-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce texte révolutionnaire est révélateur d'un changement de mentalité vis-à-vis de l'enfant abandonné. L'enfant appartient à la collectivité, c'est un bien précieux que la patrie doit prendre en charge et nourrir.

Comme beaucoup de lois généreuses de cette époque, elle ne fut guère appliquée, malgré la faculté « *théorique* » d'accoucher en secret maintenue tout au long du XIXème siècle (circulaire des hôpitaux du 15 décembre 1899).

Les historiens s'accordent à dire que tout aurait été mis en œuvre pour la contourner.

L'accouchement secret » n'a été pendant longtemps qu'une mesure de sauvegarde de nouveaux-nés et de l'honorabilité des parturientes (La mère pouvant user du secret à tout moment de la grossesse).

La connaissance de ce texte permet de mieux comprendre les raisons des positions avancées par les partisans de l'accouchement sous X dans les débats de la loi de 2002.

¹³(Moreau, recherches et considérations sur la population de la France, 1778)

¹⁴(Organisé par saint Vincent de Paul)

b. 1811 - Le rétablissement des « tours d'abandon » devient officiel

Le décret impérial du 11 janvier 1811 rend obligatoire l'usage du « *tour d'abandon* »¹⁵ (article 3) et crée l'Assistance publique. Les tours remplacent les coquilles de marbre placées devant la porte des églises.

Dans chaque hospice il y aura un tour où les enfants pourront être déposés. Toutefois, le décret impérial se fixe un objectif : celui de dissuader les femmes d'abandonner leurs enfants, se fondant sur l'espoir du caractère irrévocable de l'acte.

Pourtant le nombre des abandons explose : plus de 30000 par an entre 1816 et 1836. Ce texte fut vivement critiqué (car certaines mères abandonnant leurs enfants venaient les récupérer, quelques jours plus tard, comme nourrice pour bénéficier des secours de l'époque). Ainsi, entre 1830 et 1838, c'est près de 32000 transferts d'enfants qui seront éloignés de leurs lieux de dépôt. Les enfants abandonnés sont appelés les *enfants trouvés*, ils seront les premiers à travailler dans les Manufactures¹⁶.

c. 1812 - L'anonymat devient absolu :

la mère peut ne pas mentionner son état civil

Une circulaire de 1812 rappelle que « *La mère n'est point obligée de dire si elle est ou non mariée* ». Elle peut même ne pas se faire connaître. Si elle a confié le secret de sa maternité au déclarant, il ne peut être tenu de la révéler. Dans ces conditions, l'officier de l'état civil indique « *mère non désignée* »¹⁷. Cécile Ansellem, sociologue¹⁸ indique que ce texte est assez proche de la loi du 7 février 1924 qui, en son article 2, organise l'attitude à tenir au moment de l'enregistrement de l'enfant, face à une absence du nom des parents.

Cette possibilité est aussi portée à l'article 57 du Code Civil à quelques modifications près. Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, aucune mention à ce sujet ne sera faite sur les registres.

Une décision de la Cour de Cassation en 1884 ajoutera à cette possibilité de ne pas indiquer le nom de la mère à l'état civil, le silence et le respect du secret médical imposé par l'article 578 qui défend sous des peines sévères de révéler de tels secrets.¹⁹

d. Dès 1835 - deux camps s'affrontent sur la suppression des « tours »

- Le premier (paradigme chrétien) considère que *le tour* sauve l'honneur des familles et préserve les bonnes mœurs.
- Le second (paradigme mathussanien) déclare que cette pratique décharge les parents nécessiteux de leurs responsabilités face à leur choix d'avoir des enfants et cause une charge supplémentaire à la Nation.

¹⁵ Le « *tour* » est une boîte cylindrique placé dans le mur de l'hospice permettant le dépôt secret d'un enfant, à tout moment, déclenchant une sonnerie permettant au gardien de l'établissement d'indiquer l'arrivée d'un bébé. Leur existence est attestée depuis le Moyen Âge dans la plupart des pays latins.

¹⁶ (Morel 2000, p 40)

¹⁷ Nadine Lefaucher - L'histoire dans les débats parlementaires sur l'accouchement sous X

¹⁸ - Naitre sans mère - 2004, page 38

¹⁹ (Direction des publications administratives 1913).

Les recherches montrent que le tour a multiplié les naissances illégitimes et ses détracteurs l'accusent d'accroître le nombre d'abandons. En 1815 il atteindra le chiffre de 82748 et celui de 130 845 en 1833.²⁰

Constant Dulan, député, qualifie le tour dans sa séance du 7 mars 1899 de « boîte à infanticides »²¹. D'ailleurs, la plupart du temps, les femmes, en situation de détresse, se réfugient dans les hôpitaux qui pratiquent, de fait, l'accouchement dans le secret.

e. 1886 : Première tentative d'installation d'un « bureau ouvert » et reconnaissance du besoin de l'histoire familiale de l'enfant

Dès 1860, le tour fut remplacé peu à peu par le « *bureau secret d'admission* » ouvert 24 h sur 24. Les circulaires témoignent, dès 1880, de la désaffection du tour d'abandon qui ne répond plus aux attentes de la société. Le Conseil Général de la Seine, en 1886, accueille les femmes abandonnantes à *bureau ouvert*, dans la salle d'attente de la rue Denfert Rochereau .

Cette démarche indique une prise de conscience de la société, à l'époque, du besoin de l'enfant de connaître des éléments qui constituent ce qu'on appelle aujourd'hui : *son histoire*. Néanmoins, il faudra attendre officiellement la loi de 1904 pour voir supprimer le tour.

f. L'abandon secret : l'aboutissement d'un long processus

De nombreuses et généreuses initiatives se succédèrent dans l'esprit du décret-loi de 1793 :

- Une œuvre d'assistance familiale à la femme enceinte dénommée *La Mère*, chargée d'accueillir en secret, dans des *refuges asiles* plusieurs milliers de femmes enceintes par an par le professeur Adolphe Pinard, obstétricien.

- L'ouverture des *refuges ouvroirs* par le sénateur Paul Strauss, à Paris et dans le département de la Seine ; leur mission est d'accueillir secrètement les femmes et de les aider, lorsqu'elles sont seules, à élever leurs enfants (en leur évitant toute opprobre sociale).

En 1898, une circulaire des hôpitaux reprend les dispositions révolutionnaires, afin d'y admettre les femmes qui souhaitent se cacher.

Dans sa séance du 5 avril 1891, l'Académie de Médecine, exprime l'idée de prendre en considération la maternité secrète, mais n'écarte pas, pour autant, la possibilité du tour.

Mais, au début du 20ème siècle, la polémique autour des tours ne cesse de grandir. Reprenant une proposition de loi, du docteur Théophile Roussel, le sénateur Paul Strauss²², propose, au décès de ce dernier, d'instituer l'abandon secret dans un local prévu à cet effet. Cette proposition s'inscrit dans la polémique du tour et dans le secret entourant l'état civil et la maternité²³.

²⁰(Carpentier (A) Répertoire général alphabétique du droit français, article « enfants assistés Paris 1900).

²¹Lamartine, en 1838, défendant l'existence des tours, affirme que « *le tour est l'instrument qui a des mains pour recevoir mais points d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler* » précisément cet anonymement tellement absolu que personne ne puisse parler à la mère, ce point de vue sera vigoureusement rejeté par Paul Strauss et ses amis politiques.

²²La devise qu'il préconise : « *Faciliter et empêcher l'abandon* » illustre bien le débat posé du début du XXème siècle.

²³(Strauss 1896 p 36)

Il n'y a rien de contradictoire, dit le sénateur Paul Strauss : « toute mère dans des circonstances plus fortes que sa volonté et obligée d'abandonner son enfant, doit avoir toute latitude de le faire avec la garantie du secret absolu » (Strauss, 1896, p3).

3. - 1904 : Le secret de l'abandon est institué avec l'apparition de la lettre X

La loi du 27 juin 1904 est la première loi à donner aux parents la possibilité d'abandonner leur enfant et le droit de garder secrète leur identité.

a. La loi du 27 juin 1904 constitue une étape décisive dans le dispositif législatif

Le contexte dans lequel cette loi sera promulguée est hautement nataliste. La France, confrontée à une baisse continue de son taux de fécondité, se porte mal par rapport aux autres pays européens. La défaite de 1870 contre l'Allemagne a marqué les esprits²⁴.

- La préférence du « bureau ouvert au tour » et le droit de garder secrète leur identité.

Le tour est supprimé et remplacé (article 8) par la possibilité de remise secrète de l'enfant "dans un local ouvert de jour et de nuit" (appelé par la suite d'un raccourci "bureau ouvert")²⁵, sans autre témoin que l'employé préposé au service des admissions. Il permet aux femmes de laisser leur enfant sans décliner leur identité, tout en leur proposant des secours.

Le rejet du tour au profit du « bureau ouvert » est justifié par la volonté d'humaniser l'abandon d'enfant. Le même regard contemporain est porté actuellement sur le retour du tour dit boîte à bébés en Allemagne depuis 1999 qui suscite parfois un vif rejet au nom du respect de la vie humaine.

- La prise en charge de l'abandon

La loi prévoit également un secours matériel de l'Assistance maternelle afin de convaincre les femmes hésitantes de garder leur enfant. Le *bureau ouvert* selon le sénateur Paul Strauss, permet d'inciter la mère à se rétracter, tout en conservant le secret absolu, l'abandon étant conçu comme la dernière solution à envisager. Ainsi, le *bureau ouvert* met en place des systèmes d'abandons dissuasifs : par exemple- une affiche représentant un enfant sous-titré de la mention « *maman ne m'abandonne pas !* »

Cette loi a pour but, aussi, d'éviter l'infanticide et l'avortement « *la maternité secrète est instituée pour sauver les enfants que notre imprévoyance sociale condamne à l'heure actuelle à une mort certaine* »²⁶.

Paul Strauss souhaite, également, la mise en place d'un système d'admission à la maternité pour les femmes qui demandent le secret, ses propositions sont quasiment les mêmes que celles qui régissent l'accouchement sous X aujourd'hui « *le système pratique et efficace est celui qui consiste à remettre une enveloppe cachetée, le registre public ne porte qu'un X et un numéro, nul n'est dans la confidence, le pli cacheté n'est ouvert qu'en cas de décès avec toutes les réserves de discrétion compatibles avec la loi* ».

Mais le respect total du secret ne doit pas faire oublier l'un des aspects de cette politique, à savoir tenter d'éviter l'abandon. L'abandon est conçu comme la dernière solution, après que tout ait été envisagé (même si la mère se révèle être une fille-mère).

²⁴ Un député aura d'ailleurs une phrase évocatrice « *La nation a besoin de ses mères comme de ses soldats.* »

²⁵ Beaucoup de dossiers d'anciens pupilles mentionnent « *abandon à bureau ouvert* » ou même simplement « *abandon à B.O.* »

²⁶ (Constant Dulou JO document parlementaire, séance du 7 mars 1899 p 864.)

Depuis la loi de 1904, le secret de l'abandon est institué. Il le sera jusqu'à nos jours.

a. Le début du XXème siècle réprime sévèrement la contraception et l'avortement

Depuis le début du siècle la contraception et l'avortement sont sévèrement réprimés, en particulier depuis une loi du 31 juillet 1920. La prohibition de l'avortement est renforcée par le régime de Vichy en 1941, puis en 1942, allant jusqu'à l'assimiler à un crime contre la sûreté de l'État passible, après jugement par des tribunaux d'exception, de la peine de mort.

b. La généralisation de maisons maternelles

Le décret-loi de 1939, relatif à la famille et à la natalité généralise les maisons maternelles en faisant siens les vœux exprimés par les comités de natalité :

- chaque département doit disposer d'une maison maternelle et accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères accompagnées d'un nouveau-né,
- obligation est faite pour chaque maison maternelle d'avoir un quartier dit « *secret* ».

4.- Légalisation du droit à l'anonymat « culture du secret absolu »

C'est le 2 septembre 1941 qu'un décret-loi viendra organiser l'accouchement secret. Il s'agissait, pendant cette période de guerre et d'occupation, de faciliter l'accouchement en milieu hospitalier, en supprimant tout moyen d'identification de la personne qui accouchait.

a. Le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941 constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans l'anonymat

C'est le gouvernement de Vichy, soucieux de préserver l'image de la famille, qui a officialisé en France l'accouchement anonyme. Ce texte signé par le maréchal Pétain instaure clairement l'accouchement dans l'anonymat en son article 1. Il admet le secret de l'identité des parturientes, organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte, dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit presque textuellement des intentions des Conventionnels de 1793. Sauf, que 150 ans plus tard, les conditions matérielles de l'exercice de ce droit le rendent définitivement applicable par le développement du système hospitalier (la loi concerne également les établissements privés conventionnés).

Ce système, qui n'est plus guère appliqué aujourd'hui qu'en France, en Italie et au Luxembourg, implique que l'enfant ne pourra pas connaître l'identité de sa mère biologique. Le texte de ce décret-loi sera ensuite repris dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui stipule « *que toute femme pendant le mois précédent et suivant l'accouchement devrait être accueillie gratuitement, sans qu'elle ait besoin de justifier son identité, dans tout établissement public*».

Il ne s'agit pas seulement de l'aider pendant sa grossesse mais aussi à l'approche de la date présumée de son accouchement.

De plus : « *Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.* »

Pour la première fois, la gratuité est explicitement liée au secret de l'identité de la femme et non au secret de l'accouchement. Ce texte constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans le secret communément appelé sous X. Une situation qui fait débat depuis les années 1990 entre les partisans du droit de l'enfant à connaître ses origines et celui de la mère à cacher son identité.

Ainsi, existe-t-il un lien direct entre la législation sur l'accouchement dans le secret et celle sur la contraception et sur l'avortement. La première est un utile complément de la seconde pour éviter de placer de trop nombreuses femmes dans une impasse en cas de grossesse imprévue et dans l'impossibilité d'assumer l'éducation de leur enfant.

Ce lien entre demande de secret et abandon, dans les années qui suivront, devint si explicite qu'il fut admis que si l'enfant n'était pas *déclaré trouvé né de parents non dénommés*, la mère (pourtant bien présente) perdait le bénéfice du secret et de la gratuité de son accouchement.

Alors que pendant des siècles l'abandon secret n'avait pas nécessairement un caractère définitif, (indépendamment du problème d'état civil et de l'établissement de la filiation), la rupture irrévocable organisée avec la famille d'origine par les dispositions de 1939 sur l'adoption ouvre une nouvelle perspective à l'accouchement secret : celui-ci, grâce au texte de 1941, a pour la première fois, pour objet de faciliter, voire de favoriser l'adoption des nouveaux nés.

b. La loi du 15 avril 1943 complète la disposition de 1904

L'article 26 de la loi du 15 avril 1943 indique que le placement de l'enfant reste secret mais que « *la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles* ».

Le tournant décisif est pris et ne fera que se confirmer par la promulgation de lois non plus relatives à la mère mais à l'adoption.

c. Première interrogation sur la recherche des origines

Un seul auteur s'est interrogé sur la question des origines peu après la publication des lois de 1924 et de 1943 : il s'agit de François Charles, ancien pupille de l'État et inspecteur divisionnaire de la population. Ce dernier différencie les cas de figure où le secret a pu être demandé. Toutefois il espère que les nouvelles lois sur l'abandon conjuguées à l'évolution des mœurs engendrent une baisse considérable de la nécessité pour les femmes du secret absolu.

d. L'insertion de l'accouchement sous X dans le Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959 confirment le droit à l'anonymat inscrit dans la loi de 1941 en le codifiant à l'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le décret 74-27 du 14 janvier 1974 précise les conditions de ces mères :

« *Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice de l'admission dans les conditions prévues par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête entreprise* ». Le Conseil d'État précise que ce « *décret prohibe toute enquête de la part du personnel de la maternité ou de celui d'un service payeur* »²⁷.

²⁷(Conseil d'Etat 1990)

e. L'accès aux dossier des pupilles apparaît dans la législation en 1978.

Depuis la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, les pupilles de l'État ou anciens pupilles de l'État, qui ont fait l'objet d'une adoption plénière peuvent accéder aux pièces de leur dossier dont la consultation ne porte pas atteinte à un secret protégé par la loi. Ils peuvent ainsi avoir connaissance de l'identité de leurs parents, ou au moins de leur mère, sauf, si celle-ci a demandé le secret de son accouchement ou si l'enfant a été abandonné sous le secret.

f. 1996 - L'accès pour le demandeur à des renseignements « non identifiants » et la possibilité pour la mère de lever le secret à tout moment

La question du secret de l'accouchement s'est trouvée compliquée dans la seconde moitié du XXème siècle, par les rapports nouveaux qu'elle entretient avec la question de l'adoption. La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a notamment interdit la recherche en maternité naturelle en cas d'accouchement secret. Ainsi en laissant entendre que l'établissement d'une nouvelle filiation dans la famille adoptive était une nouvelle chance pour l'enfant né sous X, certains ont considéré le secret comme un « geste d'amour » dans certaines situations extrêmes.

.- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, dite loi Mattei a assoupli le dispositif de 1993 pour permettre aux enfants nés sous X d'accéder à certaines informations, tout en maintenant l'accouchement sous X. L'innovation majeure de cette loi est l'accès pour le demandeur à des renseignements non identifiants.

Elle autorise en effet la mère à :

- laisser à son enfant certains renseignements concernant son origine sociale, ses goûts, sa religion, ses caractéristiques génétiques.
 - déposer une lettre à son enfant comportant ou non son identité.
- lever le secret de son identité, à tout moment, pour que l'enfant puisse prendre contact avec elle, s'il le souhaite à sa majorité.

La loi dite Mattei proposait aussi que les parturientes puissent demander à bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. Cette intention généreuse n'a pas été suivie de tous les effets escomptés.

Le fait que tous les décrets d'application de ce texte n'ont pas été promulgués a suscité de nombreuses critiques de la part des associations.

.- Le 22 janvier 2002, le droit français va évoluer en reconnaissant un droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles avec la loi N° 2002-93.

B. – LA LÉGISLATION EN FRANCE DEPUIS 2002

1. - La préparation de la loi de 2002

Dès le début des années 1990 de nombreuses personnalités ont milité en faveur d'une modification radicale de la législation pour les personnes qui sont nées ou ont été abandonnées sous le secret et demandent la suppression de l'accouchement dans l'anonymat.

Plusieurs rapports officiels ont été publiés sur le sujet. Ils formulent des propositions, souvent contradictoires, se situant de manière différente entre les deux extrêmes, la suppression de toute forme de secret de l'accouchement et le maintien de l'accouchement anonyme.

.- *Le premier rapport, celui du Conseil d'État*, intitulé « *statut et protection de l'enfant* » est paru en mai 1990. Le Conseil d'État estimait déjà que la question mettait en conflit des droits également légitimes, celui de l'enfant qui « *au nom de la vérité biologique a un droit à la connaissance de ses origines et celui du parent de naissance qui, au nom de la liberté individuelle, a le droit de taire sa paternité ou sa maternité* ». Il proposait une idée qui va progresser, celle d'un Conseil pour la recherche des origines familiales qui procéderait à la recherche des parents, recueillerait leur volonté et veillerait au rapprochement psychologique des parties par une démarche de médiation.

Cette idée sera reprise par le rapport du groupe de travail présidé par Pierre Pascal, inspecteur général des affaires sociales, remis en février 1996, qui envisageait la création d'une instance nationale indépendante qui aurait une compétence de médiation. Au cours de l'examen de la loi de 1996, certains élus proposeront la constitution d'une instance chargée d'établir une médiation entre *la mère et l'enfant*.

.- *Le rapport de la commission d'enquête parlementaire*, présidée par le député Laurent Fabius, sur l'état des droits en France, de 1998, va lui plus dans le sens des revendications des associations militant pour le droit à l'accès aux origines. Il préconise, en effet, « *de conserver auprès d'une institution publique les informations relatives à la filiation biologique de l'enfant Le secret serait levé de plein droit à l'âge de 18 ans* ». Dès sa parution ce rapport a été vivement critiqué, notamment par les parents adoptants.

.- Dans la lignée de ce rapport, Alain Bruel, Président du tribunal pour enfants de Paris, remettait au ministre chargé des affaires sociales, le rapport d'un groupe de travail sur la paternité. Il prenait la défense des pères ne pouvant faire établir la filiation paternelle d'enfants nés sous X.

.- De manière encore plus radicale le rapport d'Irène Théry, sociologue, remis la même année, proposait de supprimer la possibilité de demander le secret lors de l'accouchement et d'abroger la possibilité ouverte aux parents qui confient un enfant de moins d'un an de demander le secret de leur état civil.

.- Un rapport remis au Garde des Sceaux par Françoise Dekeuwer-Défossez en 1999, se rapprochant de celui du Conseil d'État mettait en garde contre toute solution radicale « *la levée du secret de plein droit sur la demande de l'enfant majeur serait une position excessive et porteuse de traumatisme. Pour ménager l'avenir, des solutions permettant une réversibilité de la discrétion sont sans doute préférables* ».

Après la présentation du rapport de madame Dekeuwer-Défossez la réforme de l'accouchement sous X devait, à l'origine, faire partie de la grande réforme du droit de la famille lancée par la ministre de la Justice, Elisabeth Guigou.

.- Clôturant cette série de rapports, *celui de l'Académie de médecine*, présenté le 18 avril 2000 par le Professeur Roger Henrion se positionne clairement pour le maintien de l'accouchement sous X.

Ces différents rapports « permettaient au pouvoir politique de trouver les bases techniques d'une réforme qui pourrait, quoi qu'il en soit, être légitimée par l'apport de l'expertise²⁸».

Ils ont préparé la loi. C'est le 14 décembre 2000, en effet, après 6 mois de consultations qu'un projet de loi, disjoint du reste de la réforme du droit de la famille, est rendu public lors d'une conférence de presse de Ségolène Royal, alors Ministre déléguée à la famille. Le projet de loi est présenté le 17 janvier 2001 en Conseil des ministres. Résultat d'une volonté de conciliation, la loi a été adoptée à l'unanimité le 10 janvier 2002.

2.- le contenu de la loi du 22 janvier 2002

La loi facilite l'accès aux origines personnelles et crée une instance de médiation.

a. Les apports de la loi

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 dont les dispositions sont intégrées pour la plupart dans le code de l'action sociale et des familles a consacré le droit de connaître ses origines tout en y apportant des limites avec la mise en place d'un Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP).

Ce texte permet :

.- à la France de tenir ses engagements internationaux

Il met en œuvre l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 « *l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents* » ainsi que l'article 30 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, selon lequel les autorités compétentes de l'État « *doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment, celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a donné acte à la France, d'avoir cherché, avec la création du CNAOP à concilier les intérêts divergents des mères biologiques avec ceux des personnes à la recherche de leurs origines, en reconnaissant que « *la législation française tentait d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre ces intérêts*²⁹ ».

La Cour note que : « *par la loi du 22 janvier 2002, qui s'efforce d'assurer équitablement la conciliation entre la protection du secret de la mère et la demande légitime de l'enfant concernant ses origines, la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien existant et des parents adoptifs* ».

Elle a considéré que la loi française ne méconnaissait ni l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ni l'article 14 (interdiction de toute discrimination) de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

²⁸ DEA de sociologie du droit, Eléonore Feld, Jérôme Drahys et Mathieu Szames, sous l'autorité de Jacques Chevalier Université Panthéon Assas

²⁹ Décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 février 2003 à la suite de la plainte déposée par Mme Pascale Odièvre (requête n° 42326/98)

.- maintient l'accouchement anonyme

La loi réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier, si elle le souhaite, de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié (article L222-6 du CASF) tout en favorisant la levée ultérieure de ce secret.

La loi n'instaure pas un droit d'accès aux origines personnelles puisque le recueil de l'identité de la mère n'est pas obligatoire et qu'elle dispose d'un droit de veto à la communication de son identité lorsque celle-ci est connue.

Elle ne permet pas, non plus, à la mère de rechercher l'enfant dont elle a accouché.

.- restreint le secret

La loi restreint toutefois le secret qui ne peut être demandé par la mère que lors de l'accouchement jusqu'à la déclaration à l'état civil, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance, en abrogeant la possibilité qui était offerte aux parents remettant leur enfant de moins d'un an à l'aide sociale à l'enfance de demander le secret de leur état civil pendant un an³⁰.

La mère est :

- *informée pouvoir à tout moment, lever le secret de son identité* et, à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans des conditions strictes. Elle est informée de la possibilité qui lui est offerte, à tout moment, de donner son identité, sous pli fermé, ou de compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

- *invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance*. L'essentiel tient dans ce que l'accès à ces informations est désormais contrôlé par une institution créée par la loi, le CNAOP.

L'ensemble du dispositif relatif à l'accès aux origines est étendu aux pères de naissance pour les situations antérieures à la réforme de 2002, le père pouvant jusqu'alors demander le secret de son identité lors de la remise de l'enfant dont la paternité était établie.

.- amorce la protection des droits des pères

La loi aménage enfin les droits du père de naissance, lorsque celui-ci a reconnu l'enfant avant son placement en vue d'adoption. Dans ces situations rares (moins de deux cas par an), le père peut se heurter à des difficultés pour identifier son enfant en raison de la demande de la mère du secret de son identité³¹.

Le père peut alors saisir le procureur de la République afin que celui-ci recherche les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (article 62-1 du code civil).³² Cette disposition est destinée à faciliter l'établissement de la paternité puisque l'article 341-1 du Code civil n'est pas abrogé³³.

.- crée une instance de médiation le CNAOP³⁴

Le CNAOP est un organisme spécifique sans posséder la nature d'une véritable autorité administrative indépendante. La loi, complétée par le décret 2002-781 du 3 mai 2002, prévoit son organisation, sa mission et son fonctionnement et crée un secrétariat général. Elle vise ainsi à mettre fin à des pratiques disparates entre les départements qui pouvaient faciliter ou freiner l'accès aux dossiers des anciens pupilles.

³⁰ La loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption avait déjà limité cette possibilité à l'abandon d'un enfant de moins d'un an

³¹ Pour éviter que ne se renouvelle des affaires comme celle jugée par la Cour d'appel de Riom en 1997

³² « Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. »

³³ Devenu l'article 326 du code civil par l'ordonnance du 4 avril 2005 « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé »

³⁴ Articles L 147-1 à L 147-11 du CASF

b. Le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)

- 1.- Les missions du CNAOP

L'objectif essentiel de cette instance de médiation est :

- *de faciliter l'accès aux origines personnelles*, en liaison avec les départements, les collectivités d'Outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption, l'accès d'une personne à ses origines étant, par ailleurs, sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit, ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.
- *d'assurer l'information des départements, des collectivités d'Outre-mer et des organismes autorisés* et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, la femme qui a accouché dans le secret et la ou les personnes qui ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'admission de leur enfant comme pupille de l'État ou lors de son accueil par un Organisme Autorisé pour l'Adoption.
- *d'informer ses partenaires sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement* des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées et sur l'accueil et l'accompagnement des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret.

Il peut formuler toute proposition relative à l'accès aux origines personnelles et est consulté sur toute proposition en la matière.

La loi donne au CNAOP la compétence de rechercher les mères et, si elles peuvent être identifiées, de les informer de la demande de l'enfant dont elles ont accouché, et de leur demander d'exprimer leur volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de leur identité.

Il doit publier chaque année un rapport public d'activité.

Le Conseil a été installé par le ministre le 12 septembre 2002.

-2.- La composition du CNAOP

Au cours de l'examen de la loi, députés et sénateurs ont modifié la composition du Conseil national afin que les associations de défense aussi bien des droits des femmes que des droits de l'enfant ou des familles adoptives y soient associées, la présence des différents groupes d'acteurs devant garantir l'équilibre du respect des droits.

Ce Conseil a une composition qui lui confère une autorité morale. Selon les dispositions de l'article L 147-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article 2 du décret sus visé (article R 147-1 et suivants) il est composé de 17 membres, nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois :

- 2 magistrats, un de l'ordre administratif nommé sur proposition du Conseil d'État, l'autre de l'ordre judiciaire nommé sur proposition du président de la Cour de cassation,
- 6 représentants des ministères concernés,³⁵
- 1 représentant des Conseils généraux nommé sur proposition de l'assemblée des départements de France,
- 6 représentants du monde associatif,³⁶

³⁵ Le directeur général de la cohésion sociale au ministère chargé des affaires sociales, le chef du service des droits des femmes et de l'égalité de ce même ministère, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur des français à l'étranger au ministère des affaires étrangères, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère chargé de l'outre mer (ou leurs représentants) ;

³⁶ trois représentants d'associations de défense des droits des femmes, un représentant d'associations de familles adoptives, un représentant d'associations de pupilles de l'Etat, un représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines ;

- 2 personnalités que leur expérience et leur compétence professionnelles médicales, paramédicales ou sociales qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Le président et son suppléant sont nommés parmi les membres du CNAOP par arrêté du ministre chargé de la famille, ou conjoint avec le ministre de la justice, s'il s'agit d'un magistrat.

-3.-Le fonctionnement du CNAOP

D'une part, le CNAOP reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines personnelles des pupilles majeurs ou mineurs, s'ils ont atteint « *l'âge de discernement*³⁷ », ou du tuteur si le majeur est placé sous tutelle. Les demandeurs peuvent, en effet, s'adresser aussi bien au conseil général qu'au Conseil national.

Il vérifie alors que le demandeur est bien un pupille de l'État ou une personne adoptée, qu'il ne connaît pas l'identité de ses parents de naissance et qu'il y a eu une demande de secret au moment de la naissance. Dans 20% des cas, il n'y a d'ailleurs pas de demande de secret et la personne est renvoyée sur le service d'Aide Sociale à l'Enfance ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption compétents pour communiquer l'identité.

D'autre part, le CNAOP centralise les déclarations de levée de secret formulées par les mères de naissance ou, le cas échéant, des pères de naissance. Il reçoit ainsi des courriers de femmes, qui, en donnant des renseignements sur la naissance de l'enfant, déclarent lever le secret de leur identité.

Le CNAOP doit retrouver le service qui a conservé le dossier de l'enfant (service d'aide sociale à l'enfance ou organisme autorisé pour l'adoption) et vérifier si l'enfant a entrepris une démarche d'accès à la connaissance de ses origines. Si tel est le cas, il prend contact avec lui, lui demande de confirmer sa démarche et lui communique l'identité de sa mère de naissance. S'il n'a pas entrepris de démarche, le courrier de la mère est conservé dans le dossier.

Le CNAOP reçoit aussi les déclarations d'identité formulées par des membres de la famille de naissance (ascendants, descendants et collatéraux privilégiés).

Pour répondre à la demande d'accès aux origines personnelles, le CNAOP est chargé d'identifier le parent de naissance, puis de le localiser. Le dossier de l'enfant est demandé au Conseil général ou à l'organisme autorisé pour l'adoption (OAA).³⁸

A partir d'éléments d'identité incomplets, le CNAOP contacte les services d'état civil des mairies, les registres d'admission des maternités, les documents conservés par les procureurs de la République (actes de naissance d'origine, jugements d'adoption).

Dans certains dossiers, il n'y a aucun élément d'identité. Dans d'autres, il n'y a que des renseignements non identifiants sur la mère (âge, profession, état de santé, situation sociale...) qui permettent toutefois de reconstituer une histoire. Dans un certain nombre de situations, la recherche aboutit à la constatation du décès de la personne recherchée. La loi permet alors de communiquer son identité au demandeur.

³⁷ Cette notion a été introduite par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, sans définir un âge précis. La plupart des personnes mineures qui saisissent le CNAOP (environ 2%) sont, en effet, des adolescents ou des préadolescents qui agissent avec l'accord de leurs parents ou autres représentants légaux. La loi de 2002 avait prévu que les représentants légaux pouvaient formuler une demande seuls, au nom du mineur. Il est arrivé ainsi que la demande soit faite par des parents de très jeunes enfants. Or, lorsqu'un enfant a 2 ou 3 ans, la demande qui est formulée est celle de l'adulte et non celle de l'enfant. Depuis la loi de 2007, seul l'enfant peut formuler une demande, sous réserve d'avoir l'âge du discernement.

³⁸ Il peut aussi recueillir auprès de l'Autorité centrale pour l'adoption, la mission de l'adoption internationale ou les OAA les renseignements qu'ils peuvent obtenir des autorités du pays d'origine de l'enfant.

Lorsque l'identité de la personne recherchée est retrouvée, il est possible de procéder à sa localisation. Pour ce faire, le CNAOP dispose de prérogatives dérogatoires. Il peut, notamment, contacter les administrations ou services de l'État, des collectivités publiques, des organismes de sécurité sociale (notamment les caisses d'allocations familiales) ou les consulats des pays étrangers si les mères sont de nationalité étrangère. En 2003, un accord a été passé avec le répertoire national « *inter régimes* » de l'assurance maladie (RNIAM). La personne peut toutefois demeurer introuvable.

Qu'il s'agisse d'informer le demandeur de cette impossibilité ou de l'aider à prendre contact avec la personne retrouvée, après s'être assuré que la personne est consentante, le CNAOP peut proposer un accompagnement psychologique et social aux personnes concernées.³⁹

-4.- L'organisation du CNAOP

Pour mener à bien ses missions le Conseil est assisté d'un secrétaire général et de sept personnes, quatre chargés de mission et trois assistantes, chargés d'instruire les dossiers, de retrouver la mère de naissance lorsque des éléments identifiants permettent de la localiser, puis de la contacter, dans le respect de sa vie privée, pour savoir si elle accepte de lever le secret de son identité. Les membres du secrétariat général peuvent aussi conduire des médiations entre la femme et l'enfant qu'elle a mis au monde.

Le Président et le secrétaire général ont fait adopter par le Conseil à l'unanimité un règlement intérieur le 28 novembre 2002 ; le secrétariat général a commencé à fonctionner avec de très faibles moyens, qui ont été progressivement augmentés mais restent limités.

-5.-Les relations du CNAOP avec les conseils généraux

Le Conseil établit et diffuse tous documents utiles à l'information des départements comme il le fait pour les Organismes autorisés pour l'adoption.

Il communique au président du conseil général copie de l'ensemble des demandes d'accès à la connaissance des origines, des déclarations de levée du secret et des déclarations d'identité reçues en application de l'article L 147-2 pour qu'elles soient versées au dossier de l'enfant.

Dans tous les cas d'accouchement secret le pli fermé est conservé sous la responsabilité du président du conseil général et versé au dossier de l'enfant.

Le président du conseil général transmet au Conseil national les demandes d'accès dont il est saisi, lorsque le dossier révèle une demande expresse de secret (sans que celui-ci soit levé), s'il y a doute sur la volonté de secret ou si les parents de naissance sont morts (sans avoir procédé à la levée du secret). Les services du conseil général sont compétents pour les autres demandes d'accès aux origines personnelles.

Chaque conseil général doit, pour l'application de l'article L 222-6 du CASF, désigner au moins deux correspondants du CNAOP⁴⁰. Ils sont chargés d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social des femmes, de recevoir le pli fermé, de lui délivrer l'information prévue et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant, aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'ASE ou à l'OAA.

Le Conseil national est chargé d'assurer la formation initiale et continue de ces correspondants de manière à mettre fin aux pratiques disparates des départements.

Il peut mandater un correspondant départemental, lorsqu'un parent de naissance a été localisé⁴¹, pour :

³⁹ Article R .147-17 du CASF

⁴⁰ Article L 223-7 du CASF

⁴¹ Articles R.147-16 et R 147-17du CASF

- le contacter, dans le respect de sa vie privée, prendre acte de - sa volonté ou non - de lever le secret et autoriser ou non la communication de son identité maintenant ou après son décès,
- informer et accompagner le demandeur en cas de décès du parent de naissance,
- accompagner, le cas échéant, la mise en relation entre le demandeur et le parent de naissance.

-6.- Des résultats concrets

Le CNAOP est encore une institution jeune. Fin 2009⁴², le conseil avait enregistré 4352 dossiers (91,65% de demandes d'accès à ses origines, 6,27% de levées de secret et 2,06% de déclarations d'identité).

Il avait pu identifier 52% des mères (alors qu'à l'époque de la naissance l'accouchement était totalement anonyme).

Lorsque la mère de naissance avait été retrouvée, dans 70% des cas, son identité avait pu être communiquée à la personne (à la recherche de ses origines) soit :

- parce que le secret n'avait pas été demandé,
- parce qu'il y avait eu levée du secret (environ la moitié des parents contactés),
- soit parce que la mère de naissance était décédée.

Les refus du parent de naissance de lever son identité représentent donc 30% des dossiers provisoirement clos pour absence de renseignement permettant la localisation ou l'identification de l'un au moins des parents de naissance. Parmi ces 498 mères de naissance, certaines femmes (15%) acceptent soit un échange de courrier par l'intermédiaire du CNAOP, soit une rencontre anonyme en présence d'un professionnel du secrétariat général du Conseil. Plus de la moitié des rencontres anonymes se transforment en levée de secret.

Ces chiffres confirment la tendance des dernières années : près d'un parent de naissance sur deux (qui a pu être identifié) accepte un échange de courrier, une rencontre ou une levée de secret.

Ils démontrent que la mission du CNAOP ne se limite pas à la gestion d'un service administratif mais permet de mettre en œuvre, encadrée par des professionnels, une véritable communication entre la mère de naissance et son enfant.

Parallèlement le CNAOP a enregistré 298 levées de secret des parents de naissance et 98 déclarations d'identité d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance.

3. - Les évolutions du droit et les réflexions engagées depuis la loi de janvier 2002

.- Dès 2006, une mission d'information parlementaire sur la famille et les droits de l'enfant, dont le rapporteur était Valérie Pécresse, alors députée, notait « que les appréciations portées sur les règles posées par la loi du 22 janvier 2002 étaient très variables. »

⁴² Rapport annuel 2009 du CNAOP

.- Madame Dekeuwer-Défossez émettait, quant à elle, un jugement sévère : « *l'équilibre de la loi de 2002 ne tiendra pas longtemps car le conflit s'exacerbe* ». Nombre de mères refusent de donner le moindre renseignement « *Lorsqu'elles se rendent compte que leur dossier peut être ouvert, l'immense majorité refusant même que leur nom soit divulgué après leur mort. Les associations d'enfants abandonnés se plaignent des faibles résultats du CNAOP. Enfin certaines personnes connaissant leurs origines ne comprennent pas que celle-ci ne puisse se transformer en filiation, ce qui entraîne des contestations d'héritage.* ».

.- La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est également prononcée à deux reprises sur ce sujet :

Tout d'abord, l'arrêt Odièvre du 13 février 2003 précise que la législation française reconnaissant le droit à une femme d'accoucher sous X n'est pas contraire aux articles 8 et 14 de la Convention des Droits de l'enfant.

Cette décision est confirmée par - l'arrêt Kearns - du 10 janvier 2008.

.- La question de l'accouchement sous X est régulièrement débattue par les parlementaires. Ils se sont efforcés par deux fois, une fois à l'Assemblée et une fois au Sénat de faire évoluer la loi :

. Une proposition de loi a été déposée en 2006 par madame Valérie Pécresse (proposition n° 3224 du 28 juin 2006) pour mettre fin à l'accouchement sous X au profit d'un accouchement dans la discrétion, avec un droit de divulgation de l'identité, sans incidence sur la filiation.

. Monsieur André Lardeux, sénateur, déposait le 21 novembre 2008 une proposition de loi instaurant un « *accouchement dans la discrétion* », supprimant l'anonymat et maintenant le secret.

.- La réforme de la filiation décidée par ordonnance du 4 avril 2005 a été rendue définitive par la loi du 16 janvier 2009 qui l'a ratifiée. Depuis l'ordonnance de 2005 la filiation maternelle est établie simplement par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'elle soit ou non mariée, sans qu'il soit nécessaire pour elle de faire une démarche de reconnaissance (article 311-25 du Code civil).

.- Une disposition de la loi de 2009 (cf. article 325 du code civil), sur laquelle il n'y a pas eu de longs commentaires, bien que le 6 janvier 2009 les débats aient été vifs à l'assemblée nationale, amorce une évolution dans le droit.

Elle fait disparaître du code civil la fin de non recevoir à la recherche en maternité liée à l'application de l'article 326 du code civil. « *A la fin du dernier alinéa de l'article 325 du code civil les mots « sous réserve de l'application de l'article 326 » sont supprimés.* ». Elle permet aux enfants de procéder à une recherche en maternité,⁴³ ce qui n'était pas possible antérieurement. En théorie cela permet aux personnes nées sous le secret de l'identité de leur mère de naissance d'engager, envers celle-ci, une action en recherche de maternité afin d'établir leur filiation. Les mères conservent cependant le droit de maintenir le secret de leur identité. Le législateur a provoqué un déséquilibre.

Les obstacles à la recherche en maternité demeurent nombreux puisque l'enfant doit prouver et que la mère peut conserver le secret. Il faut toutefois se demander si une telle disposition ne constitue pas déjà une fêlure dans l'édifice de l'accouchement anonyme, en ouvrant la piste d'une réforme législative.

⁴³ Article 325 du code civil « A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché »

Dès sa nomination au gouvernement, madame Nadine Morano, Secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité s'est exprimée à plusieurs reprises sur son souhait de voir évoluer l'accouchement sous X vers « un accouchement dans la discrétion ». Elle a réuni, sur ce thème, plusieurs associations le 9 décembre 2009.

C. - LES COMPARAISONS ÉTRANGÈRES

Si peu de pays reconnaissent la possibilité pour les mères d'accoucher sans communiquer leur identité, la plupart des États en Europe et dans le monde acceptent ou proposent un « *accouchement dans le secret* » ou une procédure similaire. Tous sont confrontés aux mêmes difficultés : comment faire évoluer le droit pour permettre à une femme, confrontée à de graves difficultés, de poursuivre sa grossesse, tout en préservant la santé de l'enfant.

Pourtant la mise en place, dans la plupart des pays, d'aides spécifiques aux mères dans le besoin, la légalisation de l'avortement, la contraception, ont été de nature à atténuer la pratique de l'abandon. Malgré ces initiatives, plusieurs centaines d'enfants sont abandonnés chaque année dans des lieux où leur vie est en danger.

Dans le même temps, il a été constaté que ressurgit le retour parfois controversé sous une forme nouvelle de « *boîtes à bébé* » des « *tours d'abandon du Moyen Âge* » dans certains pays d'Europe, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, la République Tchèque, la Slovaquie et la Suisse. Quand l'enfant est déposé, la mère referme la porte et un signal sonore se déclenche pour avertir les médecins et les infirmières de la présence du nourrisson. Dans les pays anglophones et germanophones, ils sont désignés sous le terme de « *baby hatch* et *babyklappe* (guichet pour bébés), l'Italie, utilise un nom plus poétique : *culla per la vita* (*berceau pour la vie*) et les japonais « *berceau de la cigogne* ».

L'abandon d'enfant dans le monde est un phénomène complexe qui met en exergue les droits de la mère, mais aussi ceux de l'enfant et les droits du père. C'est pourquoi, la mission parlementaire a souhaité examiner le droit et les pratiques de l'accouchement dans l'anonymat dans d'autres pays (avec le concours de la Délégation des Affaires Européennes et internationales, qui a consulté les conseillers sociaux des ambassades).

Une étude comparative de la législation a été réalisée auprès des États suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Etats-Unis, Italie, Pays-bas, République Tchèque, Royaume Uni,Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

Elle fait apparaître que l'accouchement anonyme n'est possible qu'en Italie. Dans les autres pays l'acte de naissance de l'enfant comporte nécessairement le nom de la mère. Dans la plupart des pays étudiés, les enfants adoptés peuvent obtenir communication de leur filiation d'origine, mais la loi anglaise a prévu un accompagnement spécifique. Dans d'autres pays, l'accès aux origines personnelles n'est pas autorisé, sauf dans des conditions particulières.

1.- Les pays qui pratiquent l'accouchement dans l'anonymat

Seules la France, l'Italie et le Luxembourg (sur lequel la mission n'a pu avoir d'informations plus détaillées) autorisent l'accouchement secret et sans communication de l'identité de la mère.

▪ L'ITALIE

La situation juridique de l'Italie est assez proche de celle de la France.

.- L'accouchement dans le secret est admis dans la législation :

Le droit italien reconnaît la possibilité d'accoucher dans le secret.

L'accouchement anonyme ("parto anonimo") est garanti par toute une série de textes normatifs. Si l'article 269 du Code civil considère la femme qui a mis au monde un enfant comme sa mère, en revanche, l'article 250 accorde à la femme la possibilité de ne pas reconnaître son enfant. En pratique, elle doit demander à l'hôpital de préserver son anonymat lors de l'accouchement.

.- La mère peut éventuellement demander le secret de son identité :

Lors de son admission dans un établissement de santé la mère doit normalement déclarer son identité. Toutefois, elle peut (si elle le souhaite) déclarer pendant l'accouchement que son identité doit rester secrète et ne soit pas associable au nouveau né.

.- L'abandon et rétractation :

La mère peut demander au tribunal une suspension de la procédure d'adoptabilité (Le délai de rétractation est de 2 mois).

.- Le statut juridique de l'enfant :

En Italie, l'enfant est déclaré à l'état civil par le personnel de l'hôpital. Un prénom et un nom de famille sont attribués à l'enfant et il est signalé aux autorités et au Tribunal pour enfants. Pris en charge par l'État, il est confié à un tuteur qui dispose de dix jours pour obtenir l'acte de naissance. A ce stade, il peut entamer la procédure pour la déclaration d'adoptabilité de l'enfant.

Le statut de l'enfant est celui d'« enfant non reconnu ». Dans ce cas, la déclaration de naissance doit spécifier : « enfant de femme ne permettant pas d'être nommée ». Si l'enfant n'a pas été reconnu, le nom des parents ne figure pas dans la déclaration de naissance.

.- La mère est accueillie et informée de ses droits :

La femme hospitalisée reçoit des informations sur ses droits et sur les aides dont elle peut bénéficier, afin de décider librement de la reconnaissance ou non de l'enfant et notamment de la possibilité de demander au Tribunal pour enfants une période de réflexion après l'accouchement quant à la décision sur la reconnaissance.

.- Le recueil des données personnelles et médicales (mère et enfant) :

Comme pour chaque nouveau né, une fiche médicale recueille toutes les informations nécessaires (pour l'enfant et la mère). Celles concernant la santé de la mère « seront couvertes par le secret » et conservées dans le certificat d'assistance à l'accouchement rédigé par le personnel de l'hôpital. Le dossier reste dans les archives de l'hôpital (avec une copie de la fiche médicale contenant les informations sur l'identité de la mère) sous pli fermé. Ce lien obligatoire entre les deux documents permet techniquement de remonter au nom et au prénom de la mère.

La seule possibilité d'accéder à la fiche médicale, contenant le nom de la mère biologique, est limitée par le délai de conservation des archives « *cent ans après leur formulation* ». Toutefois un nouveau texte prévoit qu'une dérogation est possible à cette interdiction « *si les précautions nécessaires sont faites pour préserver l'anonymat* ».

La possibilité d'accès aux informations médicales des parents de naissance est une demande de plus en plus forte. Elle peut être fondamentale pour la santé de la personne adoptée. Jusqu'à présent elle est presque toujours refusée. C'est pourquoi, la mise en place d'un système d'information est examinée, ainsi qu'une modification de la législation prévoyant pour toute femme bénéficiant de l'assistance médicale au moment de l'accouchement de fournir le profil génétique et les informations concernant l'histoire médicale de la famille (la plus complète possible), tout en garantissant toujours l'anonymat de la mère.

.- Le secret après le décès de la mère de naissance :

A ce jour, le décès de la mère ne constitue pas un élément de changement dans la législation italienne concernant la question du secret. L'article 177 du code en matière de protection des données personnelles établit l'interdiction aux informations « *si la mère a déclaré au moment de la naissance de ne pas vouloir être nommée* » (article 30 alinéa 1du DPR 396/2000).

Cette interdiction n'est pas (en théorie) illimitée dans le temps. Le dossier clinique contenant les données personnelles permettant d'identifier la mère peut être délivré en copie intégrale 100 ans après la rédaction du document.

Néanmoins, une exception concernant la demande du dossier clinique de la mère (ayant souhaité rester anonyme) peut être acceptée si les précautions nécessaires pour éviter la reconnaissance sont observées. Toutefois, dans la pratique ces précautions se traduisent le plus souvent par une interdiction d'informations (même médicales sur la mère biologique qui fait prévaloir *son choix de l'anonymat*).

.- L'accès aux origines personnelles :

Le droit italien protège le secret des origines en admettant l'accouchement anonyme. En cas d'adoption, même s'il ne l'empêche pas, il n'organise pas la communication de l'identité des parents biologiques.

En dehors des cas d'accouchement sous X, l'enfant adopté, à 25 ans révolus, peut avoir accès aux informations concernant son origine et l'identité des ses parents biologiques ou à sa majorité. Dans le cas de raisons graves et attestées concernant sa santé psychophysique, le Tribunal procède à l'audition des personnes qu'il juge bon d'entendre, afin d'évaluer si l'accès à ces informations ne trouble pas profondément l'équilibre psychophysique du demandeur.

Le débat actuel se situe sur la question de l'accès aux informations personnelles et donc sur la conciliation entre les droits de la mère de naissance au secret (article 24 de la loi 149/2001 et l'article 30 du DPR 396/2000) et les droits des enfants à l'accès à l'information sur leurs origines personnelles (article 2 de la Constitution).

.- La mise en place de berceaux pour la vie :

Malgré la mise en place de 42 «*culle per la vita* : berceaux pour la vie » à côté de pharmacies ouvertes, jour et nuit, ce sujet ne fait pas débat en Italie. La question de « l'accouchement dans le secret » est reconnue majoritairement comme un outil important pour faire baisser le recours à l'avortement et favoriser le suivi médical des femmes enceintes.

.- D'autres points constituent des pistes de réflexion en Italie :

- l'accès aux informations sanitaires,
- le changement d'avis de la mère sur son choix initial de l'anonymat.

Enfin des propositions de lois déposées en novembre 2009 sont actuellement en cours d'examen à la Commission compétente de la Chambre des députés visant à faciliter l'accès aux informations personnelles pour toute personne adoptée.

Toutefois, ces propositions suscitent, comme en France, de nombreux débats et les opposants, à cette évolution, soutiennent que la décision des femmes (ayant choisi l'accouchement dans le secret) ne serait plus respectée et pourrait conduire à une augmentation de l'avortement.

2.- Les pays européens où l'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation mais où certaines formes d'accouchement dans le secret existent

En effet, dans ces pays il existe des possibilités d'accouchement dans le secret, qu'il s'agisse de maternités acceptant l'accueil d'une mère qui ne donne pas son identité, ou qu'il s'agisse de la mise en place de « boîtes à bébé ».

■ **ALLEMAGNE**

.- Aucune disposition du droit allemand ne peut être comparée à l'accouchement sous X :

Bien que la reconnaissance constitutionnelle du droit aux origines soit relativement récente, le refus du secret de la naissance est traditionnel en Allemagne. Le droit positif allemand ne comporte pas de disposition similaire à l'accouchement sous X.

Au contraire le code civil allemand prévoit explicitement l'obligation de la déclaration du nouveau-né à l'état-civil. Cette obligation incombe successivement au père, à la sage-femme, au médecin et à toute personne ayant connaissance de l'accouchement ou la mère dès qu'elle est en mesure de le faire. Contrevenir à ces dispositions est passible d'une amende.

.- Toutefois, depuis 7 ou 8 ans, un nombre restreint de maternités (130 environ) permet aux femmes qui le désirent d'accoucher anonymement :

Le nombre total d'enfant nés dans ces conditions n'est pas connu mais il est estimé marginal par le ministère fédéral de la famille. Concrètement, les personnels, sage-femme, médecin ou direction de l'hôpital, n'enregistrent pas le nom de la patiente. Ils ne déclarent pas, non plus, l'enfant et sa filiation à l'état-civil, laissant à la mère, la possibilité de le faire ou non.

Cette procédure, à la marge de la législation allemande, nécessite un fort engagement de l'établissement. Elle ne conduit, dans les faits, à aucune poursuite, mais l'anonymat entraîne une perte nette de recettes, dans un système hospitalier fonctionnant avec une tarification à l'activité.

.- L'accès aux origines personnelles : un droit limité :

Depuis 1989, la Cour constitutionnelle reconnaît à toute personne le droit de connaître ses origines, c'est-à-dire sa filiation biologique.

A partir de l'âge de 16 ans, l'enfant adopté peut consulter, lui-même, les registres de l'état civil ou en obtenir un extrait, et connaître ainsi le nom de ses parents biologiques ainsi que leur adresse au moment de la naissance. L'âge retenu, 16 ans, est l'âge minimum requis pour le mariage. La personne adoptante, avant que l'enfant n'atteigne cet âge, peut exercer cette faculté.

Toutefois, le droit de connaître son origine génétique n'est pas absolu. Il est limité par la garantie qu'apporte l'article 6-1 de la Loi fondamentale au mariage et à la famille. Par conséquent, le secret des origines doit être maintenu lorsque la révélation de la filiation biologique risque de mettre en péril l'unité de la famille adoptive. De plus, le droit aux origines ne s'applique qu'aux seules informations détenues par l'administration.

Cette disposition n'empêche pas le maintien du secret des origines à l'égard des tiers. En effet, l'article 1758 du code civil interdit la divulgation et la recherche de "faits susceptibles de dévoiler l'adoption et ses circonstances" sans le consentement de l'adoptant ou de l'enfant, à moins que des raisons particulières d'intérêt public ne l'exigent.

De plus, la loi sur l'état civil énumère de façon limitative les personnes qui peuvent consulter les pièces d'état civil concernant un enfant adopté :

- l'intéressé,
- la personne qui l'a adopté et son représentant légal,
- les autorités administratives et judiciaires, dans le cadre de leurs compétences, sont les seules à pouvoir le faire.

.- L'installation de boîtes à bébé :

Héritée du Moyen-âge, la tradition d'accueil anonyme des nouveau-nés se poursuit en Allemagne par le biais de l'installation de « Babyklappen » (boîtes à bébés). Il existe environ 80 « Babyklappen » en Allemagne. Quasi-exclusivement installées dans des hôpitaux, elles bénéficient de mesures de sécurité et d'une alarme légèrement retardée, conciliant le départ de la mère et la prise en charge précoce de l'enfant.

Les conditions sanitaires des accouchements aboutissant à de tels abandons sont toutefois alarmantes car « un enfant sur deux ainsi abandonné ne survit pas ». Même si aucune statistique officielle fédérale n'est tenue, le ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse estime à moins d'une quarantaine par an, le nombre

d'enfants déposés dans une « Babyklappe » (sur 650 000 naissances en 2009). Ce phénomène reste très marginal.

Cependant, même si le décès d'un bébé en 2008 devant une « Babyklappe » avait ému l'opinion allemande, la question de l'accouchement anonyme n'est pas considérée comme un enjeu en Allemagne. Par tradition et compte tenu du caractère marginal de ces phénomènes, l'Allemagne laisse, en priorité, sur ces questions de société les acteurs de terrain trouver des solutions adaptées aux besoins particuliers des individus.

■ AUTRICHE

.- L'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation :

Le cadre juridique existant doit permettre de garantir à l'enfant l'exercice d'un droit fondamental, celui de connaître ses parents à sa majorité. Toutefois, cette question fait actuellement débat en Autriche et des boîtes à bébé ont été installés.

.- Deux possibilités pour la mère de demander le secret de l'identité :

Dans la pratique, une mère de naissance peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité. Une alternative est possible :

- un examen médical préventif ouvre la possibilité de garder le secret de la naissance et permet à la mère de protéger la santé de l'enfant et la sienne. Un accompagnement médical est prévu au moyen d'examens gratuits et réguliers durant la grossesse.
- une procédure locale, dite « Babynest », libérant la mère d'éventuelles poursuites judiciaires pénales en cas d'abandon d'enfant (la mère dispose d'un délai de 6 mois avant que le service de la jeunesse ne lance la procédure d'adoption). Dans ce laps de temps, elle peut demander à connaître l'état de santé de son enfant, au moyen d'un code secret anonyme ou d'autres moyens (empreinte digitale des mains et des pieds de son enfant) et ainsi obtenir un suivi de celui-ci.

.- Le délai d'abandon :

Le délai pendant lequel l'enfant peut être abandonné après la naissance, varie d'un Land à l'autre et est compris entre 2 et 6 mois (8 semaines pour celui de Salzbourg et 6 mois pour la Styrie). Passé ce délai, l'enfant est pris en charge par le service de la jeunesse et peut être adopté.

.- Le statut de l'enfant :

S'agissant de l'état civil de l'enfant, l'Autriche étant un État fédéral, chaque Land dispose de toute latitude pour l'organiser à sa guise.

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et sur l'enfant :

L'hôpital n'a pas l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant à la mairie, tout au plus, les aspects purement administratifs (date et lieu de naissance). Les données mentionnant l'identité de l'enfant et des parents biologiques sont protégées par le secret : l'hôpital peut

faire valoir le décret de 2001 du ministère fédéral de la justice sur l' « anonyme Geburt » et le « Babynest ».

.- Le recueil des renseignements sur la mère :

Il existe deux cas de figures :

- le « Babynest » où des prélèvements ADN peuvent être effectués sur la mère afin qu'elle puisse justifier de son identité,
- l' « anonyme Geburt » où la mère a la possibilité de déposer dans une enveloppe fermée une lettre, un souvenir personnel, une photo ou un message. De même une analyse ADN peut être réalisée.

Quant au recueil et la conservation des renseignements spécifiques sur les antécédents médicaux, l'exemple de la ville de Vienne a été donné : ces renseignements sont détenus par les services médicaux et sociaux de la ville et communiqués par le biais du Service pour la jeunesse et la famille.

.- L'accès aux origines personnelles :

L'enfant et lui seul, peut, à sa majorité, s'adresser aux autorités compétentes en charge de l'adoption pour connaître ses origines. Sur décision du tribunal, il peut être mis en relation avec ses parents biologiques (de façon anonyme) par l'intermédiaire du Service adoption.

■ **BELGIQUE**

.- L'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrédition n'est pas admis, mais de nombreuses interrogations se font jour :

D'après l'article 57 concernant la déclaration de naissance il est prévu que l'acte de naissance énonce l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père si la filiation paternelle est établie. Par ailleurs, l'article 312 énonce que « *l'enfant a pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance* ».

De la combinaison de deux articles du code civil, il ressort que le nom de la mère doit être mentionné dans l'acte de naissance et que cette mention établit le lien de filiation.

Un débat public s'est instauré depuis quelques années en Belgique autour de l'accouchement dans le secret (Près d'une centaine de femmes belges viendraient, par an, dans les départements français frontaliers pour un accouchement sous X).

Une recommandation du Comité consultatif de bioéthique de Belgique a rendu un avis, en 1998 concernant « *la problématique des accouchements anonymes* », dans lequel il estime que " *l'accouchement dans l'anonymat est parfaitement légitime et acceptable du point de vue éthique* ". Toutefois, il préfère proposer d'organiser " l'accouchement dans la discrédition " solution qui aurait l'avantage de ne pas fermer définitivement la porte à toute recherche de filiation.

Dans ce même avis, il suggère d'apporter des modifications à la législation sur l'adoption " de façon à rendre la procédure classique d'abandon à la naissance moins difficile pour les mères qui désirent que leur enfant soit adopté ".

.- L'obligation de mentionner le nom de la mère :

L'accouchement anonyme n'étant pas reconnu, le nom et l'adresse de la mère doivent obligatoirement être mentionnés dans l'acte de naissance.

■ LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

.- L'accouchement dans l'anonymat n'est pas autorisé en République Tchèque :

Cette problématique ne semble pas être pour l'instant un thème de débats agitant l'opinion publique ou la communauté des experts médicaux, éthiques ou juridiques, qui permettrait d'envisager un changement de la législation en vigueur.

.- La mère doit déclarer son identité au moment de son admission :

La mère doit, au moment de l'admission en établissement de santé donner son identité. En revanche, aucun justificatif n'est exigé. Le document déclaratif de la volonté de la mère d'accoucher dans le secret, doit comporter les données suivantes : nom et prénom de la mère et sa signature. Il sera le seul document relatif à son identité. Il est conservé dans les archives de l'hôpital.

.- L'abandon et la rétractation :

La durée du délai de rétractation n'est pas spécifiée par la loi. La mère peut se rétracter jusqu'à l'adoption de l'enfant, qui survient, dans la majorité des cas, au bout de quelques mois.

.- Le statut de l'enfant :

L'enfant est pris en charge par l'État, placé auprès d'un institut spécialisé. Il devient adoptable, est déclaré : né de père et de mère inconnus, sans avoir le statut d'orphelin, car il reste jusqu'à son adoption sous la responsabilité de la mère. Le nom de la mère (et du père) n'a pas à figurer sur l'état civil de l'enfant. Il est pris en charge par l'État.

.- Le recueil des données personnelles et médicales (mère et l'enfant) :

A la naissance de l'enfant, les renseignements sont recueillis par le médecin. Un dossier est établi en deux parties :

- la première contient les renseignements personnels, sur l'identité de la mère (nom, prénom, signature); elle est déposée dans une enveloppe cachetée,
- la seconde les renseignements médicaux et formulaire d'assurance (le nom de la mère n'apparaît pas). Ces dossiers sont classés dans l'hôpital ou la maternité où a eu lieu l'accouchement.

.- L'accès aux origines personnelles :

Il n'existe pas de droit particulier aux enfants d'accès aux origines personnelles. La demande doit être formulée auprès du juge.

.- L'installation de boîtes à bébé :

En République Tchèque l'abandon d'enfant est condamné par le Code pénal et peut entraîner une peine allant de 8 ans d'emprisonnement à la condamnation à vie (en cas de circonstances aggravantes). En revanche, l'abandon n'est pas considéré comme un crime dans le cas où le parent dépose son enfant en sécurité dans un endroit public, protégé par un linge, en alertant les services médicaux pour qu'ils portent assistance au nouveau-né.

C'est pourquoi la mise en place de ces « *baby-box* » - équipées de capteurs prévenant de la présence d'un enfant le centre médical le plus proche - est particulièrement suivie. Une quarantaine de « *boîtes à bébés* » placées à l'entrée de quelques orphelinats du pays a été mentionnée dans la presse.

Toutefois, si la mise en place de ce dispositif permet d'apporter une réponse sociale à la détresse de certains parents et d'assurer la sécurité de l'enfant abandonné, elle ne s'accompagne pas d'un débat plus global sur la problématique des grossesses non désirées, ni sur la nécessité de réponses sociales ou légales.

■ SUISSE

.- L'accouchement sous X n'existe pas :

En effet le code civil prévoit que : " *A l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance. En effet, l'accouchement anonyme n'existe pas.* »

Mais cette question fait toutefois l'objet d'un débat. Le 29 avril 2005, une motion visant à autoriser l'accouchement sous X en droit suisse a été déposée par une conseillère nationale du canton de Schwytz.

.- Le registre des naissances comporte nécessairement le nom et le domicile de la mère :

L'accouchement sous X n'est pas admis en Suisse, toute naissance doit être déclarée auprès du service de l'état civil. Lors d'une naissance à l'hôpital ou dans une maternité privée, l'administration de l'établissement concerné est tenue d'annoncer la naissance par écrit au service d'état civil du lieu de naissance. Au préalable, la mère aura remis les documents requis pour la déclaration de naissance à l'administration de l'hôpital.

.- L'abandon et la rétractation :

Les parents peuvent exiger, en tout temps, la restitution de l'enfant à condition qu'ils soient à même d'assumer leurs obligations et que l'autorité tutélaire n'ait pas encore décidé de renoncer à requérir leur consentement en vue d'adoption. Si ces conditions ne sont pas remplies, les parents n'ont plus aucun droit de reprendre leur enfant, même s'il ne s'est écoulé qu'une brève période depuis l'abandon.

Le consentement pour une adoption ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception. S'il est renouvelé, après avoir été révoqué, il est définitif.

.- Le statut de l'enfant :

S'agissant du lien de filiation, il s'établit automatiquement à la naissance, même si la mère est inconnue des autorités publiques. Le nom de la mère n'est pas inscrit dans les registres, celle-ci peut se manifester et pourra ainsi, après avoir prouvé qu'elle est la mère (test ADN), effectuer une inscription dans le registre des naissances.

.- L'accès aux origines personnelles :

Depuis 1992, la Constitution fédérale reconnaît à chacun le droit à la connaissance de ses origines génétiques. L'article 24 novies, introduit à la suite d'un référendum d'initiative populaire, comporte plusieurs dispositions relatives à la bioéthique. L'une d'elle énonce que "l'accès d'une personne aux informations relatives à son ascendance est garanti".

L'enfant peut, à partir de 18 ans révolus, obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. Il a le droit d'obtenir ces données avant 18 ans lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime.

.- L'installation de « boîtes à bébé » :

Par ailleurs, un dispositif de boîte à bébés a été installé en 2001 par l'hôpital régional d'Einsiedeln (canton de Schwytz) permettant à une femme d'abandonner son enfant sous couvert de l'anonymat. Lorsqu'un enfant est remis à la boîte à bébés, l'hôpital en informe l'office de tutelle local. Toutefois, le fait que la mère dépose l'enfant dans la boîte à bébés, ne vaut pas consentement à l'adoption de celui-ci. Il appartient à l'autorité tutélaire de décider au cas par cas si l'on peut renoncer à requérir le consentement des parents au sens du code civil.

■ U S A

.- Le droit :

Aucun État n'a adopté de législation concernant l'accouchement sous X, mais tous disposent d'une législation sur l'abandon d'enfants.

Il semble qu'il n'y ait jamais eu de débat public nourri à ce sujet ni de revendications portées par des groupes influents. Des groupes activistes (souvent d'inspiration religieuse), ainsi que des réseaux de « Non Profit Organizations » (recourant les uns et les autres à des financements multiples : dons, subventions, prestations payantes), assurent des actions de conseil et d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté, en particulier les mineures.

Le cas échéant, l'accouchement peut avoir lieu sans frais et dans des conditions de totale discréction. Il existe aussi des organismes privés (en liaison avec des organismes publics ou privés d'adoption) assurant un accouchement dans la discréction (éventuellement sans frais) et préparant les procédures d'abandon et d'adoption dès avant la naissance. Les parents adoptifs peuvent être sélectionnés selon de nombreux critères, aussi précis que ceux en fonction desquels ils peuvent de leur côté choisir l'enfant à adopter.

.- Recueil des données personnelles et médicales :

Les modalités de recueil des renseignements personnels et médicaux (parents et enfant) varient selon les États. Parfois l'anonymat total est autorisé. Il peut être prévu qu'une information écrite soit remise à toute personne se présentant pour abandonner un enfant. Parfois, encore, l'identité du parent abandonnant doit être demandée, mais cette information reste confidentielle et ne peut être transmise à des organismes autres que celui qui a recueilli l'enfant.

Souvent, il est demandé qu'un questionnaire médical soit rempli pour le parent et l'enfant, sans toutefois que cette formalité soit obligatoire. Des questions peuvent parfois être posées sur l'usage éventuel de drogues par les parents, sans que les réponses à ces questions puissent être utilisées dans des poursuites criminelles.

.- Abandon d'enfant :

Très peu d'États établissent des statistiques de l'abandon d'enfant et il n'y a pas de consolidation à l'échelon fédéral des quelques informations locales existantes.

A la seule exception du district de Columbia, tout le territoire continental américain et Hawaï sont couverts par une législation dite Safe Haven, ou Safe Hatches, ou Baby drop-off, ou Baby Moses, ou Legal abandonment, ou Infant abandonment, etc. Les dispositions de ces textes varient beaucoup selon les États.

Le délai dans lequel un enfant peut être abandonné est le plus souvent de 3 jours, ou une semaine, ou encore deux semaines, assez souvent d'un ou deux mois et enfin, plus exceptionnellement (par ex : le Dakota du Nord et le Missouri), d'une année.

.- Le délai de rétractation :

Un délai de rétractation est généralement prévu lorsque le délai d'abandon est très court. Par exemple, en Californie, l'État le plus important, une «cooling off period» de 14 jours s'ouvre après l'abandon d'un nouveau-né de trois jours au plus. En Floride, le troisième État le plus peuplé, les parents peuvent revenir sur leur décision d'abandonner un nouveau-né de 7 jours au plus tant que le jugement prononçant la déchéance de l'autorité parentale – dans un délai de l'ordre d'un mois après l'abandon – n'a pas été rendu.

Selon les États, l'abandon d'enfant réalisé dans les conditions prévues par la législation locale entraîne des effets variables en matière de responsabilité parentale. Dans les États où l'abandon d'un nouveau-né n'est autorisé que dans un délai très bref après la naissance, la loi prévoit généralement l'exonération de toute poursuite criminelle pour abandon ou mauvais traitement d'enfant. Lorsque l'abandon d'enfant peut intervenir jusqu'à un âge relativement avancé, cet acte offre une protection légale moins étendue. En cas de poursuites, l'abandon d'enfant permet de plaider l'«affirmative defense» et d'obtenir le cas échéant la reconnaissance de l'atténuation ou de l'exonération de leur responsabilité.

.- Accès aux origines personnelles :

Lorsque les origines personnelles ont été fournies lors de l'abandon de l'enfant, l'accès à ces données fait l'objet de dispositions diverses selon les États. L'accès est généralement possible à partir d'un certain âge (18, 19, 21 ou 25 ans, suivant les États), à condition, que les parents naturels ne s'y opposent pas (ou qu'ils y consentent explicitement). L'accès aux origines doit être demandé à une instance judiciaire (conditionné à une décision favorable de cette instance). Certains États autorisent, sans restriction, l'accès aux données personnelles pour les naissances antérieures à un millésime donné et concernant des personnes d'âges adultes relativement avancés. Quelques États (par ex : Oregon, Alabama et Kansas) semblent autoriser à partir de l'âge de la majorité un accès sans restriction aux données personnelles.

3.- Les pays où l'accouchement sous X et l'accouchement secret ne sont pas autorisés

Dans ces pays de continents différents la mère de naissance ne peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité et sans la justifier.

■ CHINE

.- Le droit :

Il n'existe pas en Chine de politique relative à l'accouchement dans le secret. Mais le sujet de « l'abandon d'enfant » reste toujours très sensible. Les dossiers des enfants adoptés mentionnent parfois l'endroit où a été trouvé l'enfant (couloir d'hôpital, jardin public, porte de l'orphelinat), mais ne comportent jamais de données sur les parents.

■ PAYS-BAS

.- L'accouchement sous X n'est pas reconnu :

En application du principe « *mater semper certa est* » la législation néerlandaise ne reconnaît pas l'accouchement sous X et cette question ne suscite pas de débat public.

.- La déclaration de l'identité de la mère est obligatoire :

La mère de naissance ne peut être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité. Elle doit la déclarer obligatoirement avant son admission et en justifier.

.- L'abandon et la rétractation :

Si les parents ont décidé d'abandonner leur enfant, ils peuvent revenir sur cette décision durant les 3 mois qui suivent sa naissance. Après ce temps, l'enfant placé dans une famille d'accueil peut alors être adopté.

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et sur l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère et l'enfant sont recueillis par le Conseil pour la Protection de l'Enfance. Celui-ci établit un dossier dans le cadre d'une demande d'adoption et émet un avis sur la demande déposée au vu de l'intérêt de l'enfant.

.- Le statut de l'enfant :

La filiation s'établit par la naissance de l'enfant, la mère étant la personne identifiée qui a donné naissance à cet enfant. Le nom de la mère et du père doit figurer sur l'état civil de l'enfant. Mais l'acte d'abandon n'est pas spécifiquement réglé par la loi.

.- L'accès aux origines personnelles :

Lorsque l'enfant atteint sa majorité, il peut demander communication de son dossier (après autorisation du directeur du bureau régional compétent). S'il n'a pas 16 ans, la demande doit être faite par son représentant légal. L'accès au dossier peut être refusé, si la liberté et les droits de tierces personnes doivent être protégés. Le traitement des données spécifiques qui comportent des informations sensibles (antécédents médicaux), n'est, en principe, autorisé que pour le bon exercice des tâches légales du Conseil pour la protection de l'enfance.

Toutefois, ce droit pour l'accès à leurs origines personnelles n'est pas spécifiquement réglé par la loi. En effet, la Cour de Cassation a jugé, dans l'arrêt Valkhorst, « *que le droit de connaître ses origines n'est pas un droit absolu. Celui-ci doit céder devant la protection des droits et libertés de tierces personnes, lorsque ceux-ci sont plus importants* ». La Cour de Cassation part du principe général que le droit de l'enfant à connaître ses origines prime sur le droit de la mère au respect de sa vie privée, ce qui n'exclut pas le droit de ne pas révéler ses origines à un enfant devenu majeur .

■ ROUMANIE

.- L'accouchement sous X n'est pas admis dans la législation :

Cette question ne fait pas débat dans le pays. La mère de naissance ne peut pas être admise dans un établissement de santé sans déclarer son identité (mais une difficulté subsiste avec les communautés « rom » qui n'ont pas d'acte d'identité établi). Depuis la loi 272-2004, la mère de l'enfant abandonné en maternité est obligatoirement recherchée afin d'établir l'identité de l'enfant.

.- Le nom de la mère et celui du père doivent figurer sur l'état civil de l'enfant.

Si la mère abandonne son enfant en maternité, la loi 272-2004 fait obligation :

- à l'unité médicale de saisir la Direction Générale d'Assistance sociale et de Protection de l'enfance (DGASPC) et la Police dans les 24 h,
- aux représentants de la DGASPC, de la police et de la maternité d'établir et de signer un procès verbal constatant l'abandon de l'enfant dans un délai de 5 jours,
- à la police d'entreprendre les vérifications appropriées concernant l'identité de la mère (non prévu pour le père) et de communiquer les résultats à la DGASPC.

Si la mère est identifiée, cette direction doit lui fournir conseil et appui pour accomplir les démarches nécessaires. Dans le cas contraire (très rare) le service public d'assistance sociale saisit le maire du lieu de naissance (ou du lieu où a été trouvé l'enfant). Il décide des nom et prénoms de l'enfant en l'inscrivant sur le registre d'état civil).

.- Le recueil des données personnelles et médicales de la mère et de l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère et sur l'enfant sont recueillis par une enquête de police et par une enquête sociale. La direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfance constitue et conserve le dossier social.

Les antécédents médicaux figurent dans le dossier de l'enfant à la DGASPC. Les informations recueillies varient selon l'expérience et le professionnalisme de l'assistant social. Ces informations sont reprises de façon synthétique dans un certificat et fournies oralement aux futurs parents adoptifs.

.- L'accès aux origines personnelles:

La loi sur l'adoption prévoit que l'identité des parents biologiques puisse être dévoilée après la majorité de l'enfant adopté, la demande devant être soumise au tribunal et acceptée par ce dernier. Pour raisons médicales, l'identité peut être dévoilée avant les 18 ans de l'enfant, toujours avec l'autorisation de l'instance judiciaire.

■ ROYAUME - UNI

.- L'accouchement sous X n'existe pas au Royaume-Uni mais un accompagnement de l'abandon et de l'adoption est mis en place :

La question ne fait pas débat, actuellement, car les Britanniques sont favorables depuis longtemps à l'accès de chacun à ses origines. Depuis la réforme de la loi sur l'adoption en 2005, le dispositif a encore été assoupli, puisque les parents biologiques peuvent manifester le souhait de reprendre contact avec leur enfant, si ce dernier est d'accord.

.- La mère doit décliner son identité :

L'accouchement sous X n'existe pas. Les noms et l'adresse de la mère figurent nécessairement sur l'acte de naissance de l'enfant, alors que ceux du père n'y figurent de façon obligatoire qu'en cas de naissance légitime.

Or, en pratique, tout suivi médical nécessite d'être enregistré auprès des services publics de santé (NHS) ; pour obtenir la carte du NHS - dont la présentation est exigée par tout intervenant du système de santé - il est nécessaire de présenter un justificatif de domicile et d'identité. En conséquence, les mères qui se présentent à l'hôpital pour accoucher doivent décliner leur identité.

.- Le recueil des renseignements sur la mère et l'enfant :

Si la mère décide que l'adoption est la meilleure solution pour l'avenir de l'enfant, le travailleur social lui posera des questions sur son passé et sa famille (notamment le père) pour alimenter le dossier de l'enfant et lui permettre un accès exhaustif à ses origines à sa majorité.

Le rapport complet sur la mère et - ou le père - et l'enfant est appelé Child'Permanency Report. Ce rapport comporte : toutes les informations relatives aux souhaits et préférences de la mère ou du père (et de l'enfant, s'il a l'âge de s'exprimer). Il comporte des informations médicales et indique les modalités selon lesquelles les parents biologiques souhaitent (ou pas) être au courant de l'évolution de l'enfant. Ce rapport est communiqué aux parents biologiques, le cas échéant aux parents adoptifs.

Ces renseignements sont compilés dans le Child's permanency report, conservés par l'agence d'adoption ou le service social de la commune et communiqués en copie aux parents adoptifs.

.- Le droit aux origines personnelles :

Au Royaume-Uni, le secret ne peut être maintenu au-delà de la majorité de l'enfant. A 18 ans (17 en Ecosse), celui-ci peut accéder à son certificat original de naissance où figure l'identité de ses parents biologiques.

Il est conseillé aux parents adoptifs de donner à leur enfant le plus d'informations possibles sur les parents biologiques. Ces derniers peuvent entrer en contact avec leur enfant adopté. Ils sont incités à s'inscrire sur le « National Contact Register » ou s'approcher de l'association « National Organisation for the Counselling of Adoptees and Parents » (NORCAP).

La loi anglaise tente de favoriser les rapprochements entre « *enfants adoptés et famille d'origine* ». Un fichier de contacts est tenu à jour par le greffe central d'État civil.

■ RUSSIE

.- La notion d'accouchement sous X n'existe pas juridiquement en Russie :

Il n'y a pas non plus de pratique d'accouchements sous X. La question ne fait pas débat.

.- La mère est tenue de décliner son identité :

Toute femme admise dans un établissement de santé pour accoucher doit être munie d'une pièce d'identité (passeport intérieur, permis de séjour). Au cas où elle n'est pas en possession d'une pièce d'identité lors de son admission, elle devra la produire par la suite (une pièce d'identité est nécessaire pour obtenir le « *certificat médical de naissance* » indispensable à l'inscription sur les registres de l'état civil).

Dans certains cas exceptionnels, le certificat médical de naissance peut être délivré par l'établissement de santé du lieu de l'accouchement (en l'absence de pièce d'identité). En pareil cas, les nom, prénom et patronyme de la mère, son domicile et sa date de naissance sont inscrits selon « *ses dires* », et la mention « *aux dires de la mère* » sera portée dans le certificat. Cette mention devra être certifiée par la signature du médecin chef et le cachet de l'établissement.

Les renseignements sur la mère de l'enfant sont inscrits dans l'acte de naissance de l'enfant au vu du document attestant la naissance, délivré par l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement. Les nom, prénom et patronyme de la mère doivent obligatoirement figurer dans l'acte de naissance de l'enfant. A la demande de la mère, les renseignements concernant le père de l'enfant peuvent ne pas être portés dans l'acte de naissance.

La mère peut manifester sa volonté d'abandonner l'enfant avant sa naissance (pendant la grossesse ou au moment de son admission à la maternité), ainsi qu'à n'importe quel moment après l'accouchement (qu'il s'agisse de la maternité ou plus tard lorsqu'elle en sera sortie).

Les parents qui abandonnent leur enfant sont déchus des droits parentaux et perdent tous les droits liés à la parenté avec l'enfant. L'enfant abandonné par sa mère est pris en charge par l'État et les renseignements le concernant sont insérés dans la banque de données en vue de son adoption ou son placement en famille d'accueil.

.- Le recueil des éléments concernant la mère et l'enfant :

Les renseignements personnels sur la mère sont recueillis d'après sa pièce d'identité (passeport intérieur), ceux relatifs à l'enfant selon l'acte de naissance (délivré par l'état-civil au vu du certificat médical de naissance délivré par l'établissement de santé où a eu lieu l'accouchement). Les modalités et délais de conservation des registres d'état civil (enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des adoptions etc.) sont définis par les articles 76 et 77 de la Loi fédérale N° 143-FZ, en date du 15.11.1997 « *Des actes d'état civil* ».

En ce qui concerne le recueil et la conservation des renseignements spécifiques sur les antécédents médicaux « *Toute information concernant une demande de soins, l'état de santé et le diagnostic ainsi que les autres renseignements obtenus lors des examens et traitements réalisés, relèvent du secret médical... »* .

Il ressort de l'analyse succincte du droit applicable dans ces différents pays que, si l'accouchement sans communication de l'identité de la mère est impossible en dehors de l'Italie et de la France, l'accouchement secret existe lui dans la plupart des pays sous des formes variées. Là où il n'est pas reconnu par la loi, des solutions alternatives sont mises en place telles les « *boîtes à bébé* ». Cette formule n'est pas sans risque pour la santé de la mère comme pour celle de l'enfant. Elle prive, d'autre part, l'enfant de son histoire. C'est pourquoi, l'accouchement secret est une préoccupation dans la majorité de ces pays et fait l'objet de débats.

L'accès aux origines suscite lui aussi de nombreuses réflexions dans la plupart de ces pays. Seule la France, jusqu'à présent, s'est dotée d'une législation instituant une instance de médiation entre les enfants et leurs parents de naissance.

■ S U È D E

.- Dans les faits l'accouchement dans le secret :

Jusqu'en 1917, les femmes ont pu accoucher en Suède en ne révélant pas leur nom, ni celui du père. La loi qui prévoyait cette possibilité a alors été abolie. Il n'y a pas vraiment de débat de société sur ce point.

.- La mère doit faire connaître son identité :

La Suède accorde une grande importance au droit de l'enfant à connaître ses origines biologiques, y compris l'identité de son père en cas d'insémination artificielle.

Les suédois disposent d'un numéro personnel qui leur permet d'avoir accès aux systèmes de santé et de protection sociale et qui permet aussi aux autorités de disposer de statistiques très riches.

II . - L'ACCOUCHEMENT ANONYME : ÉTAT DES LIEUX

L'accouchement dans l'anonymat concerne un très faible nombre de femmes et d'enfants aujourd'hui en France, de l'ordre de 600 par an, et, la plupart du temps, les enfants concernés sont dès leur plus jeune âge confiés à une famille adoptive dans laquelle ils se développent harmonieusement. Néanmoins, chaque histoire est une histoire singulière et souvent accompagnée de souffrances. C'est pourquoi l'accouchement anonyme focalise depuis de nombreuses années de multiples critiques et, malgré la loi de 2002 qui, avec la création du CNAOP, tente de concilier accouchement anonyme et recherche de ses origines, il fait encore l'objet d'un véritable réquisitoire.

A. - LES MÈRES ET LES ENFANTS DU SECRET

1.- Les mères qui ont accouché dans le secret : des trajectoires individuelles

Des différents travaux conduits sur le sujet et d'une étude très récente⁴⁴ destinée à mieux connaître les femmes qui demandent l'anonymat réalisée par l'INED, en partenariat avec le CNAOP, il apparaît que chaque histoire est une histoire singulière. Les principaux enseignements de cette recherche peuvent être résumés de la manière suivante :

a. La découverte tardive de la grossesse

De cette étude, il ressort que 7 femmes sur 10 ont appris qu'elles étaient enceintes après la fin du délai légal de 16 semaines permettant une interruption volontaire de grossesse ; près de 4 sur 10 ont su qu'elles étaient enceintes après le 7ème mois de grossesse ; 40 femmes sur 835 sont arrivées à l'hôpital sans savoir qu'elles allaient accoucher.

Les femmes semblent ignorer la possibilité qui leur est offerte de consulter rapidement dans une maternité sans donner son identité ; leur suivi médical est de, ce fait, très souvent très limité.

Neuf femmes sur dix qui se savaient enceintes avant le 8ème mois avaient pris avant l'accouchement la décision de demander le secret.

b. L'information du père

Près d'une femme sur deux n'avait pas prévenu le père de naissance qu'elle attendait un enfant, (la relation avec lui avait pu être brève, terminée ou non consentante). Une femme sur dix l'avait informé mais ne l'avait pas averti de la date de l'accouchement ni de son projet. Seulement 42% des pères connaissaient la date prévue de l'accouchement. 8 fois sur 10 la décision de remettre l'enfant a été celle de la femme et 2 fois sur 10 celle du couple.

c. Les caractéristiques des femmes

. L'âge

L'âge moyen des femmes était de 26 ans (presque 4 ans de moins que celui des autres femmes qui ont eu un enfant en 2008). La moitié avait moins de 25 ans, plus d'une sur 10 était mineure, et le tiers avait plus de 30 ans.

⁴⁴ Réalisée à partir de l'analyse de 835 questionnaires remplis anonymement par les correspondants du CNAOP au moment d'un accouchement secret. Cette étude a fait l'objet d'un rapport d'étape de Catherine Villeneuve-Gokalp en juin 2010.

. La situation familiale

Ces femmes pour la plupart ne vivaient pas avec le père (73%) et elles n'avaient pas d'enfant (49%).

. L'origine

Plus d'une femme sur 5 avait des origines étrangères ; 95,5% résidaient en France de manière permanente et 8% n'avaient pas la nationalité française. Les femmes de nationalité française mais issues de l'immigration maghrébine ou originaires du Maghreb étaient relativement plus nombreuses (13% contre 8% de l'ensemble des femmes entre 18 et 49 ans résidant en France).

. La résidence

50% vivaient dans un logement indépendant et 40% chez leurs parents, 10% vivaient dans un logement précaire ou provisoire.

. L'activité

Elles étaient rares à avoir une indépendance financière :

- 28% occupaient un emploi,
- 32% étaient étudiantes,
- les autres étaient soit au chômage (11%) soit en activité professionnelle précaire (11%) ,
- soit au foyer ou sans activité (18%).

Le milieu social n'est connu que pour 22% des femmes. Parmi elles, 9% avaient un niveau égal ou supérieur à Bac + 2.

. La santé

10% des femmes pour lesquelles l'information était disponible souffraient de graves problèmes de santé.

d. Les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant

Aucun cas d'inceste n'a été signalé par les femmes ; 14 viols ou relations forcées l'ont été. 7 femmes ont évoqué leur histoire familiale. Les motivations avancées le plus fréquemment se rapportaient au père de naissance (43%) : elles en étaient séparées, ou bien ils étaient violents ou refusaient d'avoir un enfant.

D'autres femmes, ou les mêmes, évoquaient leur situation économique ou sociale précaire (28%), d'autres se sentaient « trop jeunes » ou « pas prêtes », en particulier quand il y avait eu un déni de grossesse (19%). Quelques femmes considéraient que l'enfant était un obstacle à la poursuite de leurs études ou à leur carrière (5%). Enfin la crainte du rejet familial ou de la communauté poussait 11% des femmes à cacher leur maternité. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

L'étude de l'INED révèle que les femmes dépendantes de leurs parents reprenaient davantage leur enfant que les autres. Madame Villeneuve-Gokalp, le chercheur, émet l'hypothèse que « lorsque la remise de l'enfant n'est motivée que par la crainte de la famille, les obstacles à la remise se lèvent si les parents apprennent l'accouchement et ne rejettent pas leur fille comme elle le redoutait. »

La volonté de secret s'inscrit ainsi pour certaines femmes dans l'instant et peut changer. Plus la femme était jeune, plus elle tendait à donner son nom à l'état civil et elle reprenait plus fréquemment l'enfant.

Les femmes d'origine non européenne laissaient leur identité ouverte dans le dossier plus souvent que celles d'origine européenne.

Enfin, les mères qui n'avaient pas d'autre enfant reprenaient plus souvent l'enfant que celles qui avaient déjà un ou plusieurs enfants.

En résumé, la plupart du temps la découverte de la grossesse a été tardive et n'a plus permis une interruption volontaire de grossesse. Près d'une femme sur deux n'avait pas prévenu le père de naissance qu'elle attendait un enfant. La majorité, d'ailleurs, ne vivait pas avec lui. La moitié des femmes concernées avait moins de 25 ans et plus d'une sur dix était mineure. Plus d'une femme sur cinq avait des origines étrangères et 8% n'avaient pas la nationalité française. Elles étaient rares à avoir une indépendance financière.

L'étude conclut qu'il n'y a pas de profil type des femmes qui accouchent dans le secret, ce qui rend difficile un accompagnement préventif, mais que « *le cumul des difficultés conjugales et économiques, joint à la découverte trop tardive de la grossesse pour se préparer à accepter l'enfant ou pour une IVG peut suffire à expliquer que des femmes préfèrent le confier à l'adoption* ».

Les professionnels qui écoutent ces femmes mettent en avant des traumatismes récents ou anciens. Pour la pédopsychiatre Catherine Bonnet, ce n'est pas la misère économique qui est la cause essentielle de l'accouchement sous X, « *les mères prennent une décision responsable en transférant leur autorité parentale, elles n'ont pas eu de mots pour décrire l'indicible, pour exprimer la douleur et la blessure de l'enfant qu'elles ont été et qui porte maintenant dans leur corps de femme un enfant à naître. Leur psychisme n'a pas digéré les traumatismes du passé* ».

Ce qui ressort de ces différents travaux, c'est que chaque histoire d'accouchement dans le secret est unique et la plupart du temps douloureuse.

2.- Les enfants nés dans l'anonymat

Si l'accouchement sous le secret de l'identité a concerné un nombre important de personnes jusqu'à la moitié du XXème siècle, il concerne aujourd'hui un très faible nombre d'enfants.

En effet, parmi les enfants pupilles de l'État, placés sous la tutelle de l'État et n'ayant plus de liens avec leur famille biologique(2231 en 2008), un tiers environ n'ont pas de filiation établie (cf annexe 2).

Parmi eux, 600 environ naissent chaque année dans l'anonymat, et ce depuis plusieurs années, soit environ 12 par semaine.

Effectifs des pupilles de l'État : évolution depuis 2003

	2003	2005	2006	2007	2008
Pupilles de l'État	2882	2504	2366	2312	2231
Pupilles dont la filiation n'est pas établie	963	883	807	829	810 dont 598 enfants nés sous X et 8 enfants trouvés

Sources : Direction Générale de l'action sociale jusqu'en 2003 puis Observatoire de l'enfance en danger depuis 2005

En 2008, 598 enfants ont été admis comme pupilles de l'État parce que leur mère avait demandé le secret de son identité au moment de son accouchement; (soit une hausse de 3% par rapport à 2007) et huit enfants parce qu'ils avaient été «trouvés». Selon les premières estimations de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) pour 2009, il

semblerait que le nombre d'enfants nés sous le secret soit en hausse (environ 650 enfants au lieu de 598).

Il y a également des enfants nés sous le secret qui ne sont pas pupilles de l'État car la loi permet aussi aux mères qui le souhaitent de remettre l'enfant à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA). Les enfants recueillis par les OAA représenteraient 1,5 à 3% des enfants nés dans l'anonymat.

Ces chiffres sont toutefois très faibles s'ils sont mis en regard du nombre des naissances (72 naissances anonymes pour 100 000) et du nombre des interruptions volontaires de grossesses (27000 pour 100 000).

Les pupilles de l'État, dont la filiation n'est pas établie, sont beaucoup plus jeunes que les autres pupilles, (près de 3 sur 5 ont moins de 1 an). Quant aux enfants nés dans l'anonymat ils sont admis comme pupilles dès la naissance. La très grande majorité des enfants nés dans l'anonymat sont ainsi adoptés dès le plus jeune âge. Seuls les enfants qui ont de gros problèmes de santé ou de handicap peuvent ne pas l'être. Les Conseils de famille s'efforcent néanmoins de leur trouver également une famille d'adoption en ayant parfois recours pour cela à des associations spécialisées.

3.- Les adultes anciens pupilles

Il ne saurait toutefois être question de réduire le nombre de personnes concernées par l'accès aux origines personnelles aux personnes admises comme pupilles dans les dernières années. De nombreuses personnes nées dans la première moitié du XXème siècle sont vivantes et potentiellement concernées par l'accès aux origines.

On estime à plusieurs centaines de milliers le nombre de pupilles de l'État vivant aujourd'hui en France. En effet, dans les seules 10 premières années du XXème siècle, on évalue à 150 000 le nombre d'enfants abandonnés qui devenaient pupilles de l'État sans être adoptés, (l'adoption plénière remonte à 1966). Les administrations concernées, qu'elles relèvent de l'État ou des collectivités territoriales, tout comme les associations d'anciens pupilles ne sont toutefois pas en mesure de communiquer des informations précises, en l'absence d'éléments statistiques dont le recueil systématique ne remonte qu'aux dernières décennies.

La quête de ses origines est inscrite dans les fondements de *la vie psychique* des individus. De nombreux anciens pupilles sont hantés par cette recherche, d'autres dont la personnalité a pu se construire aisément dans la filiation adoptive ou chez une famille d'accueil n'en éprouvent pas le besoin.

4. - Les demandes d'accès aux origines parvenues au CNAOP

Depuis la mise en place effective du CNAOP, le 12 septembre 2002, alors que certains évoquaient une possibilité de 400 000 demandeurs, 4352 demandes d'accès aux origines personnelles ont été enregistrées, dont 460 nouvelles demandes pendant l'année 2009.

Ce nombre est toutefois faible au regard du nombre de personnes potentiellement concernées (pupilles de l'État, enfants adoptés, descendants en ligne directe majeurs). Il concerne environ 1,5% des personnes nées dans le secret.

Après un pic de demandes en 2003 et 2004, le nombre de dossiers enregistrés par le Conseil a baissé. Ce sont principalement ceux des demandeurs âgés de plus de 40 ans. Les personnes les plus désireuses de connaître leurs origines se sont, en effet, déjà manifestées auprès des conseils généraux ou ont déposé une demande au CNAOP.

B. - REGARDS CROISÉS : PARTISANS ET DÉFENSEURS

La mission a procédé à de nombreuses auditions, reçu plusieurs contributions écrites, consulté les débats parlementaires et des ouvrages spécialisés. Il en ressort des positions divergentes quant à l'appréciation de la législation actuelle et son éventuelle évolution. Les différentes associations, selon le public qu'elles représentent, les pupilles et anciens pupilles, les enfants nés sous X, les mères qui ont accouché dans le secret, les familles, les parents adoptifs ou celles du droit des femmes n'envisagent pas la législation actuelle de la même manière et les spécialistes, qu'ils soient gynécologues ou psychiatres, sont eux même partagés.

.- L'accouchement sous X : un débat éthique

L'accouchement sous X suscite un débat éthique articulé autour :

- de deux notions contradictoires l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits des femmes,
- de deux revendications légitimes, d'une part, le désir des enfants de connaître leur histoire et les parents qui les ont conçus, d'autre part, la volonté des femmes qui, pour des raisons qui leur sont propres et qu'il y a lieu de respecter, souhaitent abandonner l'enfant dès la naissance. Elles souhaitent qu'il soit adopté dans de bonnes conditions et garder le secret sur leurs liens avec lui.

C'est autour de ce débat que deux théories, s'affrontent.

.- Le rôle des associations dans la quête des origines personnelles

Les associations ont joué un rôle important dans le traitement du sujet. Les associations d'adoptants, plus anciennes⁴⁵ ont d'abord milité pour que le secret soit conservé mais elles ont intégré progressivement la nécessité pour l'enfant de rechercher ses origines, sans que cela ne remette en cause la filiation établie juridiquement.

Depuis quelques années, les intéressés ont constitué, eux aussi, des associations, certaines représentant un faible nombre d'adhérents, pour défendre un droit à l'accès à ses origines. La première association remonte à 1978⁴⁶ mais le mouvement s'est amplifié en 1990.

Quant aux associations représentant les femmes, elles sont divisées. Les associations féministes réclament la conservation de l'accouchement sous X mais certaines mères qui ont abandonné demandent aussi de pouvoir revenir sur leur décision.

⁴⁵ Enfance et Famille d'adoption a été créée en 1953

⁴⁶ Association DPEAO

1.- Les partisans de la suppression de l'accouchement anonyme

Les détracteurs lui reprochent d'être une source de souffrances inutiles pour l'enfant qui ne peut accéder à ses origines comme pour la femme dont il nie la maternité. Pour certains auteurs, il pourrait permettre d'autoriser des trafics d'enfants, « *le recours à l'accouchement sous X est la base du processus de maternité de substitution et de détournements de l'adoption*⁴⁷ ». Pour d'autres, son maintien tiendrait à la faveur dont il jouit dans les milieux de l'adoption car il permet d'adopter de très jeunes enfants.

a. L'accouchement anonyme, une souffrance partagée par les enfants et les mères

L'enfant né sous X se construit sans existence de parents biologiques, coupable d'avoir été abandonné et coupable d'ingratitude s'il recherche ses origines alors qu'il a été adopté. L'accouchement sous X efface les traces juridiques de la maternité de la mère de naissance mais il n'efface ni les traces psychologiques d'un acte commis à un moment où elle était en pleine détresse ni sa culpabilité ni sa souffrance.

Les différentes associations militant pour le droit d'accès aux origines familiales qui ont été auditionnées par la mission fondent leurs revendications sur ces constats :

- Le Mouvement pour le droit d'accès aux origines familiales (MND),
- L'association « Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés (DPEAO)»,
- L'association « Droit à leur origine, les pupilles de l'État »,
- L'association PROPHYLA-XY estime que « l'accouchement sous X rabaisse l'enfant à une identité matricielle, sans valeur familiale »,
- L'association des X en colère,
- L'ADONX estime que tous les secrets peuvent être dits mais qu'il faut du temps et un accompagnement.

Tous évoquent « *le parcours du combattant* » de certains anciens pupilles dans leur quête des origines, le mur du silence auquel souvent ils se heurtent, les dossiers vides, notamment dans les organismes autorisés pour l'adoption.

Certaines insistent sur les conséquences pour la santé des enfants d'une absence de connaissance des antécédents médicaux de leurs parents biologiques.

Ces associations se sont regroupées en une structure militante active, la Coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines (CADCO), afin de constituer un lobby puissant capable de s'opposer à celui des associations d'adoptants. Pierre Verdier, son président, estime que « *l'enfant, né dans l'anonymat, est atteint à la fois au niveau* :

- *du sentiment d'identité, car on ne peut exister sans passé, sans souvenirs, sans racines,*
- *de l'image de soi, car cette méconnaissance du nom est vécue avec un sentiment fort de dévalorisation et c'est une blessure sur plusieurs générations,*
- *de sa relation à l'institution qui détient le secret, car les autres savent, cachent et c'est injuste* ».

Les associations représentant les mères qui ont accouché anonymement comme l'association des mères de l'ombre (AMO) expriment, elles aussi, une réelle souffrance et déplorent le délai de 2 mois, trop court selon elles, pour faire marche arrière après la naissance de l'enfant. L'AMO entretient des relations privilégiées avec la CADCO.

⁴⁷ Cf. article de Pierre Murat, professeur à l'université Pierre Mendès-France de Grenoble

b. L'accouchement anonyme : « une injustice pour certains citoyens »

La CADCO estime que la loi française établit une grande injustice envers certains citoyens privés de la connaissance de leur origine et revendique un dispositif conciliant la suppression de tout secret d'identité et le droit de la mère de le confier en vue d'adoption en toute discrétion.

Le secret de la filiation crée, selon elle, deux catégories de citoyens, certains qui ont droit à une origine, une généalogie un nom de famille et d'autres qui en sont privés en raison des circonstances de leur naissance. L'accouchement étant anonyme, selon la loi, la mère n'a jamais accouché⁴⁸.

La CADCO estime qu'entre les trois filiations, biologique, affective et juridique, « *il n'y a pas à choisir. Ce n'est pas l'une ou l'autre mais l'une et l'autre. On naît tous de plusieurs parentés, même si elles sont exercées par la même personne. Tous les enfants adoptés nous disent : nos parents ce sont nos parents mais ce n'est pas pour cela que nous n'avons pas un besoin existentiel de connaître notre origine*

⁴⁹. »

Pour Pierre Verdier « *ce dont un enfant a besoin pour se retrouver, c'est de vérité ; c'est le mensonge, le non dit qui sont destructeurs. Car qu'on le lui ait dit ou non, l'enfant sait. C'est écrit quelque part, dans des dossiers, dans des gènes et dans sa tête.* »

Les psychanalystes ont joué un rôle déterminant dans le débat sur l'accouchement anonyme. Françoise Dolto, Geneviève Delaisi de Perceval, ont montré que la connaissance des origines est un élément essentiel de la construction de l'identité.

Certains psychanalystes estiment, sur la base de l'examen des troubles des enfants et des adultes privés de la connaissance de leurs origines personnelles, que « *l'anonymat des origines compromet la construction du noyau symbolique de l'identité constitué par la nomination de parents procréateurs de l'enfant et ouvre une véritable potentialité psychotique plus ou moins bien compensée selon le parcours ultérieur des personnes*

⁵⁰. » « *Seuls le repérage de l'identité des parents d'origine dans la réalité, l'ouverture à une rencontre possible et la symbolisation des liens et des ruptures qui découlent de leur existence permettent au sujet de s'en différencier véritablement.* »

c. Une demande d'évolution de la loi, plus ou moins nuancée selon les associations

Ces associations, estimant que les pays où l'accouchement anonyme n'existe pas ne connaissent pas plus d'infanticides que la France, demandent toutes la suppression de l'accouchement anonyme et le droit, à sa majorité, pour l'enfant qui le demande, d'obtenir l'intégralité de son dossier de pupille, revendiquant un droit à la connaissance de ses origines.

Elles accordent toutefois une importance différente à la nécessité d'un accompagnement de la personne en quête de ses origines, certaines insistant sur la nécessité d'une médiation du CNAOP pour préparer les contacts de l'enfant avec sa famille biologique, d'autres non.

Un consensus est apparu, en revanche, lors des auditions sur la nécessité de porter à 18 ans, c'est-à-dire à l'âge de la majorité, l'accès à la connaissance de ses origines.

⁴⁸ Article 344-1 du code civil

⁴⁹ Communication de Pierre Verdier, président de la CADCO, remise à la mission

⁵⁰ Intervention de Corinne Daubigny , psychologue ,psychanalyste Table ronde sur l'accès de l'enfant à ses origines personnelles du 16 novembre 2005-annexée au rapport de la mission parlementaire « l'enfant d'abord » présidée par Patrick Bloche, Valérie Pécresse étant rapporteur

La Fédération nationale des associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (FNADEPAPE)⁵¹, association très représentative des adultes qui, lorsqu'ils étaient enfants, n'ont pas eu la possibilité de vivre au sein de leur famille de naissance, reconnaît que la loi du 22 janvier 2002 a, en créant le CNAOP, permis à plusieurs centaines de personnes admises à l'aide sociale à l'enfance d'accéder à une part de l'histoire de leur naissance et apporté un réconfort à de nombreuses personnes. Elle déplore, toutefois, que le législateur, non seulement, ait donné à la mère de naissance la possibilité de refuser de lever son identité, mais aussi lui ait donné la possibilité de faire perdurer le secret après la mort.

Elle plaide pour un accouchement « *non anonyme* » mais « *dans la discréption* » qui permettrait de laisser à l'enfant le droit de connaître les conditions de son abandon. Elle estime que, la plupart du temps, c'est son histoire que recherche un ancien pupille plus que son identité et que « *les parents d'amour sont ceux qui élèvent l'enfant* ».

La Fédération nationale des associations des foyers adoptifs, « *Enfance et Familles d'adoption* », (EFA⁵²), sur la base de 3 principes : « *tout enfant a le droit d'avoir des parents, la filiation adoptive est une filiation à part entière et l'enfant adopté a le droit de savoir qui il est* » est, elle aussi, très concernée par les réflexions conduites sur l'évolution de l'accouchement sous X mais mesurée dans ses propositions.

Elle n'est pas opposée à une obligation de déclaration de l'identité de la mère au moment de la naissance mais elle revendique « *un cadre légal en ce qui concerne les modalités d'accès aux origines, afin d'éviter les recherches intempestives, non régulées, intrusives, qui ne respectent pas le droit à la vie privée et à l'intimité des uns et des autres* » et plaide pour que l'accompagnement soit un élément central de tout dispositif en matière d'accouchement dans le secret.

2 .- LES DÉFENSEURS DU MAINTIEN DE L'ANONYMAT

L'Union nationale des associations familiales (UNAF), les associations de défense des droits des femmes, certains pédopsychiatres et l'Académie nationale de médecine se rejoignent pour mettre en garde le législateur en dénonçant les risques qui entourent la suppression de l'accouchement anonyme.

Leurs arguments se structurent autour de trois axes :

- Pourquoi faire prévaloir le droit à la connaissance de ses origines sur le droit au respect de la liberté de la femme?
- Pourquoi faire prendre des risques médicaux à la femme et à l'enfant?
- Pourquoi compromettre l'intérêt de l'enfant ?

a. Le droit au respect de la liberté de la femme

Pour les associations de défense du droit des femmes, la loi de 2002 a préservé le droit des femmes d'accoucher dans le secret et l'anonymat et elles s'inquiètent d'une évolution vers un accouchement dans la discréption qui ne serait garantie que jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

⁵¹ Qui représente 50 000 personnes

⁵² EFA fédère 92 associations départementales, et représente 10 000 familles

La Présidente du Planning Familial se demande, en effet, s'il est possible de « faire vivre une femme 18 ans durant ou plus dans l'anxiété de l'attente d'une éventuelle découverte de son secret, épée de Damoclès qui, à tout moment, pourrait tomber, tranchant une vie qui s'est reconstituée à l'abri du secret». Pour l'association, cette remise en cause du droit à la vie privée pourrait pousser les femmes à prendre des risques pour elles ou les enfants en accouchant hors de structures hospitalières. Pour elles « L'existence d'un droit n'incite pas forcément à en faire usage ; c'est parce que les femmes auront la garantie que leur droit au secret sera respecté que les femmes parleront de leur histoire⁵³ ».

Elle déplore, par ailleurs, que les mères ne soient pas autorisées par la loi de 2002 à savoir ce qu'est devenu leur enfant. La loi crée un droit d'accès aux origines pour l'enfant mais pas pour la mère.

b. Les risques médicaux pour la mère et l'enfant

L'Union nationale des associations familiales (UNAF) rejoint l'analyse des associations féministes en estimant que le secret est binaire « soit il est, soit il n'est pas ». Pour elle, la parturiente risque, si elle est dans l'obligation de donner son identité, même sous pli fermé, de ne plus aller à la maternité et d'accoucher de façon sauvage en mettant en danger sa santé et en faisant courir un risque sanitaire pour l'enfant.

Le Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France⁵⁴ redoute les conséquences pour la santé de la femme et de l'enfant si une femme est tenue de décliner son identité au moment de l'accouchement.

Si les femmes ont l'impression qu'on va leur « extorquer» leur identité, la Famille adoptive française (organisme autorisé pour l'adoption qui - depuis 1946 - avec les Nids de Paris a réalisé plus de 8000 adoptions) redoute une progression d'accouchements sauvages (avec les risques corrélatifs pour la santé de la mère et de l'enfant). Elle s'inscrit clairement parmi les opposants à la suppression de l'accouchement anonyme.

Catherine Bonnet, pédopsychiatre⁵⁵, s'inscrit dans la mouvance des défenseurs de l'accouchement anonyme aussi bien pour le respect de la volonté de la femme que pour la préservation de sa santé et de celle de l'enfant.

Sur la base d'observations cliniques, elle analyse les motifs qui justifient l'anonymat dans certaines situations :

- « les dénis de grossesse des femmes », la plupart, d'entre elles, ont vécu des expériences traumatiques liées à la sexualité qui ont bloqué leur capacité à prendre conscience de leur corps et à penser qu'une relation sexuelle peut conduire à une grossesse. Lorsque ce déni de grossesse prend fin, certaines expriment des fantasmes négatifs, voire violents envers le fœtus....Elles ont la crainte de ne pouvoir contenir leurs pensées et de réaliser des passages à l'acte violents envers l'enfant à la naissance» ;
- « les jeunes filles mineures vont tenter de dissimuler leur grossesse à leur entourage. Si on les force à donner leur identité, elles peuvent s'isoler jusqu'à l'accouchement, négliger leur état et les besoins essentiels du fœtus ;

⁵³ Françoise Laurent, présidente du Planning familial table ronde de 2005 citée précédemment

⁵⁴ Audition par la mission du Docteur Marc Alain Rozan président du syndicat

⁵⁵ In la lettre du gynécologue n°283 de juin 2003, « Naissances sous X, l'anonymat pourquoi ? »

- « *les craintes des violences du conjoint* », ce même comportement d'anonymat s'observe chez certaines femmes adultes lorsqu'elles ont conçu l'enfant lors d'une liaison extra conjugale secrète ou au moment d'une séparation conjugale conflictuelle. Elles craignent des réactions violentes de l'homme et refusent de donner leur identité ;
- « *les suites de viols*, d'autres femmes ne souhaitent pas faire connaître les circonstances de la conception lorsqu'elle a été violente. Elles ne veulent pas retrouver l'enfant qui a réactivé tant d'expériences traumatiques ; elles ne souhaitent pas avoir à lui dire plus tard ce qu'elles ont vécu.

Toutes ces situations comportent des risques majeurs pour la santé de l'enfant comme pour celle de la mère.

c. La sauvegarde de l'intérêt de l'enfant

Certains défenseurs de l'accouchement sous X ne sont pas convaincus du besoin d'accéder à leurs origines de tous les enfants nés dans l'anonymat. Le Planning familial s'étonne ainsi que la loi de 2002 énonce comme une vérité absolue « *l'importance pour toute personne de connaître son origine et son histoire* », opinion qui n'est pas scientifiquement prouvée.

Affirmant que cette procédure juridique permet la « *sauvegarde de l'enfant* », le Professeur Roger Henrion dans le rapport qu'il a présenté à l'Académie de médecine en avril 2000 estimait qu'il faudrait que les souffrances des enfants, cherchant leurs origines « *soient vraiment d'une fréquence et d'une gravité telle qu'elles contrebalaient les très graves conséquences pour la mère et l'enfant qu'entraînerait la suppression de la possibilité de l'anonymat lors de l'accouchement* ». Il ajoutait à ces propos « *les enfants ont plus besoin d'une histoire que d'un nom* ».

L'UNAF remarque également que « *seules sont entendues les voix des enfants qui désirent connaître leurs origines génétiques ainsi que celles de quelques femmes qui désirent connaître l'enfant.* »⁵⁶

L'intérêt de l'enfant est interprété différemment selon les personnes et les associations. Pour celles qui défendent le maintien de la loi actuelle comme l'UNAF, la suppression de l'accouchement anonyme n'est pas sans conséquences pour l'enfant. Il est essentiel de ne pas écorner la confiance des femmes. Le sentiment de confiance de la mère, qui sait que le secret qu'elle demande au moment de son accouchement sera respecté, est bénéfique pour l'enfant qui ressentirait la nervosité de la mère si son identité était exigée.

L'UNAF se demande également si c'est l'intérêt de l'enfant qui est sauvegardé quand la femme, contrainte de donner son identité, en donne une fausse. Deux cas de figures sont envisageables :

- La femme quitte la maternité après avoir abandonné l'enfant. Toutes les traces de l'histoire de l'enfant sont perdues.
- La femme quitte la maternité sans avoir abandonné l'enfant. Mais elle le laisse à la maternité, sous une fausse identité. L'enfant aura alors une filiation, établie mais faussement, et il ne pourra pas être immatriculé comme pupille et être placé en vue d'adoption, une fois le délai de rétractation de 2 mois passé. Au bout d'un an, une requête de déclaration judiciaire d'abandon pourra être déposée mais le temps que la procédure soit engagée et finalisée, l'enfant ne pourra être admis comme pupille de l'État puis adopté qu'au bout de 2 années.

L'UNAF s'interroge sur les conséquences pour l'enfant de telles situations.

⁵⁶ Note remise pour la mission parlementaire le 8 octobre 2010

La suppression de l'anonymat n'est pas, non plus, sans risque de délaissement parental. La mère contrainte de donner son identité, peut la donner mais ne pas confier l'enfant en vue d'adoption, tout en étant dans l'incapacité de s'en occuper. La mère quitte la maternité avec l'enfant. Il risque alors de vivre des placements successifs à l'ASE puis d'être progressivement délaissé par sa mère. Il peut aussi vivre avec sa mère mais faire l'objet de maltraitances⁵⁷.

Enfin, Sophie Marinopoulos, psychologue, psychanalyste, estime que « *si les femmes sont accueillies humainement, dans le respect de leur dignité et reconnues dans leurs souffrances, elles transmettent leur histoire de vie, notamment leur identité. Mais certaines demandes d'informations administratives, formulées à un moment qui se caractérise par des douleurs abdominales extrêmes dénotent une méconnaissance de la mise au monde d'un enfant. Exiger en un tel moment que la femme dévoile son identité alors qu'elle ne le veut pas, serait inhumain.* »

d. La filiation n'est pas essentiellement biologique

Les pédopsychiatres et psychanalystes sont partagés sur le sujet de l'accouchement anonyme. Certains rencontrés par la mission⁵⁸ estiment qu'il convient de se montrer très prudent sur une « *biologisation* » des origines. « *On est ce qu'on se construit, le biologique est secondaire, l'être humain ne se construit bien que dans le sur mesure* »⁵⁹. Ils rejoignent les positions exprimées par Sophie Marinopoulos, psychologue et psychanalyste, en 2005⁶⁰ « *les origines ne se réduisent pas à la biologie sinon comment expliquer le peu de demandes parvenues au CNAOP depuis sa mise en place?* ».

Pour Sophie Marinopoulos, « *il ne faut pas que la législation crée des impostures en faisant croire que la filiation se résume à l'identité biologique, ce qui risque de conduire à des scénarios de science-fiction, l'admission à la maternité ne se faisant plus avec la carte de SS mais avec le code ADN* ».

Au delà de l'identité biologique, il faut prendre en compte la construction psychique. « *Se construire parent ou enfant de quelqu'un se fait dans le temps, dans le partage avec de bons et de mauvais moments, parfois des naufrages et des douleurs. Il existe des filiations à risque ; la filiation adoptive en fait partie ; quand ce processus psychique de parentalité ou de filiation n'est pas à l'œuvre, avec ou sans biologie, la construction est impossible et l'enfant ne peut s'originer dans le désir parental... Pour certains avoir un nom c'est tout avoir, pour d'autres c'est ne rien avoir; où se situe la vérité des origines ? C'est vraiment le travail des psychanalystes que d'accompagner ces histoires toujours singulières.* »

⁵⁷ Selon les chiffres de l'Observatoire de l'enfance en danger (ODAS), le nombre de signalements de maltraitances à enfants, qu'il s'agisse de violences physiques, d'abus sexuels ou de négligences lourdes et de violences psychologiques, est en augmentation depuis 2000, et de l'ordre de 19 000 par an et la progression des enfants en risque de danger est très préoccupante (taux de progression annuel de plus de 7%).

⁵⁸ Auditions de Bernard Flavigny

⁵⁹ Audition de Pascal Richard, pédopsychiatre de secteur XIII^e arrondissement de Paris

⁶⁰ Table ronde sur l'accès de l'enfant à ses origines personnelles du 16 novembre 2005 annexée au rapport de la mission parlementaire « l'enfant d'abord » présidée par Patrick Bloche, Valérie Pécresse étant rapporteur

e. La position de l'Académie de médecine

L'Académie de médecine consultée fin 2006 à propos de la proposition de loi instaurant un accouchement dans la discréction s'est prononcée contre un changement de la loi de 2002 estimant que « *dans les conditions actuelles, un changement de la loi de 2002 pour laquelle on ne possède pas encore le recul indispensable et dont les conséquences sont encore insuffisamment évaluées, serait prématuré et susceptible d'entraîner des effets nocifs* ».

Pour l'Académie de médecine, la loi de 2002 :

- « *a le grand mérite de tenir compte des intérêts divergents et opposés des femmes, des nouveaux nés et des adolescents et adultes en quête de leur origine, trois aspects qu'on ne saurait ni méconnaître ni négliger.*
- *préserve au mieux la liberté de décision des femmes, le plus souvent très jeunes, souvent migrantes, dans la plus extrême détresse, ainsi que le choix de leur avenir et de leur santé, mise en danger lors d'accouchements dans la clandestinité.*
- *préserve également les intérêts des nouveaux nés menacés d'abandon ou d'infanticide, menace qui ne doit pas être sous estimée puisqu'elle a suscité à l'étranger la réapparition du « tour » sous la forme de - boîtes à bébés - en Allemagne, de - fenêtres à bébés - en Suisse.*
- *contribue également à diminuer le nombre des abandons trop souvent différés, dont la nocivité est soulignée par les pédopsychiatres.*

Enfin si la femme se sent contrainte par son entourage, la pression sociale ou des professionnels de garder l'enfant, le déni de la grossesse peut se transformer en négligences et violences graves qui s'exerceront sur l'enfant dès les premiers mois ou dans les premières années, notion souvent retrouvée quand on étudie les maltraitances familiales ».

C. - LE FONCTIONNEMENT DU CNAOP

Les associations qui ont été ou sont représentées au CNAOP reconnaissent l'apport de cette institution à l'accès aux origines, à l'exception de l'association Droit des Pupilles de l'État et des adoptés, présidée par Claude Sageot Chomel. Il estime que le CNAOP est un outil contre productif qui a fait reculer les possibilités de retrouver les familles et préconise sa suppression.

Le président de la CADCO considère, quant à lui, que le CNAOP n'est pas nécessaire.

Le président de la FNADEPAPE fait partie du Conseil depuis l'origine. Il reconnaît son utilité. Il estime qu'il a su évoluer de manière positive avec le temps vers un lieu de débat.

Les correspondants du CNAOP rencontrés par la mission apprécient les relations entretenues avec le secrétariat général du CNAOP.

Adversaires et partisans de l'accouchement dans l'anonymat s'accordent pour souhaiter maintenir le CNAOP, collège représentatif de la société, mais améliorer, à des degrés divers, le fonctionnement de cette institution encore jeune puisqu'elle a moins de huit ans.

Certaines critiques adressées au CNAOP par les associations rencontrées par la mission relèvent du contenu de la législation et non du fonctionnement du CNAOP. Il en est ainsi de l'impossibilité de reprendre contact avec une mère sous tutelle, dans l'incapacité de formuler sa volonté, ou de l'impossibilité de rechercher une mère qui n'a pas demandé le secret au moment de l'admission de l'enfant, le CNAOP n'ayant pas eu cette compétence attribuée par la loi. Les associations reprochent également au Conseil le fait qu'une mère, qui a pu être contactée, demande le maintien du secret après son décès ou l'absence d'informations sur les pères de naissance. Les critiques portent également sur l'impossibilité pour les mères de naissance de rechercher leur enfant. C'est dans l'évolution de la législation qu'une réponse doit être recherchée à ces critiques.

Les critiques de son fonctionnement, qui restent toutefois mesurées, portent essentiellement sur la composition du Conseil, le caractère trop administratif du secrétariat général et les modalités d'accompagnement des mères de naissance au moment où elles sont identifiées.

a. Une composition déséquilibrée

Les représentants des personnes à la recherche de leur origine ou des mères de naissance déplorent que, alors que 3 membres représentent les droits des femmes, deux membres du Conseil seulement représentent les associations de pupilles, le président de la Fédération Nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance et le Président de l'association PROPHYLA-XY.

Certains souhaiteraient que les mères de naissance soient représentées au même titre que les associations de pupilles. Ils estiment également que la composition fait une trop grande place aux représentants des administrations, certains représentants étant d'ailleurs peu présents.

D'autres aimeraient que les représentants des associations soient désignés sur proposition du président de l'association et puissent avoir un suppléant.

b. Un secrétariat général davantage tourné vers la gestion administrative

Compte tenu de la sensibilité des dossiers à traiter, de la charge affective des relations avec les demandeurs ou les parents de naissance qui sont en souffrance, de la nécessité de soutenir l'équipe des chargés de mission et de celle d'accompagner les correspondants départementaux, certaines associations reprochent à l'équipe d'être composée, uniquement, de personnel administratif et souhaiteraient l'intervention d'un psychologue.

Certaines associations, telles le MNDA estiment que le CNAOP a des difficultés à appréhender la réalité des aspects humains du droit aux origines ou regrettent le traitement trop administratif des dossiers, notamment au moment du dépôt de la demande qui est enregistrée et traitée comme tout dossier administratif sans contact personnalisé avec le demandeur. Il n'y a pas, en effet, de contact téléphonique entre les demandeurs et les chargées de mission au moment du dépôt de la demande.

Le dossier peut ensuite rester de longs mois sans réponse. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas traité mais, tant qu'il est en cours d'instruction, le demandeur n'est pas tenu informé de l'avancement de son dossier.

Certains estiment que les recherches des associations auxquelles ils adhèrent sont plus efficaces. En réalité, les procédures ne sauraient être les mêmes et le CNAOP se refuse, à juste titre, à toute recherche intempestive ou intrusive, en restant dans les démarches autorisées par la loi.

Avant la loi de 2002, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) était compétente pour les litiges en cas de refus d'autorisation de l'accès au dossier d'un ancien pupille dont les parents avaient demandé le secret de la naissance. Elle n'est plus compétente depuis la création du CNAOP pour ces pupilles et certains le déplorent.

c. Un accompagnement des mères de naissance à développer

Les demandes d'amélioration portent sur l'accompagnement, celui des demandeurs comme celui des mères. Le secrétariat général y consacre beaucoup de temps et d'énergie avec les moyens dont il dispose, mais il y a, sans doute, des marges de progrès.

L'accompagnement psychosocial, le temps passé auprès des mères comme des enfants est jugé insuffisant en proportion du poids affectif des différentes démarches. Les associations estiment ainsi que les mères qui ont pu être localisées ne sont pas suffisamment soutenues par les chargés de mission au moment où elles sont informées de la démarche de leur enfant et que, si plus de temps leur était laissé, elles pourraient accepter un contact que, sous l'effet de la surprise, elles refusent. La manière dont la mère de naissance est consultée sur sa volonté de maintenir le secret de son identité après sa mort est également jugée contestable dans la mesure où la mère qui reçoit trop d'informations à la fois peut être paniquée.

Pour certaines associations l'accompagnement est une des missions essentielles de l'instance de médiation qu'est le Conseil. Sa montée en charge administrative étant terminée, ce devrait être maintenant sa préoccupation et son objectif.

Certaines associations déplorent enfin l'absence d'indépendance du Conseil qui est rattaché au ministre chargé des affaires sociales. Elles souhaiteraient lui donner le statut d'une Autorité Administrative indépendante.

III.- LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION PROPOSÉES PAR LA MISSION PARLEMENTAIRE

Aucune des personnes auditionnées ne souhaite revenir sur la possibilité d'accoucher dans le secret. C'est sur l'opportunité de revenir sur l'anonymat de cet accouchement que les avis divergent.

L'évolution de notre société rend, en effet, plus acceptables certaines situations personnelles qui, il y a un siècle, étaient considérées comme inacceptables. Il ressort des analyses ci-dessus qu'une évolution de la culture du secret est en route.

Aujourd'hui, les familles adoptives n'ont plus la même angoisse devant une demande de leur enfant de connaître ses origines biologiques. Elles sont accompagnées et préparées à annoncer très rapidement à leur enfant qu'il a été adopté.

D'autre part, les médias ont contribué à montrer lors d'émissions grand public quelle peut être la douleur d'un ancien pupille « *né de la nuit* ».

Contrairement à certains écrits, ainsi que la mission l'a fait observer, la France n'est pas seule à s'interroger sur les moyens de satisfaire en toute sécurité les besoins des enfants et des mères qui se sentent dans l'impossibilité (pour des raisons qui leur sont totalement personnelles) d'élever l'enfant qu'elles ont porté et souhaitent garder leur accouchement secret.

Nombre d'adversaires de l'accouchement anonyme en France demandent sa suppression, sur la base de comparaisons étrangères. Ils expliquent que la France est seule à disposer de l'accouchement sous X et que, malgré cette absence de possibilité d'accoucher dans l'anonymat, il n'y a pas plus d'infanticides dans les autres pays.

Si nous essayons de comparer les infanticides en France et à l'étranger nous nous heurtons très vite à une absence de statistiques précises sur les homicides de nouveaux nés par la famille. Le nombre des infanticides en France n'est, en effet, pas connu. Les seuls chiffres dont nous disposons concernent les homicides commis contre des enfants de moins de 15 ans, sans distinction de l'âge de ceux-ci, et sans référence à l'auteur du crime.

Les statistiques du ministère de l'intérieur comptabilisaient 64 homicides contre des enfants de moins de 15 ans en 2009, ce chiffre étant en progression de 60% depuis 2008. Mais il n'y a aucune donnée sur les « neonaticides », c'est-à-dire les homicides d'enfants nouveaux nés.

Les autres pays sur lesquels la mission a pu obtenir des informations ont les mêmes difficultés statistiques. Le nombre d'infanticides d'enfants répertoriés est de toutes les façons faible (en 2007, on comptait 4 infanticides d'enfants de moins d'un an en Italie, 1 en Suède, 17 au Royaume Uni, 15 infanticides d'enfants de moins de 15 ans en République Tchèque et 80 en Allemagne).

Invoquer le risque d'infanticides pour défendre le maintien de l'accouchement anonyme ne semble pas être un argument majeur pour la mission. Le risque de délaissage d'enfant ou de maltraitance, lui, paraît plus réel.

Les différentes positions des partisans de la suppression ou du maintien de l'accouchement dans l'anonymat sont également légitimes et méritent d'être entendues. Elles incitent la mission à réfléchir à la fois sur l'opportunité d'une modification des textes et sur les conséquences d'une évolution des textes.

Elles conduisent également à proposer des améliorations de nature différente, de la composition du CNAOP au renforcement substantiel de l'accompagnement médico-social des femmes qui accourent comme des demandeurs.

C'est autour de ces différents axes que s'articulent les propositions de la mission.

A.- DES PISTES D'ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

1.- Supprimer l'accouchement dans l'anonymat et maintenir l'accouchement secret

L'accès aux origines est un droit reconnu dans la plupart des pays occidentaux. Derrière le mot « *origines* », on trouve, en revanche, selon les pays, des réalités différentes, possibilité d'accès à son dossier, de retrouver ou non son identité, d'obtenir des informations médicales, d'établir une communication avec un ou plusieurs membres de la famille d'origine... Dans la plupart des pays l'accès aux origines se situe à la majorité de l'enfant.

Dans 70% des cas, nous l'avons vu précédemment, l'identité de la mère qui a été retrouvée par le CNAOP a pu être communiquée à la personne à la recherche de ses origines. D'autre part, selon l'étude de l'INED citée, seulement 26% des femmes ayant accouché dans l'anonymat n'ont laissé ni identité ni informations plus ou moins identifiantes à l'intention de l'enfant.

De ce fait, la mission estime qu'il devient possible, aujourd'hui, de supprimer l'anonymat de l'accouchement. Elle est en revanche convaincue qu'il faut garder la possibilité d'accouchement secret si l'on veut répondre en toute sécurité aux besoins des mères et des enfants.

D'autre part, la loi ne peut être rétroactive et les mères qui ont demandé l'anonymat avant la naissance le conserveront. Cette suppression ne serait applicable que 18 ans après son entrée en vigueur.

La mission souhaite toutefois que, si l'enfant devenu majeur souhaite connaître l'identité de sa mère de naissance, cette demande fasse l'objet d'un accompagnement et que la mère soit informée préalablement de la demande de son enfant.

S'il y a lieu de demander l'identité de la femme qui accouche, cette identité ne doit pas faire l'objet d'enquêtes, il ne saurait, non plus, être question de faire procéder à des tests génétiques sur une mère qui souhaite accoucher dans le secret, alors que ces tests ne sont pas demandés au moment de la naissance en France.

Il s'agit, en effet, de promouvoir la connaissance des éléments de l'identité. L'objectif ne sera sans doute pas atteint à 100%, comme c'est d'ailleurs le cas dans les autres pays européens, y compris ceux qui ne connaissent pas l'accouchement anonyme. Accepter une marge faible de fausses identités évite de basculer dans un droit policier dont les excès risqueraient d'être aussi critiquables que la possibilité d'anonymat.

2. - Ouvrir l'accès aux origines personnelles aux demandeurs majeurs

Un groupe du travail du CNAOP a préconisé une modification de la loi de 2002 pour que l'âge d'accès aux origines soit relevé à la majorité de l'enfant. La mission adhère aux préoccupations de ce groupe et propose de modifier la loi pour permettre aux seuls majeurs l'accès aux origines personnelles.

La plupart des pays étrangers ne permettent pas l'accès aux origines avant la majorité de l'enfant. Il faut le laisser grandir et aller, lui-même, à la recherche de ses origines personnelles quand il sera majeur. Il est difficile d'apprécier « *l'âge de discernement* » et il est délicat que des mineurs, même accompagnés par leurs parents adoptifs puissent saisir le Conseil. Toute recherche peut être lourde de conséquence et doit être préparée. La décision

d'accoucher dans le secret est le reflet de vécu difficile et peut s'inscrire dans des histoires douloureuses, des histoires d'adultes, difficilement compréhensibles pour un mineur »⁶¹.

La mission préconise de modifier la loi pour permettre aux seuls majeurs l'accès aux origines personnelles.

3.- Permettre aux mères de rechercher leur enfant

La loi de 2002 permet à l'enfant de rechercher ses origines, mais la réciproque n'est pas possible. La mère de naissance, si elle peut lever son identité, ne peut pas déposer auprès du CNAOP une demande de recherche de l'enfant dont elle a accouché.

Certains pays étrangers, tel le Royaume Uni, laissent cette double possibilité.

La mission propose une évolution législative pour permettre aux mères de naissance de déposer une demande de recherche au CNAOP.

4.- Aménager la levée du secret après le décès de la mère

Les textes applicables ne sont pas les mêmes selon que la mère a -ou non - :

- demandé le secret de la naissance,
- été contactée par le Conseil dans le cadre d'une recherche d'origines.

Il s'agit soit de la loi de 2002, soit de la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux Archives.

.La loi de 2002 marque un recul en cas de doute

La mission estime que la loi de 2002 marque un recul, par rapport aux années antérieures, quand il y a un doute sur la volonté de la mère de maintenir le secret après sa mort. Avant la création du CNAOP, en effet, le doute profitait à l'enfant. Depuis 2002, s'il apparaît un doute quant à la volonté de la mère, le CNAOP la recherche pour lui demander son avis. Dans 90% des cas, les mères consultées par le CNAOP, dans le cadre d'une recherche d'accès aux origines, ont refusé que le secret soit levé après leur décès.

.Des textes contradictoires

L'article L 147-6 du CASF qui permet à un parent de naissance de préserver le secret de son identité après son décès déroge, en effet, au principe de communication des archives publiques ainsi qu'au délai fixé par le Code du Patrimoine, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008, et ce sans limite.

En effet, en l'état actuel des dispositions du Code du Patrimoine, certaines informations de nature privée telles celles figurant sur les registres d'état-civil ou issues d'actes notariés, sont communicables à l'expiration d'un délai de 75 ans révolus à compter de la date de l'acte.

Dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de l'enfant, alors que la filiation était établie, puis le maintien de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret au-delà de ce délai de 75 ans et ne doit pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles. Or, il est matériellement impossible de respecter cette obligation, car l'acte de naissance est conservé dans le registre et ne peut être occulté ou enlevé, compte tenu de la tenue très stricte de l'état civil.⁶²

⁶¹ Document remis à la mission par EFA

⁶² Cf. instruction du 27 juillet 2010 du directeur des Archives de France aux présidents de conseils généraux

C'est pourquoi, un groupe de travail du CNAOP s'est penché sur cette question complexe car communiquer l'identité de la mère de naissance, alors qu'elle avait expressément demandé le secret, va à l'encontre de la volonté de la femme.

Il convient d'attendre les résultats de ces travaux. Toutefois la mission estime, quant à elle nécessaire de faire évoluer la législation et d'harmoniser les textes en vigueur.

5.- La recherche des origines lorsque la mère est « sous protection juridique »

Le problème des mères sous protection juridique (incapables majeurs) a été souvent évoqué par les personnes auditionnées par la Mission. En effet, « *l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée* ».

Or, depuis le 1er janvier 2009 date d'entrée en vigueur de la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007, le consentement de la mère doit être considéré comme un acte strictement personnel au sens de l'article 458 du Code Civil, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Si l'état de santé de la mère empêche l'expression de sa volonté, elle ne pourra formaliser son consentement et personne ne pourra « *se substituer* » à sa volonté.

En effet, le représentant légal de la personne incapable tuteur ou curateur n'a pas le pouvoir de donner ou non ce consentement à sa place au regard de la loi de 2007. Cette application stricte de la loi est source de grands désappointements de la part des enfants de ces mères. La mission a été émue des déclarations de ces derniers indiquant qu'ils étaient prêts à accepter cette vérité (que la mère ait une incapacité mentale) que l'on a prétendu quelquefois vouloir leur épargner.

6.- Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères

L'article 62-1 du code civil prévoit que « *si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant* ». En pratique, si le père ne connaît ni la date, ni le lieu de naissance, il peut difficilement effectuer une reconstitution de filiation si le parquet ne fait pas diligence pour retrouver l'enfant.

La mission a constaté que les parquets n'étaient saisis que d'un tout petit nombre de demandes dans ce cadre, alors que les reconnaissances anténatales annuelles se chiffrent à plusieurs centaines de milliers. Elle propose, de ce fait, d'améliorer l'information des pères sur leurs droits et les démarches à entreprendre pour faire établir leur paternité.

Les pères se présentant à l'état civil pour reconnaître leur enfant doivent être informés (par les officiers de l'état civil, eux-mêmes sensibilisés par les procureurs de la République) de leur faculté de saisir le parquet s'ils ne parviennent pas à faire transcrire leur reconnaissance.

Tout autant qu'une sensibilisation des parquets par la Chancellerie sur la nécessité de faire diligence pour retrouver l'enfant, une sensibilisation des maires s'impose. Des articles réguliers dans les différents journaux destinés aux collectivités territoriales permettraient de diffuser cette information.

La faisabilité de la mise en place d'un fichier national des reconnaissances anténatales pour aider les pères des enfants nés sous X à faire reconnaître leurs droits mériterait enfin d'être étudiée.

B.- LE MAINTIEN DU CNAOP RÉNOVÉ

Les auditions de la mission conduisent à proposer le maintien de cette instance de médiation et l'amélioration de son fonctionnement qui a d'ailleurs déjà évolué de manière positive, aux dires de la plupart des personnes auditionnées. Le Conseil devient une instance de débat et d'élaboration d'une jurisprudence ; cette évolution doit se poursuivre.

La loi qui a institué le CNAOP est encore récente. Une évaluation approfondie du dispositif qu'elle a mis en place fait actuellement l'objet d'une mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) dont il est nécessaire d'attendre les conclusions.

- Une composition modifiée

La mission propose, d'ores et déjà, de revoir sa composition et d'intégrer un représentant d'une association de mères qui ont accouché dans l'anonymat telle les «Mères de l'ombre».

- Un rôle d'accompagnement renforcé

La mission propose de renforcer son rôle de formation et de soutien des correspondants départementaux.

L'accompagnement qu'il propose aux demandeurs, de même qu'aux mères de naissances est essentiel. Il pourrait s'inspirer, par exemple, d'expériences européennes telles que celles du Royaume-Uni où l'obligation d'un accompagnement et d'une médiation pour les recherches et les retrouvailles éventuelles est inscrite dans la loi et a débouché sur bon nombre de dispositions concrètes. La mission propose d'approfondir ces pistes.

C.- LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES

Le passage d'un accouchement anonyme à un accouchement secret suppose que la mère donne son identité dès la naissance de l'enfant. Cette modification substantielle n'est envisageable qu'à la condition d'un renforcement de l'accompagnement des personnes concernées et ce, à tous les moments clés, que ce soit au moment de :

- l'accouchement et de la période qui le précède,
- l'émergence du besoin de connaître ses origines,
- la rencontre avec la mère, si elle est possible.

Il ne faut pas oublier non plus l'importance de l'information et du soutien des familles adoptives mais ce n'est pas le sujet de la mission. En effet, dès le dépôt de leur dossier de candidature elles doivent savoir que l'enfant qu'elles adopteront pourra, lorsqu'il aura 18 ans, rechercher sa famille d'origine.

1.- L'accompagnement des mères avant et au moment de la naissance

.- L'accueil au moment de la découverte de la grossesse

Une femme enceinte a, en France, le droit d'interrompre sa grossesse jusqu'à 14 semaines d'aménorrhée. Ce délai est souvent dépassé quand une femme, qui refuse sa grossesse, découvre qu'elle est enceinte. Néanmoins, c'est dès que la femme consulte un médecin ou se rend dans un centre de planning familial pour demander une interruption de grossesse (alors que les délais sont dépassés) qu'il faudrait qu'elle puisse être accompagnée.

La découverte tardive d'une grossesse est l'un des signes du déni de grossesse. « *Il est indispensable de savoir poser ce diagnostic afin de prévoir les conditions d'accouchement pour protéger l'avenir de l'enfant* » écrit la pédopsychiatre Catherine Bonnet .L'accueil des femmes en situation d'IVG dépassée est encore très insuffisant.

La mission préconise la mise en place d'un suivi de ces femmes de la découverte de la grossesse jusqu'au moment de l'accouchement.

.- L'accueil à la maternité

L'accueil à la maternité de la femme qui souhaite accoucher dans le secret est essentiel. Elle doit, bien évidemment, être informée précisément des aides dont elle peut disposer pour élever son enfant mais, si sa décision de l'abandonner est claire, cette décision doit être respectée. C'est de ce respect et de la manière dont la femme est écoutée que dépend la qualité du contenu du dossier de l'enfant. L'atmosphère qui entoure la mère après l'accouchement peut également être propice au recueil d'informations sur le père de l'enfant.

Il paraît utile à la mission que les équipes des maternités qui reçoivent des mères qui accoucheNT dans le secret soient formées à la spécificité de ces accouchements. Ainsi que l'écrit Sophie Marinopoulos, en parlant de ce qui peut être fait en maternité « *nous devons humaniser, soigner, prendre soin* ».

Nous ne devons pas oublier, en effet, que le recueil de l'identité, s'il est nécessaire à certains, n'est pas suffisant pour d'autres. C'est parfois la demande apparente mais pas la demande réelle, qui est celle de connaître son histoire et pour cela il faut d'autres éléments de vie que l'identité.

.- L'amélioration du contenu du dossier de l'enfant

Le contenu du dossier personnel de l'enfant peut être amélioré. C'est ce dossier qui lui permettra, devenu adulte, de reconstituer l'histoire de sa naissance et de ses origines.

Le dossier des pupilles comprend en général des documents de procédure (arrêtés d'immatriculation, documents relatifs aux placements, décisions judiciaires, décisions du Conseil de famille, documents relatifs à l'adoption).

Les documents *non identifiants* tels ceux relatifs aux origines géographiques, culturelles ou sociales sont infiniment plus rares de même que les circonstances et les raisons de l'abandon, l'âge des parents de naissance, leur aspect physique, leur situation matrimoniale, l'existence d'une fratrie, les difficultés rencontrées.

Or, ces éléments sont d'ores et déjà communicables à ceux qui le souhaitent.

De nombreux progrès ont été réalisés, ces dernières années, dans la rédaction des dossiers dont chacun sait, aujourd'hui, qu'ils pourront, un jour, être consultés par l'enfant. Il est essentiel de veiller particulièrement à ne pas porter des jugements péremptoires et dévalorisants sur les familles de naissance. Une sensibilisation des correspondants du CNAOP qui recueillent les éléments relatifs à l'identité de la mère de naissance à l'importance du choix des mots est indispensable.

Le dossier médical de l'enfant⁶³, son carnet de santé, sont eux aussi communicables ainsi que les documents relatifs à la santé des père et mère de naissance ayant un intérêt préventif comme antécédents médicaux alors que les informations médicales contenues dans les dossiers médicaux des parents ne le sont pas (qu'il s'agisse de l'état de santé de la parturiente, du déroulement de l'accouchement ou de tout autre résultat d'examen médical la concernant). Ils relèvent du secret médical. Or le carnet de santé n'accompagne pas systématiquement l'enfant. Il contient pourtant des informations précieuses, notamment sur la grossesse si elle a été à risques.

Un accompagnement des mères à la maternité, par une équipe sensibilisée au problème des naissances dans le secret, devrait aboutir à ce que la mère fournisse, si elle est en capacité de le faire, le maximum d'informations médicales sur son état de santé, celui du père et leurs descendants. Il n'y a pas lieu de refaire le carnet de santé de l'enfant qui devrait accompagner l'enfant pendant toute sa croissance, qu'il soit reconnu ou non, adopté ou non. Comme le propose Enfance et Familles d'adoption «*un prénom pourrait être écrit au crayon effaçable pour être ensuite remplacé par le nom de la mère ou du père qui le reconnaît ou par les trois prénoms qui lui sont attribués, eux aussi effaçables* ».

Obligation devrait être faite de communiquer le carnet de santé et le dossier médical de l'enfant aux adoptants ou aux familles d'accueil.

2.- L'accompagnement des demandeurs

La personne en quête de ses origines, lorsqu'elle formule une demande soit au Conseil général, soit au CNAOP, est souvent vulnérable sur le plan émotionnel. Sa démarche a mûri souvent pendant de nombreuses années avant d'être entreprise. Les personnels des services d'aide sociale à l'enfance ou d'adoption des départements comme ceux du secrétariat général du CNAOP en sont conscients. La possibilité de trouver un dossier vide, de ne pas arriver à localiser la mère de naissance, son refus possible d'être contactée par son enfant si elle est retrouvée méritent une information claire du demandeur. Parfois, une rencontre avec la mère d'origine est possible et elle suffit. Elle a été essentielle et a permis le détachement.

Des compétences particulières d'écoute sont nécessaires et la formation des personnels chargés de ces fonctions est indispensable. Il faudrait aussi qu'elles puissent disposer de relais dans des équipes médico psychologiques spécifiquement formées telles celles qui s'occupent d'aider les enfants adoptés, auxquelles adresser les demandeurs.

3.- L'accompagnement des « retrouvailles »

Les rencontres entre mères et enfants, lorsqu'elles sont acceptées, peuvent être lourdes de conséquence pour les uns et les autres. Tel adulte, qui a idéalisé la rencontre avec sa mère de naissance, peut éprouver une immense déception si elle le repousse et vivre un deuxième abandon. Telle mère qui, sans oublier l'abandon, avait constitué une nouvelle famille et peu à peu reconstruit un équilibre de vie, peut le voir s'effondrer brutalement lorsqu'elle apprend que son enfant la recherche et veut la rencontrer.

⁶³ Article L 147-5 du CASF

Certaines rencontres entre mères et enfants laissent croire à un conte de fées, d'autres sont tragiques et peuvent conduire au suicide. Pour pouvoir aider à les assumer il est indispensable de pouvoir proposer un accompagnement psychologique aux personnes concernées.

Si les départements sont dotés de psychologues, le secrétariat général du CNAOP ne l'est pas. L'intégration d'un psychologue dans l'équipe serait sans doute de nature à apporter un soutien aux chargées de missions.

4 .- La mise en place d'un groupe de travail

L'ensemble de ses propositions destinées à faire évoluer les textes mérite un travail de réflexion approfondi. Un Comité de Pilotage pourrait être confié à un parlementaire en collaboration du Haut Conseil de Famille comprenant des personnalités qualifiées et des experts. Un groupe d'appui administratif (ministère de la justice, ministère des solidarités et de la cohésion sociale) serait également mis en place, chargé d'examiner chacune des pistes de réflexion du rapport, valider leur faisabilité et proposer au Comité de pilotage les modifications législatives et réglementaires correspondantes ainsi que les mesures nécessaires d'accompagnement.

CONCLUSION

Peut-on «*Naître sans mère*» ? Le simple fait de poser cette question dérange.⁶⁴ Trois mots, suspendus à un point d'interrogation qui posent la complexité d'un débat qui se poursuit depuis 2002 sur l'accouchement sous X, car tout se déroule, selon la loi, comme si la parturiente n'avait pas accouché.

Un enfant né sous X ne sait pas d'où il vient; il est né, sans mère, sans père et sans repères. Pourtant, cet enfant, né sans mère, fait partie d'une histoire personnelle qu'il souhaite poursuivre et transmettre à son tour aux générations futures. Mais pour autant, l'enfant qui connaît le lien biologique qui l'attache à sa mère et son père, sait-il, lui aussi, d'où il vient ?

Enfants, mères de naissance, psychologues, psychiatres, médecins et professionnels interrogés soulignent, pour la plupart, que la connaissance des origines est une exigence naturelle de l'enfant et qu'elle ne peut lui être refusée. Très souvent, cet enfant devenu adolescent entame des recherches sur ses origines personnelles. Dans cette longue quête, l'ouverture d'un dossier le concernant, pratiquement vide, devient une réelle souffrance et le «*besoin de savoir*» risque alors de prendre, dans certain cas, un caractère obsessionnel.

En France, le besoin de rechercher ses origines est très souvent ressenti à des moments clés dans la vie des enfants adoptés : devenir adolescent, se marier, être parent ou perdre ses parents adoptifs. Mais la recherche de son histoire personnelle est ponctuée d'épreuves, de souffrances, de mal-être, de non-dit et de secrets où chacun, enfants, parents adoptifs, mère et parfois père de naissance, laisse les traces conscientes ou inconscientes de son histoire personnelle.

La revendication du droit de connaître ses origines est souvent présentée comme une idée de modernité, car elle repose sur la liberté de connaître son histoire, pour mieux exister. En revanche, la dimension biologique de la naissance d'un être apparaît, pour certains comme archaïque, tant l'histoire a pu en montrer les dérives. La loi de 2002 concilie deux conceptions modernes de la société qui, jusque là, s'opposaient : l'importance pour un individu de connaître ses origines et la liberté pour la femme de donner son identité.

Au cours de la mission parlementaire, chaque interlocuteur a reconnu que 2002 constitue une première étape dans la perception de la connaissance des origines de l'enfant adopté, voire même qu'elle constitue un socle normatif. Le terme «*socle*» traduit bien, d'ailleurs, l'idée qu'un consensus se dégage de l'ensemble des participants autour de la nécessité pour l'individu de connaître ses origines. Pour autant le débat sur la levée de l'anonymat de la mère est loin de recueillir tous les suffrages.

Le dilemme éthique soulevé fait état de positions défendables. Mais, au delà des nuances qu'apporte chaque nouveau débat au sein des auditions, la même question se pose aux défenseurs et aux opposants : quels risques fait-on encourir à l'enfant, à sa mère et à sa famille si l'on maintient ou si l'on supprime l'anonymat de l'accouchement ?

Si l'on porte un regard sur les débats législatifs (et pas seulement sur les lois promulguées), depuis une dizaine d'années, il faut bien constater que les interrogations, les questionnements et bien des hésitations ont contribué à faire naître la discussion sur l'accès aux origines. Dès 1993, lors des débats sur la loi modifiant le Code Civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, les parlementaires vont proposer les prémisses de la création du futur CNAOP.

Huit ans après la loi de 2002 nous assistons toujours au combat de ceux qui défendent l'anonymat de la filiation comme un «*mal nécessaire*», ceux hantés par les risques que fait courir aux

⁶⁴Cécile Ensellem, docteur en sociologie tente de répondre dans l'ouvrage publié en 2004 aux Presses Universitaires de Rennes.

familles adoptives et aux mères de naissance « *la levée du secret* » et ceux qui revendiquent l'accès aux origines.

Pour ma part, je considère que toute évolution du dispositif actuel doit s'appuyer sur le respect de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse de la mère, de l'enfant ou des parents adoptants. Toutes et tous doivent être accompagnés et entourés dans toutes les étapes de leurs démarches.

L'exemple du Royaume Uni est un des modèles dont la France pourrait s'inspirer. Bien que l'accouchement sous X n'existe pas, la loi anglaise organise une rencontre obligatoire avec un professionnel qualifié avant de pouvoir communiquer toutes informations utiles, relatives à l'enfant. Par ailleurs, la création de registres et de fichiers permet de croiser les demandes des intéressés. Ainsi, le plus ancien fichier de l'association « National Organisation for the Counselling of Adoptees and Parents » (NORCAP) a permis, depuis 1980, d'organiser de façon très précise (à partir des contacts, où figurent les noms et adresses des parents biologiques et des personnes adoptées devenues majeures) près de 2500 retrouvailles dans des conditions d'accompagnement particulièrement exemplaires.

En France, toutes les personnes auditionnées reconnaissent et soulignent la nécessité de la mise en place d'accompagnements spécifiques. Qu'il s'agisse de l'accueil de la mère avant et lors de la naissance de l'enfant, des démarches entreprises pour l'adoption, de la recherche des origines, ou des retrouvailles, du refus de rencontre ou de l'impossibilité de retrouver le mère biologique, ce sont autant de facteurs d'angoisses et d'épreuves douloureuses qui nécessitent la mise en place d'un dispositif d'accompagnement efficace.

Par ailleurs, il ne faut nullement négliger que certaines femmes souhaitent, pour des raisons qui leurs sont personnelles, rompre définitivement avec leur passé. Pour autant, l'installation dans de nombreux pays d'Europe de « boîtes à bébé » destinées à recueillir l'enfant abandonné, même dans des pays comme l'Italie où l'anonymat de la mère est autorisé, est sans doute « une fausse bonne idée » et mérite plus ample réflexion. Ces « boîtes à bébé » n'empêchent pas l'abandon sauvage dans d'autres lieux et privent les enfants recueillis de leur histoire.

La mission parlementaire a manqué de temps pour appréhender un sujet qui touche l'être dans son intimité la plus profonde et nécessite un juste équilibre entre les différents points de vues. Chacune des personnes auditionnées, mère de l'ombre ou enfant né sous X, vit et revit, à chaque interview sa propre histoire. Il me semble inconcevable d'opposer les droits de l'enfant et les droits de la mère.

Les perspectives d'évolution proposées par la mission sont regroupées en 10 propositions. Les unes relèvent de la loi et du règlement, les autres précisent une série de mesures liées à l'amélioration du dispositif actuel, à l'accompagnement des personnes concernées et à la formation de ceux qui les reçoivent.

Après ces quelques mois de mission parlementaire, je considère que, si une avancée législative importante doit être engagée, elle ne peut se réaliser sans un vrai travail de fond en amont. C'est pourquoi, je propose au Premier ministre de constituer, très rapidement, un comité de pilotage parlementaire, en collaboration avec le Haut Conseil de la Famille, qui pourrait être composé de personnalités qualifiées et d'experts, soutenu par un groupe de travail administratif chargé d'examiner les propositions de mon rapport. En ce qui concerne l'évolution du fonctionnement du CNAOP, elle fait l'objet d'une mission de l'inspection générale des affaires sociales qui devrait donner ses conclusions au cours du premier trimestre de l'année 2011.

Brigitte Barèges
Député de Tarn-et-Garonne

LES DIX PROPOSITIONS DE LA MISSION

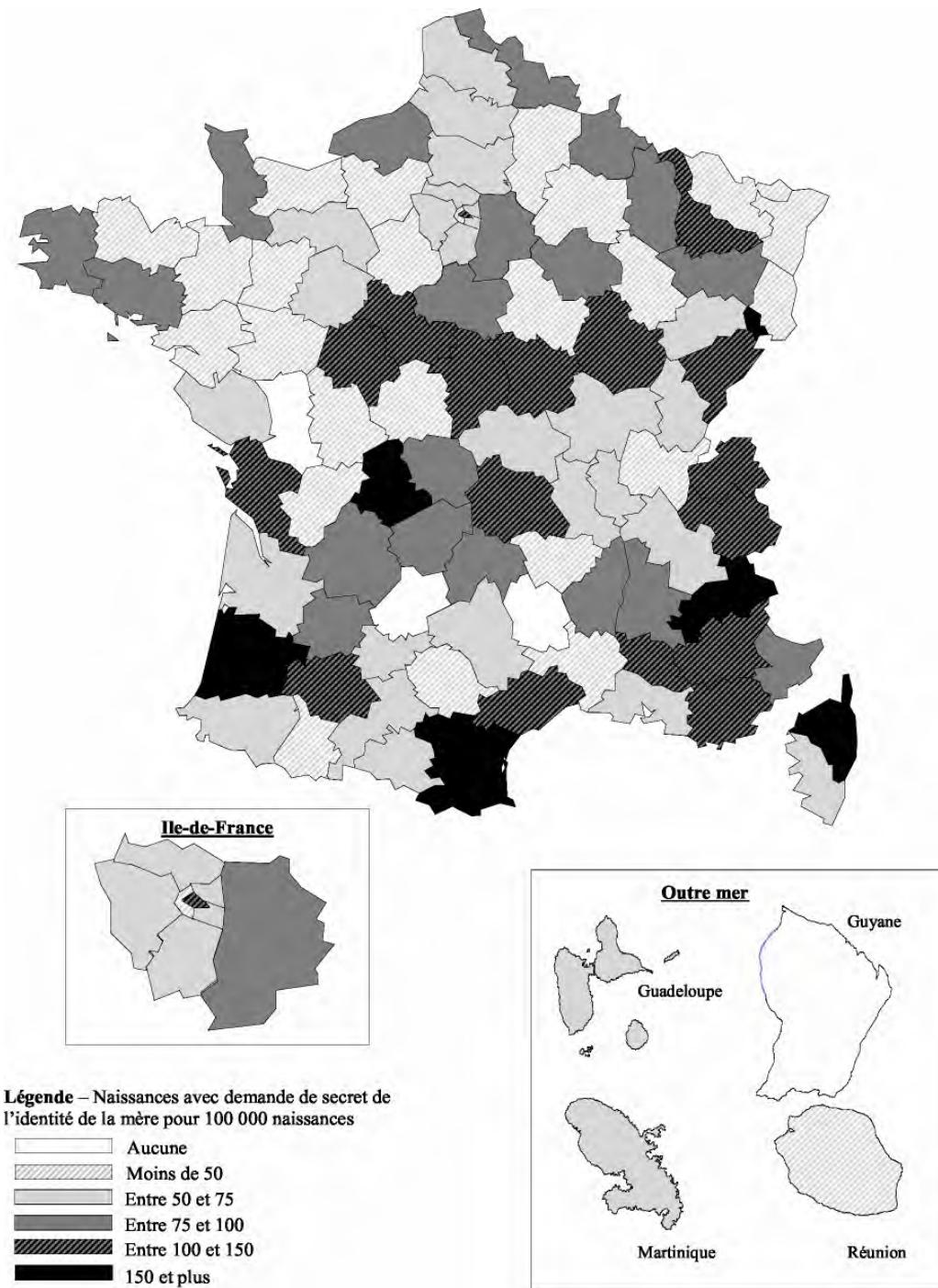
Propositions	Nature législative ou réglementaire⁶⁵	Contenu
n°1	oui	Supprimer l'anonymat mais maintenir la possibilité d'accouchement secret
n°2	oui	Réserver aux majeurs l'accès aux origines personnelles
n°3	oui	Permettre aux mères de naissance de déposer une demande de recherche au CNAOP
n°4	oui	Aménager la levée du secret après le décès de la mère
n°5	Non Oui	Améliorer les possibilités de reconnaissance anténatale des pères : - par une sensibilisation des parquets et des maires, - et l'étude de la mise en place d'un fichier national
n°6	oui	Maintenir le CNAOP en le rénovant (modification de sa composition, renforcement de son rôle d'accompagnement)
n°7	non	Renforcer l'accompagnement des mères avant la naissance et améliorer leur accueil à la maternité
n°8	non	Améliorer le contenu du dossier de l'enfant et communiquer son carnet de santé complet aux adoptants
n°9	non	Identifier et former des équipes médico psychologiques pour accompagner les personnes qui formulent une demande d'accès à ses origines
n°10	non	Proposer un accompagnement psychologique pour faciliter la rencontre entre les mères de naissance et leurs enfants

⁶⁵Un groupe de travail confié à un parlementaire serait chargé d'analyser la faisabilité de chacune de ces propositions et prévoir leur mise en œuvre avant l'élaboration des textes législatifs

ANNEXES

ANNEXE 1 :

Nombre de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2008 pour 100 000 naissances dans le département



Observatoire National de l'Enfance en danger (ONED)

ANNEXE 2

Les pupilles de l'État parmi les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance

Près de 300 000 enfants et adolescents bénéficient d'une mesure d'aide sociale à l'enfance en France.⁶⁶ La moitié d'entre eux doivent, momentanément ou pour de longues années, être séparés de leur famille et accueillis dans des familles d'accueil ou dans des établissements. Leur nombre a fortement baissé en 30 ans. L'autre moitié relève d'actions éducatives à domicile. Pour 1000 jeunes âgés d'un jour à 21 ans, on compte ainsi, en moyenne, 18 bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance pris en charge par les conseils généraux.

Effectifs des enfants placés en familles d'accueil ou en établissements

2003	2004	2005	2006	2007	2008
134858	137 085	138 735	140 459	141 407	141 599

Études et résultats DREES : enquête sur les bénéficiaires de l'aide sociale au 31 décembre de chaque année

Un petit nombre parmi les enfants placés hors du domicile familial n'ont plus de liens avec leur famille biologique et sont placés sous la tutelle de l'État. Ce sont les enfants pupilles de l'État. Ils représentent moins de 2% de ces enfants.

Effectifs des pupilles de l'État : évolution depuis 2003

	2003	2005	2006	2007	2008
Pupilles article L 224-4 du CASF (ex article 61)	2882	2504	2366	2312	2231 ⁶⁷
Pupilles dont la filiation n'est pas établie	963	883	807	829	810 dont 598 nés sous X, 8 enfants trouvés

Source : Direction générale de l'action sociale jusqu'en 2003, Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) depuis 2005

Leur nombre a nettement diminué depuis 40 ans sous l'effet des politiques familiales conduites par les gouvernements qui se sont succédé (différentes aides matérielles et éducatives apportées aux femmes et aux couples en difficulté, progrès de la contraception et impact de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse).

⁶⁶ 284 150 en métropole au 31 décembre 2008 (Source DREES)

⁶⁷ Durant l'année 2008, 3317enfants ont bénéficié à un moment donné du statut de pupille de l'état. Au cours de cette année, 932 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles et 1086 ont quitté ce statut dont 70% à la suite d'un jugement d'adoption (cf. rapport de l'ONED situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2008).

Evalués à 63 000 en 1949, les pupilles de l'État mineurs n'étaient plus que 46 000 en 1959, 24 000 en 1977 et 10 400 en 1985.

Leur nombre, descendu à 3911 au 31 décembre 1993 dont 1327, pupilles provisoires car déjà placés en vue d'adoption⁶⁸, s'est ensuite stabilisé.

Les 6 catégories de pupilles

(cf article L 224-4 du code de l'action sociale et des familles)

- 1-ceux dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue,
- 2-ceux dont la filiation est établie et connue qui sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par les personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption,
- 3-ceux confiés par l'un de leurs parents depuis plus de 6 mois,
- 4-les orphelins de père et mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée,
- 5-les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale,
- 6-les enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon.

Un nombre très faible d'enfants dont la filiation n'est pas établie

Parmi les enfants pupilles de l'État un tiers environ n'ont pas de filiation établie : Ce sont majoritairement des enfants nés sous X.

En effet, parmi les pupilles dont la filiation n'est pas établie, 600 environ chaque année naissent dans le secret, soit une moyenne de 12 enfants par semaine. Leur nombre varie fortement selon les départements : aucune naissance dans le secret (Lot, Lozère, Deux Sèvres, Guyane), très peu (Tarn et Yonne, 25 pour 100 000 naissances), beaucoup (Hautes Alpes 208 pour 100 000, Territoire de Belfort 220 pour 100 000 Haute Corse 255 pour 100 000)⁶⁹.

Le nombre d'enfants nés dans le secret, en 2008, était de 40 à Paris, 32 dans le Nord, 19 à Marseille, 14 dans l'Hérault et 13 dans le Pas de Calais et dans le Var.

Un faible nombre d'adoptions de pupilles mais essentiellement des enfants nés sous X

Depuis le début des années 1990 l'adoption internationale représente 75% des adoptions réalisées en France. 3271 visas d'adoption ont ainsi été délivrés par le ministère des affaires étrangères en 2008 et 3017 en 2009.

Un quart des adoptions réalisées chaque année en France concerne des pupilles de l'État (839 en 2007 et 816 en 2008). Ce sont essentiellement (près de 70%) des enfants « dont la filiation est inconnue ou non établie », parmi lesquels principalement les enfants nés dans le secret. Ces enfants sont beaucoup plus jeunes que les autres pupilles du fait de leur admission à la naissance (près de 3 sur 5 ont moins de 1 an).

⁶⁸ cf. rapport du groupe de travail présidé par Pierre Pascal, Inspecteur général des affaires sociales 1996

⁶⁹ Ces taux devant être relativisés car ils ne concernent que très peu d'enfants. Paris avec 40 enfants a un taux de 131 pour 100 000.

ANNEXE 3

LÉGISLATIONS COMPARÉES

Pays	Possibilités d'accouchement secret	Accouchement anonyme	Mise à disposition de « Boîtes à bébés »	Âge d'accès à ses origines
Autriche	possibilités	non	oui	18 ans
Belgique	non	non	oui	18 ans, 16 ans avec accord du représentant légal
Chine	non	non	non renseigné	
France	oui	oui	non	âge de discernement
Italie	possibilités	oui	oui	pas d'accès
Pays Bas	non	non	non renseigné	18 ou 16 ans, si dérogation
République Tchèque	possibilités	non	oui	pas d'accès
Allemagne	possibilités	non	oui	16 ans (sauf si danger pour la famille adoptive)
Roumanie	non	non	non renseigné	Majorité (sauf dérogation)
Royaume Uni	non	non	non	18 ans (Écosse 17 ans)
Russie	non	non	Non renseigné	Pas d'accès
Suède	non	non	non	Accès sans limites
Suisse	possibilités	non	oui	18 ans sauf dérogation
USA	possibilités	non	Non renseigné	Variable selon les États de 18 à 25 ans

Sources : Mission parlementaire (à partir des éléments transmis par la Délégation aux Affaires Européennes et internationales des ministères sociaux)

ANNEXE 4

LES AUDITIONS DE LA MISSION PARLEMENTAIRE

a. Les associations

.- ADONX

. Maria Pia Briffaut

.- ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION

. Membre du CNAOP : Janice Peyré

.- ASSOCIATION PROPHYLA-XY

. Président : Jean-François Kriguer

- CADCO Coordination des actions pour le droit aux origines

. Président : Pierre Verdier

.- CONFÉDÉRATION DU MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

.Présidente : Françoise Laurant

- (DPEAO) Association Droit des pupilles de l'État et des adoptés à leur origine – Renouage

.Président : Claude Sageot-Chomel

- DROIT A LEURS ORIGINES LES PUPILLES DE L'ÉTAT

.Président : Jean-Claude Rousvoal

.-FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DÉPARTEMENTALES
D'ENTRAIDE DES PUPILLES DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES ADMISES OU AYANT ET
ADMISES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

.Président : Jean-Marie Muller

- LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE

. Directrice Nicole Emam

- LES MÈRES DE L'OMBRE

.Présidente : Fanny HAMOUCHE

- LES X EN COLÈRE

.Présidente : Graciane

.- MOUVEMENT NATIONAL POUR LE DROIT AUX ORIGINES

.Présidente : Georgina Souty Baum

- SYNGOF, Syndicat national des Gynécologues et obstétriciens de France

. Président : docteur Marc-Alain Rozan

b. Les personnalités qualifiées :

- Professeur Roger Henrion, président de l'Académie de médecine
 - Docteur Catherine Bonnet, pédopsychiatre, chercheur,
 - Docteur Christian Flavigny, psychiatre, psychanalyste,
 - Docteur Dominique Rosset – médecin-pédopsychiatre.
- CNAOP :
- . Président : André Nutte,
 - . Secrétaire général : Raymond Chabrol.
- Direction des affaires civiles et du Sceau,
- . Directeur des affaires civiles et du sceau : Laurent Vallée,
 - . Bureau du droit des personnes et de la famille : Marianne Schultz.
- Direction générale de la cohésion sociale
- . Directeur général : Fabrice Heyriès.

c. Les personnalités consultées et participations écrites :

- Union Nationale des Associations Familiales
 - . Président : François Fondard.
- Docteur Pierre Lévy-Soussan – Eloge du Secret -2006 Hachette littérature.

d. Les correspondants du CNAOP

Tous les correspondants du CNAOP de la Région Midi Pyrénées étaient présents à Toulouse, lors d'une réunion organisée à l'initiative de Brigitte Barèges, député de Tarn-et-Garonne, rapporteur.

LA MISSION PARLEMENTAIRE

- Rapporteur nommé par le Premier ministre :
 - . Brigitte Barèges, député de Tarn-et-Garonne, Maire de Montauban.

avec la collaboration de :

- . Joëlle Voisin, Inspecteur Général à l'Inspection générale des Affaires Sociales,
- . Gisèle Deschamps, chargé de mission auprès du député.

LES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AUTEURS :

- Bonnet Catherine « *Geste d'amour. L'accouchement sous X* ». Odile Jacob. Paris. 2001.
- Cahen Michel « *Accouchement anonyme et adoption plénière, une dialectique des secrets* », Karthala 2004.
- Dekeuwer-Défossez Françoise, *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*. Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Septembre 1999.
- Dekeuwer-Défossez Françoise, 2001, *Droits de l'enfant*, Paris PUF.
- Delaisi Geneviève et Verdier Pierre, *Enfant de personne*, Paris Ed Odile Jacob 1994.
- Flavigny Christian – « *Les nouvelles familles gamètes* » janvier 2010 (LLL-Les liens qui libèrent)
- Flavigny Christian « *Avis de tempête sur la famille* » 2009 – Albin Michel.
- Fabius Laurent. et Bret Jean-Paul . *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir*. Assemblée nationale, commission d'enquête. Rapport n° 871, 1998.
- Henrion Roger. *A propos de l'accouchement sous X*. Bull. Acad. Natle Med. 2000.
- Henrion Roger 2000, *Rapport au nom d'une groupe de travail à propos de l'accouchement dit sous X* Paris, Académie de médecine.
- Le Boursicot Marie-Christine. *La CEDH valide le dispositif français relatif à l'accouchement sous X et à la connaissance de ses origines*. Revue Juridique. Personnes et Famille. 2003.
- Mendelsohn Didier et Marchand Isabelle, *De mère inconnue – Pascale Odièvre ou le combat des enfants nés sous X*, Albin Michel 2004.
- Murat Pierre, professeur à l'université Pierre Mendès-France de Grenoble (article).
- Neiertz Véronique. Rapport sur le projet de loi (n° 2870) relatif à l'accès aux origines personnelles. Les documents législatifs de l'Assemblée nationale 2001, n°3086.
- Théry Irène. *Couple, filiation et parenté d'aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Odile Jacob-Documentation française. Paris. 1998.
- Rosenzweig Jean-Pierre, Delaisi de Parseval Geneviève et Verdier Pierre - 1992 « *L'enfant a droit à son histoire* » (Libération - 25 novembre).

- Pierre Verdier et Nathalie Margiotta « *le droit à la connaissance de son origine : un droit de l'homme* » 1998 éditions Jeunesse et droit.

ARTICLES, THÈSES, SÉMINAIRES

- « *Faut-il rétablir les tours* » Nadine Lefaucher, sociologue, chargée de recherche au CNRS.
- « *Des questions et quelques réponses, à propos de l'origine des adoptés* » 2002. Catherine Bonnet.
- Séminaire CADCO 2008, *Histoire, femmes et sociétés* :
 - . Le contexte politique de l'élaboration de la loi du 22 janvier 2002 - Ségolène Royal, ancienne ministre,
 - . Parents de naissance et fondements éthiques de l'adoption - Corinne Daubigny, philosophe et psychanalyste,
 - . Aux origines du secret de la filiation en France - Nadine Lefaucher, sociologue,
 - . La loi d'accès aux origines personnelles : une fausse avancée par Claire Neirinck, professeur à l'université de Toulouse I,
 - . La situation européenne par Françoise Dekeuwer-défossez.
- *Thèse de sociologie* :
Cécile Ensellem « *Naître sans mère, accouchement sous X et filiation* », coll. Le sens social 2004 (Presses universitaires de Rennes).
- *DEA de Sociologie du droit* – Loi du 22 janvier 2002- M. Jacques Chevalier
 - Eléonore Feld,
 - Jérôme Drahys,
 - Matthieu Szames.
- *Mémoire pour la Maîtrise « Ethique, déontologie et responsabilité médicale »*
 - Marion Fassy-Colcombet « maintien de l'anonymat au cours du suivi des grossesses sous X -directeurs de mémoires Professeurs Cabrol et Moutel.
- " *Faut-il supprimer l'accouchement sous X ?*" Interview de Marie Huret, L'Express du 15/06/2000. Geneviève Delaisi de Parseval, psychanalyste.
- *La Voix du Nord – 17/09/2006 - Faut-il supprimer l'accouchement sous X ? interview de Graciane, vice-présidente de l'association X en colère.*

ÉTUDES, COLLOQUES

- *Actes du colloque sur le droit de la famille*, organisé par le ministère de la justice, 2000, Quel droit, pour quelles familles ? La documentation Française.
- *Étude sur les mères de naissances qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement* – Catherine Villeneuve-Gokalp, chercheur à l'Institut National d'Études Démographiques réalisée en partenariat avec le CNAOP (juin 2010).
- *Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé.*

TEXTES, DÉCRETS, DÉBATS PARLEMENTAIRES

1 . Principaux textes cités, en vigueur :

- Convention internationale des droits de l'enfant (1989) articles 7,8 et 14,
- Convention de la Haye (29 mai 1993) article 30,
- Code de l'action sociale et des Familles : articles L 147-1 à L 147-11, articles R 147 à R 147-33 et articles L 222-6 et L 224-4,
- Code civil : Articles 58, 62-1, 325, 326, 458.

Avis n° 90. Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation.

2. Documents parlementaires

- avant 1993

- Strauss Paul.1899, Proposition de loi sur la protection de la mère et de l'enfant nouveau né (séance du 14 novembre 1899) J.O. Document parlement, Sénat.
- Strauss Paul. 1902 Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons (séance du 17 janvier 1902, JO Document parlementaire) Sénat.
- *Journal Officiel* 1904 – Loi du 17 juin 1904 sur le service des enfants assistés (30 juin).

- à partir de 1993

.- Loi 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, instituant le juge aux affaires familiales

Débats parlementaires :

Première lecture :

- Assemblée nationale (23 décembre 1991)
- Sénat (19 mai 1992)

Deuxième lecture :

- Assemblée nationale (9 décembre 1992)
- Sénat (18 décembre 1992)

-Commission mixte paritaire le 22 décembre 1992

- Adopté par le Sénat le 22 décembre 1992

-Texte adopté par l'Assemblée nationale le 23 décembre 1992

.- Loi du 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, à la famille

Débats parlementaires :

- Première lecture :

-Assemblée nationale (5 octobre 1995)

-Sénat (18 janvier 1996)

Deuxième lecture :

-Assemblée nationale (25 avril 1996)

-Sénat (04 juin 1996)

-Commission mixte paritaire le 26 juin 1996

-Adopté par le Sénat le 27 juin 1996

-Texte adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin 1996

.- Loi n° 2002 93 du 23 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat

- Assemblée Nationale

N° 2870 - Projet de loi déposé le 17 janvier 2001 présenté par Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité,

N° 3086 - Rapport de Véronique Neiertz au nom de la commission des lois,

N° 3087 - Rapport d'information de Danièle Bousquet au nom de la délégation aux droits de femmes,

N° 3523 - Rapport de Véronique Neiertz au nom de la commission des lois sur le projet de loi modifié par le sénat.

Première lecture :

Projet de loi adopté par l'assemblée nationale le 31 mai 2001.

- Sénat

N°352 - Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale,

N° 72 - rapport d'Henri de Richemont au nom de la Commission des Lois,

N° 65 - Rapport d'information de Robert del Picchia au nom de la délégation aux droits des femmes,

N° 77 - Avis de Jean-louis Lorrain au nom de la commission des affaires sociales.

N°3521 – projet de loi modifié par le Sénat

Texte définitif (T.A. 760) adopté par l'Assemblée nationale en 2ème lecture le 10 janvier 2002.

.- Mission d'information sur la famille et les droits des enfants : Rapport de Valérie Pécresse (25 janvier 2006).

- Projet de résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (25 mars 2008)



Conseil National pour
l'Accès aux
Origines personnelles



Institut national d'études démographiques

**Etude sur les mères de naissance qui demandent
le secret de leur identité lors de leur accouchement**

Catherine Villeneuve-Gokalp

Chercheuse à l'Ined

Rapport de Recherche – Juin 2010

Nous remercions le Docteur Dominique-Jeanne Rosset ainsi que Mme Annick Cesetti-Mado de l'Espace Paris Adoption pour leur appui à Paris. Nous remercions également tous les correspondants départementaux du CNAOP qui ont accepté de remplir les questionnaires pendant les deux années de l'étude et Nadine Dupuy, assistante du secrétaire général du CNAOP qui, durant ces deux mêmes années, s'est investie pour assurer le lien entre le CNAOP et L'INED.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. LES ETUDES ET STATISTIQUES EXISTANTES	5
II. L'ENQUETE	8
<i>II.1 Méthode</i>	8
<i>II.2 Participation à l'enquête.....</i>	9
III. ACCOUCHEMENT SECRET ET SECRET DE L'IDENTITE POUR L'ENFANT	11
<i>III.1 Identité et renseignements laissés pour l'enfant à sa naissance.....</i>	11
<i>III.2 Rétractations</i>	11
<i>III.3 Prénom(s), courrier, objet laissés pour l'enfant</i>	13
IV. LA GROSSESSE	14
<i>IV.1 Découverte et suivi de la grossesse.....</i>	14
<i>IV.2 Information du père de naissance et décision de remettre l'enfant</i>	15
V. CARACTERISTIQUES DES FEMMES QUI ACCOUCHENT SOUS LE SECRET	17
<i>V.1 L'âge des mères de naissance</i>	17
<i>V.2 Situation conjugale et enfants déjà nés</i>	18
<i>V.3 Origine géographique et nationalité</i>	19
<i>V.4 Résidence</i>	20
<i>V.5 Activité.....</i>	21
<i>V.6 Santé de la mère de naissance et de l'enfant</i>	22
<i>V.7 Filiation, identité ouverte et rétractation selon les caractéristiques des femmes....</i>	22
VI. RAISONS ET CIRCONSTANCES DE LA REMISE DE L'ENFANT	25
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE	32

INTRODUCTION

L'accouchement secret permet aux femmes qui le demandent d'accoucher gratuitement et sans donner leur identité ou avec l'assurance qu'elle ne sera jamais révélée sans leur consentement. Après une hausse pendant la seconde guerre mondiale, le nombre annuel d'enfants nés sans filiation a fortement diminué, il n'était plus que de 500 et 700 dans les années 1950 ; puis il a augmenté jusqu'à 2 000 environ entre 1965 et 1970 avant de baisser à nouveau. Il était inférieur à 1 000 au milieu des années 1990¹ et d'environ 600 dix ans plus tard, soit moins d'un accouchement sur 100 000. Le développement des aides de l'État aux mères dans le besoin, la fin de la stigmatisation des « filles-mères » puis des « mères-célibataires », la diffusion de la contraception médicale et la légalisation de l'avortement expliquent cette diminution.

Les accouchements secrets et l'abandon d'enfants n'ont pas été légalisés en France avant la Révolution. Toutes les mesures prises auparavant tendaient à condamner les femmes coupables d'infanticides et d'abandons et à préserver la vie des enfants. Le décret-loi du 28 juin 1793 ne visait plus à punir les femmes mais à assurer la confidentialité à celles qui la souhaitaient : l'État prenait à sa charge les frais de l'accouchement et leur proposait une aide pour qu'elles gardent l'enfant ; si elles refusaient de le garder, l'état devenait tuteur de l'enfant. Les « tours » qui existaient depuis le début du XVIIIème siècle, sont devenus obligatoires en 1811² afin de limiter l'exposition des enfants sur la voie publique et l'infanticide mais aussi pour permettre l'abandon secret des enfants adultérins. Placés dans les murs des hospices ou des hôpitaux, ils permettaient aux parents de déposer anonymement un enfant à l'extérieur de l'établissement. La surveillante, avertie par une sonnette, faisait pivoter le tour afin de recueillir l'enfant à l'intérieur. Un an plus tard, la possibilité pour la mère de ne pas se désigner sur l'acte de naissance a été officialisée et, en 1844, l'interdiction a été faite aux médecins et sages-femmes de révéler le nom de la mère qui souhaitait le secret (Lefaucher, 2001a). Au cours du XIXème, les tours ont progressivement disparu pour ne pas faciliter les abandons qui augmentaient tandis que l'aide à la mère et à l'enfant était renforcée avec la baisse de la natalité et la défaite de 1870. Les tours ont été totalement supprimés avec la loi du 27 juin 1904 qui a permis aux femmes d'abandonner un enfant de moins de sept mois à « bureau ouvert » sans laisser leur identité, et qui proposait une assistance à celles qui renonçaient à se séparer de l'enfant.

Actuellement plusieurs dispositions législatives sont prévues pour les femmes qui demandent le secret de leur admission et de leur identité :

¹ Munoz-Pérez, 2000.

² Décret du 19 janvier 1811

- La possibilité d'accoucher gratuitement dans un établissement public ou privé sans donner son identité est inscrite dans le code de la famille et de l'aide sociale depuis 1941³ et dans le code civil français depuis 1993⁴.

- L'accouchement dans le secret n'empêche pas la femme d'établir la filiation si elle le souhaite. Depuis le 1er juillet 2006⁵, il suffit que son identité soit indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant établi à l'état civil dans les trois jours ouvrables qui suivent la naissance. Si elle a demandé le secret de son identité et que l'acte de naissance a été établi, elle peut revenir sur sa décision pendant ces trois jours ; le premier acte de naissance est alors annulé et remplacé par un nouvel acte sous le nom de sa mère. A l'inverse, rien ne s'oppose à ce qu'une femme donne son identité à l'hôpital mais refuse qu'elle soit portée sur l'acte de naissance.

- Si la filiation est établie la mère peut garder l'enfant ou s'en séparer en le confiant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme privé autorisé pour l'adoption (OAA). Si elle désire qu'il soit adopté, elle doit signer son consentement à l'adoption.

- Si la filiation n'est pas établie, sa mère de naissance peut lui donner trois prénoms, le troisième servant de nom de famille⁶. Si elle ne le veut pas, l'équipe soignante ou l'officier d'état civil le fera. A sa naissance, l'enfant est recueilli par l'ASE ou par un OAA. Il peut être repris par sa mère de naissance dans un délai de deux mois à condition qu'elle le reconnaissse préalablement. Passé ce délai l'enfant pourra être placé dans une famille en vue de son adoption et ne pourra plus être repris⁷.

Le père de naissance peut reconnaître l'enfant avant sa naissance ou pendant le délai de deux mois, mais l'accouchement secret rend difficile son identification. Il peut s'adresser au procureur de la République pour que des recherches soient faites. S'il parvient à faire connaître sa paternité avant que l'enfant ne soit confié à une famille adoptive, il peut au même titre que la mère reprendre l'enfant.

La revendication croissante de personnes nées sous le secret de connaître leurs origines a abouti à la loi du 22 janvier 2002 qui en a facilité l'accès en créant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) destiné à favoriser le rapprochement de l'enfant et de ses parents de naissance, uniquement si l'enfant en fait la demande⁸. Avec cette loi, un dispositif a été mis en place pour qu'un correspondant du CNAOP, à défaut une personne de la maternité, rencontre le plus

³ Décret loi du 2 septembre 1941. Le code de la famille et de l'aide sociale a été remplacé par le code de l'action sociale et des familles

⁴ « Lors de son accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé » Article 341-1 de la Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993.

⁵ Art 311-25 de l'ordonnance n°2005_759 du 4 juillet 2005

⁶ Loi du 7 juillet 1996 sur l'adoption, dite « loi Mattei ».

⁷ Les parents peuvent reprendre l'enfant tant qu'il n'est pas placé, la possibilité de le reprendre peut donc être supérieure à deux mois.

⁸ A la demande de l'enfant majeur ou, de lui-même avec l'accord de ses représentants légaux s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement (Art. L147-2 du code de l'action sociale et des familles).

rapidement possible chaque femme qui demande l'anonymat afin de lui expliquer l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Si la femme ne veut pas établir la filiation, il l'invite à laisser « ouvertement » son identité dans le dossier de l'enfant, l'accouchement reste confidentiel mais il n'y a pas secret de l'identité de la femme et plus tard l'enfant pourra y accéder directement. A défaut, il lui propose de laisser son identité sous pli fermé. Dans ce cas, l'enfant pourra demander au CNAOP, seul autorisé à ouvrir ce pli, de chercher à contacter sa mère de naissance pour savoir si elle accepte ou non de lever le secret⁹. La communication de son identité à l'enfant ne crée aucun lien juridique de filiation. Enfin, la femme sera invitée à laisser pour l'enfant « des renseignements non identifiants » auxquels il pourra toujours accéder¹⁰. Certaines femmes ne laissent ni leur identité ni informations. Cela, soit, parce qu'elles refusent de laisser tout élément permettant de les identifier, soit parce qu'elles quittent la maternité avant qu'un correspondant du CNAOP ou, à défaut, une personne de la maternité, n'ait pu les rencontrer pour leur expliquer l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire, et, alors, ignorent qu'elles peuvent laisser leur identité tout en en préservant le secret.

La France est le seul pays occidental, hormis le Luxembourg, l'Italie et la république Tchèque où la loi autorise la mère à ne pas se nommer sur l'acte de naissance de l'enfant. Cependant, depuis 1999, plusieurs pays d'Europe¹¹, mais aussi le Japon et la plupart des états aux États-Unis ont rétabli les « boites à bébés » devant les hôpitaux. Mais, celles-ci ne préservent pas la santé de la femme et excluent totalement la possibilité pour l'enfant de connaître plus tard ses origines. Aussi, en Allemagne et en Belgique le débat est également ouvert pour légaliser un accouchement dans la discréetion. En France, deux propositions de loi ont été déposées pour substituer à l'accouchement secret un accouchement dans la discréetion qui permettrait aux enfants d'accéder à leurs origines à leur majorité : l'une à l'assemblée nationale en 2006 (proposition n° 3224), l'autre au sénat en 2008 (proposition n° 109).

L'objectif de cette étude, réalisée par l'INED en partenariat avec le CNAOP est de mieux connaître les femmes qui demandent le secret de leur accouchement et remettent leur enfant à la naissance en vue de son adoption, à partir des renseignements non identifiants qu'elles laissent pour l'enfant. L'accouchement secret est-il associé à certaines caractéristiques démographiques (âge, situation matrimoniale et familiale, origine géographique et culturelle), sociales, économiques, à la santé de la mère de naissance ou de l'enfant ? Les renseignements laissés « ouvertement » sont insuffisants pour saisir des motivations très complexes et souvent profondément ancrées dans l'histoire

⁹ Rien ne garantit que la mère de naissance laisse son identité dans l'enveloppe. Pour la retrouver, le CNAOP consulte les registres d'état civil, les dossiers administratifs de la maternité ou de l'ASE ou des OAA, les fichiers relatifs à la protection sociale. Si elle refuse une fois de lever le secret, elle ne sera plus recontactée. Si elle est décédée, son identité sera transmise à l'enfant, sauf si elle s'y est opposée par avance.

¹⁰ Cette disposition était déjà prévue dans la loi du 7 juillet 1996.

¹¹ L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, l'Italie, la Slovaquie la Suisse,

de ces femmes, mais les raisons qu'elles avancent pour expliquer leur demande indiquent si elles sont liées, au moins partiellement, aux circonstances de la conception ou de la grossesse, aux relations des parents de naissance, à des pressions familiales, sociales, économiques, à une impossibilité psychique d'assumer un enfant. Parmi les femmes qui demandent le secret de l'accouchement, celles qui établissent la filiation ou laissent leur identité directement accessible dans le dossier de l'enfant et celles qui se rétractent et reprennent l'enfant, se distinguent-elles de celles qui maintiennent leur désir d'anonymat par leurs caractéristiques sociodémographiques ou par leurs motivations? Parce que l'accouchement secret est toujours vécu comme un drame, nombre de stéréotypes circulent sur les femmes qui y ont recours (femmes très jeunes, isolées, etc.), mais il convient de les confirmer ou de les infirmer.

I. LES ETUDES ET STATISTIQUES EXISTANTES

Plusieurs monographies et travaux réalisés à partir d'entretiens cliniques tentent de rendre compte des motivations des femmes qui accoucheNT sous le secret (Bonnet C. 1996. Marinopoulos S. 1997. Peltier N. 1995.), mais ils ne répondent pas à la question de savoir qui sont ces femmes. Les études effectuées pour répondre à cette interrogation sont déjà anciennes. La plus importante a été menée par le Service des Droits des Femmes « Accouchement sous X et secret des origines. Comprendre et accompagner les situations en présence » (Kachoukh F. 1999). Elle rassemble plusieurs contributions, notamment deux enquêtes : celle de M.L. Brival qui présentent des résultats détaillés sur 247 accouchements secrets réalisés dans 22 maternités publiques ou privées de l'Île de France entre janvier 1994 et la fin du premier trimestre 1999 et celle de N. Matet sur 903 accouchements dans 27 départements hors de l'Île de France entre 1994 et 1998. D'autres études menées au sein de services ou associations qui accompagnent ou hébergent les femmes ou les enfants confiés à l'adoption ont alimenté ce rapport. Enfin, des travaux plus anciens ont également été utilisés pour le compléter ou pour mesurer des évolutions. En particulier l'enquête « L'abandon d'enfants à Paris. Histoire des mères, histoire des enfants. Quels secrets ? » de A.C. Dumaret et D.J. Rosset (1993) réalisée à partir de 557 dossiers d'enfants confiés en vue d'adoption à l'ASE ou à la Famille Adoptive Française en 1985-1989, dont 88% étaient nés sous le secret. A notre tour, nous utiliserons ces études pour observer les évolutions.

L'enquête de l'Ined sur le devenir des enfants naturels réalisée à partir des registres de l'état civil a permis de connaître le nombre d'enfants nés sans filiation entre 1965 et 1994 et a fourni quelques informations sur les mères qui ont reconnu l'enfant plus tard. A partir de ces données F. Munoz-Pérez (2000) a observé une « marginalisation croissante » de ces femmes, « de plus en plus jeunes par rapport aux mères qui établissent la filiation, plus souvent qu'avant de nationalité ou

d'origine étrangère, et de plus en plus sans profession ou au chômage ». Cette enquête n'a pas été renouvelée et ses données les plus récentes datent de plus de quinze ans.

Également, à partir de l'état civil, l'Insee a produit à partir de 1998 la statistique des enfants nés vivants hors mariage par mode de reconnaissance à la naissance. Mais cette production a cessé avec la réforme de la loi sur la filiation de 2006, la fiabilité de la répartition par mode de reconnaissance étant devenue insuffisante. Selon cette source, le nombre d'enfants nés « d'accouchements anonymes et d'enfants trouvés » a diminué de 24% entre 2001 et 2005 (tableau 1).

Tableau 1 - Évolution du nombre d'enfants nés sous le secret et du nombre de pupilles de l'état nés sous le secret

	Nombre d'enfants nés d'accouchements anonymes et d'enfants trouvés (Source : INSEE, État-civil) (a)	Nombre de pupilles de l'État nés sous le secret ou enfants trouvés (b) (Source : DGAS jusqu'en 2003, ONED depuis 2005)		
		Total	dont la mère a demandé le secret de son identité	Enfants trouvés
2001 (c)	769	719	691	28
2002	762			
2003	684	599	582	17
2004	705			
2005	588	540	532	8
2006		555	538	17
2007		584	581	3
2008		606	598	8

(a) *y compris enfants confiés à un OAA*

(b) *Uniquement enfants admis comme pupilles de l'État*

(c) *DGAS, pour l'année 2001, il manque 2 départements.*

La direction générale de l'action sociale (DGAS) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité a établi, entre 1987 et 2003, la statistique bisannuelle des « Naissances sous X et enfants trouvés » admis comme pupilles de l'État. Les enfants confiés aux OAA ne sont donc pas compris ce qui explique, en partie, que chaque année le nombre d'enfants sans filiation produit par la DGAS soit inférieur à celui de l'Insee¹². Depuis 2005, la statistique des enfants devenus pupilles suite à un accouchement secret a été reprise par l'Office national de l'enfance en danger (ONED) et elle est devenue annuelle. Entre 2001 et 2005, le nombre d'enfants concernés a diminué dans la même proportion (25%) que celle observée par l'Insee mais il augmente depuis 2005. L'ONED attribue cette hausse à une amélioration de la collecte depuis qu'il en a la charge.

¹² D'après les statistiques du CNAOP (cf. infra), le nombre d'enfants confiés chaque année à un OAA ne dépasserait pas la vingtaine (environ 3% des naissances sous le secret), mais la différence entre l'Insee et la DGAS puis l'ONED est toujours supérieure à 3%.

Depuis sa création, le CNAOP élabore ses propres statistiques. Ses correspondants départementaux doivent lui transmettre un relevé semestriel des accouchements secrets et des enfants remis à la naissance en vue de leur adoption¹³. Les données produites sont plus complètes que celles de l'ONED, elles indiquent pour tous les accouchements secrets : le nombre d'enfant dont la filiation est : - établie, - connue mais non établie, - inconnue ; le nombre de femmes qui ont laissé pour l'enfant un pli fermé ou des renseignements non identifiants ; si l'enfant a été remis à l'ASE ou à un OAA ; si la mère et/ou le père se sont rétractés dans le délai de deux mois après la naissance ; si la grossesse a été suivie. Malheureusement de nombreux départements ne transmettent pas ces informations au CNAOP : seulement 25 départements en 2007, 50 en 2008 et 40 en 2009. Cependant, les statistiques du CNAOP permettent :

- ⇒ d'infirmer l'augmentation des accouchements secrets observée par l'ONED. En effet, entre 2007 et 2008, le CNAOP observe une stabilisation du nombre total d'accouchements dans les 24 départements qui lui ont communiqué l'information pour ces deux années.
- ⇒ de confirmer la statistique de l'ONED pour les pupilles de l'année 2008. En effet, le nombre total d'enfants nés sous le secret et remis à l'Ase dans les 50 départements où ce nombre est connu du CNAOP est quasiment identique à celui de l'ONED.

Depuis la loi sur la filiation de 2006 qui a conduit l'Insee à abandonner l'exploitation des données de l'État civil pour les naissances sous le secret, il n'est plus possible de connaître le nombre annuel pour tous les départements. Pour 2008, l'ONED indique que 598 enfants ont été accueillis par l'Ase à titre provisoire ou définitif. En augmentant ce nombre de 3% pour tenir compte des enfants accueillis par un OAA, puis en le diminuant de quelques naissances gémellaires¹⁴, chaque année environ 600 femmes accouchent en demandant le secret de leur admission et de leur identité.

¹³ Article R147-24 du code de l'action sociale et des familles : « Les correspondants départementaux ...adressent au conseil national un relevé semestriel non nominatif des accouchements secrets et des enfants remis à la naissance en vue de leur adoption, des demandes de levée de secret et des demandes d'accès aux origines, des remises d'identité sous pli fermé ainsi que des demandes de rapprochement ... ». Souligné par l'auteur

¹⁴ La différence entre le nombre d'enfants et le nombre de femmes est faible. Les naissances gémellaires représentent moins de 1% des accouchements pour les femmes qui n'ont pas suivi de traitements contre la stérilité (Pison et Couvert, 2004. La fréquence des accouchements gémellaires en France ». Population-F, 59 (6), 877-908). La proportion d'enfants décédés à la naissance ou avant d'avoir été enregistrés à l'État civil est encore plus faible.

II. L'ENQUETE

II.1 Méthode

Nous avons demandé aux correspondants départementaux du CNAOP de remplir pour chaque accouchement un questionnaire établi à partir du modèle de document destiné à recueillir des renseignements pour l'enfant¹⁵. La structure du questionnaire est identique à celle du document. La première partie reprend les informations administratives que les correspondants sont tenus de transmettre au CNAOP (cf. supra), auxquelles ont été ajoutées quelques questions sur le déroulement de la grossesse (mois auquel la femme a su qu'elle était enceinte, suivi médical, prématurité de l'enfant) et sur la santé de l'enfant à sa naissance (était-il atteint d'un handicap ou d'une pathologie lourde ?). La deuxième partie est réservée aux recueils des renseignements non identifiants sur les parents de naissance : âge, nationalité, pays d'origine de la famille, nationalité et pays de résidence, situation conjugale, enfants déjà nés, présence d'une famille proche, mode d'hébergement, activité¹⁶, santé. Quelques questions portaient sur l'information donnée au père de naissance : était-il au courant de la grossesse ? De la date présumée de l'accouchement ? De la décision prise par la mère de naissance ? L'avait-il accompagné à la maternité ? La deuxième année de l'étude nous avons demandé en plus si la remise de l'enfant était une décision des deux parents de naissance ou d'un seul et si la femme avait été victime de violences, facteur qui pouvait être à l'origine de la remise de l'enfant. Dans le questionnaire comme pour le document pour l'enfant, un large espace était réservé pour indiquer « les raisons et circonstances de la remise de l'enfant », même si nous étions pleinement conscients que toutes ne pourraient pas être recueillies de cette manière.

Les correspondants du CNAOP devaient informer la mère de naissance qu'une étude était en cours et qu'avec son accord ces renseignements non identifiants seraient utilisés par des chercheurs, uniquement à des fins d'études statistiques. Si elle refusait, ils devaient se conformer à sa demande et transmettre uniquement la première partie du questionnaire comportant les informations destinées au CNAOP pour ses statistiques.

Naturellement, le questionnaire était parfaitement anonyme, il ne comportait ni nom ni date ni département, sauf pour les quatre départements (13, 59, 75 et 93) où le nombre d'accouchements secrets est suffisamment élevé pour empêcher toute identification. Des comparaisons entre chacun de ces quatre départements éloignés géographiquement ou entre ce groupe de départements très urbanisés

¹⁵ Ce document a été établi en application de l'article 23 du décret N° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret.

¹⁶ Nous pensions que la profession et/ou le niveau d'études étaient rarement indiqués, aussi nous ne les avions pas demandés la première année, mais, certains correspondants les ayant notés spontanément, nous les avons ajoutés la seconde année de l'étude.

avec l'ensemble des autres départements pouvaient signaler des profils de femmes différents selon les régions.

La participation de tous les départements a été sollicitée pendant deux ans, du 1/07/2007 au 30/06/2009.

II.2 Participation à l'enquête

Au cours des deux années de l'étude, 83 des 100 départements ont participé à l'étude¹⁷. D'après l'ONED, 81% des pupilles de l'État nés dans le secret en 2008 sont nés dans les 83 départements qui ont répondu. A 2% près, ces départements sont donc représentatifs de l'ensemble des départements en ce qui concerne le nombre annuel d'accouchements secrets. Environ 970 accouchements ont eu lieu dans ces 83 départements pendant les deux années de l'étude¹⁸, or seulement 835 questionnaires remplis ont été envoyés au CNAOP. Cette différence entre le nombre d'accouchements attendus et le nombre de questionnaires reçus provient d'une participation inférieure à deux ans de plusieurs départements. Malgré plusieurs relances, certains d'entre eux ont arrêté leur participation avant la fin de la deuxième année de l'étude et inversement d'autres ne l'ont commencée qu'après un ou plusieurs semestres.

L'un des quatre départements identifiés sur les questionnaires n'a répondu que la première année. Pour deux autres, le nombre d'accouchement a été insuffisant pour pouvoir les distinguer dans les analyses, seul Paris, avec ses 86 accouchements pourra l'être.

Tous les résultats présentés portent sur les femmes, mais ils seraient quasiment identiques s'ils portaient sur les enfants : sept femmes ont accouché de jumeaux et deux enfants sont décédés à la naissance.

Les parties du questionnaire sur la naissance et le secret qui reprennent les informations administratives destinées au CNAOP, ainsi que les questions sur la grossesse pouvaient être remplies pour toutes les femmes. En revanche, les questions sur les caractéristiques démographiques, familiales, sociales, résidentielles et économiques nécessitaient de les rencontrer et qu'elles acceptent de laisser des renseignements. Pour 96 accouchements, la mère de naissance n'a pas été rencontrée ou a refusé de laisser des renseignements pour l'enfant ou refusé qu'ils soient utilisés pour cette étude¹⁹. Pour M.

¹⁷ Les départements devaient renvoyer les questionnaires remplis au CNAOP. Celui-ci les transmettait à l'Ined après s'être assuré qu'ils ne contenaient aucun élément identifiant, notamment le département d'origine. Parallèlement, le CNAOP établissait une liste des départements qui lui envoyait des questionnaires avec la date de réception. Cette liste a permis de connaître le nom des départements qui ont répondu seulement l'une des deux années.

Les départements qui ont averti qu'il n'y avait pas eu d'accouchement sous X pendant une période déterminée sont considérés comme ayant répondu à l'enquête pour cette période.

¹⁸ Soit 81% des 1200 accouchements qui ont lieu en deux ans en France.

¹⁹ 203 femmes n'ont pas été rencontrées ou n'ont rien laissé pour l'enfant, mais les correspondants, avec parfois l'aide du personnel de l'hôpital, ont pu donner quelques informations sur 107 d'entre elles.

L. Brival qui a effectué l'enquête de la région Île-de-France pour le Service des Droits des Femmes : « Le sentiment de culpabilité, la peur d'être jugée et éventuellement d'être retrouvée déterminent bien souvent un comportement de fuite et le choix de l'anonymat pour la plupart d'entre elles ». Il se peut que ces femmes se distinguent sur certains points des autres femmes pour lesquelles nous avons des informations. Cependant, ces femmes ne représentent que 11% des accouchées sous le secret, aussi les éventuels biais introduits par l'absence de renseignements les concernant sont peu élevés. Ainsi, pour la totalité des accouchements, 10% des mères de naissance ont établi la filiation dans les trois jours suivant la naissance, cette proportion est identique si l'on exclut les femmes pour lesquelles nous ne connaissons aucune des caractéristiques. La différence la plus forte porte sur les femmes qui n'ont rien laissé pour l'enfant. Elles représentent 19% de l'ensemble des femmes, mais cette proportion est plus faible (15%) si l'on exclut les femmes pour lesquelles nous n'avons pas d'informations.

L'âge et l'origine géographique et culturelle des femmes qui ont accepté de laisser des informations sont presque toujours connus, la situation conjugale et la présence d'enfants manquent pour 6%, le type d'activité pour 15% et de logement pour 19%. En outre, parmi les femmes qui ont laissé des informations sur elles-mêmes, une sur quatre a refusé totalement de parler du père de naissance²⁰ et celles qui ont accepté se sont limitées à indiquer son origine et son âge. La situation conjugale reste inconnue pour 44% des hommes, ses enfants et son activité pour la moitié et son lieu de résidence pour 65%. Un refus de laisser des renseignements sur le père de naissance est rarement neutre, ainsi, seulement 4% des femmes en couple avec lui n'ont pas parlé de lui et 8% des femmes qui vivent seules mais ont déjà des enfants de lui, mais cette proportion atteint 40 % pour les femmes qui vivent avec un autre homme et encore 28% pour les femmes seules sans enfants ou dont les enfants sont nés d'un autre partenaire. La moitié des femmes seules ont affirmé que leur partenaire vivait également seul, les autres n'ont pas souhaité en parler, sauf 4% qui ont accepté de dire qu'il vivait en couple avec une autre femme. Cette inégalité des renseignements laissés par la mère de naissance sur le père de naissance, selon la relation qu'elle entretient avec lui, interdit de généraliser à tous les pères de naissance des indications connues pour une partie d'entre eux seulement.

Le niveau d'études et la profession, demandés seulement la seconde année, sont inutilisables pour une analyse quantitative : le niveau d'études n'est connu que pour 16% des femmes qui ne sont plus scolarisées et cette proportion n'est plus que de 6% pour les hommes ; la profession n'est indiquée que pour 8% des femmes et 10% des hommes.

La question : « problèmes de santé particuliers ? » n'est renseignée que pour 57% des femmes et 29% des hommes, les correspondants du CNAOP n'ayant pas connaissance du dossier médical.

²⁰ Compte tenu des femmes qui n'ont pas laissé d'informations sur elles-mêmes, nous n'avons aucune information sur plus d'un père de naissance sur trois

III. ACCOUCHEMENT SECRET ET SECRET DE L'IDENTITE POUR L'ENFANT

III.1 Identité et renseignements laissés pour l'enfant à sa naissance

Parmi les femmes qui demandent le secret de leur accouchement, une sur dix établit la filiation. Elles sont un peu plus nombreuses à laisser leur identité ouverte dans le dossier (13%), permettant ainsi à l'enfant d'y accéder plus tard. Avec la même intention, mais sous condition qu'elles y consentent le moment venu, 29% des femmes laissent un pli fermé. Les autres ne laissent que des renseignements non identifiants (25%) ou rien (22%) (tableau 2).

Tableau 2 - Identité et renseignements laissés pour l'enfant par la mère de naissance

Identité et renseignements pour l'enfant	France		Dont : Paris	
	Avant reconnaissance	Après reconnaissance	Avant reconnaissance	Après reconnaissance
<i>Effectifs observés</i>	835	835	86	86
Filiation	10	10	7	7
Reconnaissance		13		16
Identité ouverte dans le dossier	13	10	22	19
Pli fermé	29	25	6	4
Renseignements non identifiants	25	23	12	9
Rien	22	19	52	45
Non renseigné (1)	1	0	1	0
Total	100	100	100	100

Source : Enquête CNAOP - INED

(1) 7 enfants ont été reconnus et repris pour lesquels nous ne savons pas ce que la mère de naissance avait laissé avant la reconnaissance.

Une comparaison des trois départements identifiés et ayant répondu à l'enquête durant les deux années signale une grande diversité entre eux : l'établissement de la filiation est rare dans l'un (2%), un peu inférieur à la moyenne nationale à Paris (7%) et relativement fréquente dans le troisième (16%). A Paris plus de la moitié (52%) des femmes n'ont rien laissé pour l'enfant, mais seulement 18% dans un autre département. La relation entre secret de l'accouchement et de l'identité de la mère de naissance est très différente entre ces trois départements et empêche de les regrouper pour les opposer au reste de la France.

III.2 Rétractations

Dans le délai de deux mois, 14% des enfants nés sans filiation sont reconnus, soit 13% des enfants nés sous le secret (tableau 2). Depuis vingt ans, cette proportion est stable. L'enquête de l'Ined sur le devenir des enfants naturels réalisée à partir des registres de l'état civil indiquait déjà que la proportion d'enfants reconnus était de 14 % en 1985 et 1990, 12% en 1994 (Munoz-Pérez, 2000).

Cette proportion serait un peu plus élevée en 2007-2009 : 17 % des enfants dont la mère de naissance n'a pas établi la filiation, soit 16% des enfants dont la mère de naissance avait demandé le secret de son accouchement²¹ (tableau 3).

Tableau 3 - Reconnaissances des enfants nés sans filiation

	Reconnaissances			
	Oui	Non	Non renseigné	Total
Identité et renseignements pour l'enfant à sa naissance				
Identité ouverte dans le dossier	18	71	11	100
Pli fermé	15	80	5	100
Renseignements non identifiants	11	82	7	100
Rien	12	82	6	100
Ensemble (1)	14	79	7	100

Source : Enquête CNAOP - INED

Tableau 4 - Reprise des enfants

	Reprise de l'enfant			
	Oui	Non	Non renseigné	Total
Identité et renseignements pour l'enfant à sa naissance				
Filiation établie à la naissance	34	62	4	100
Enfants reconnus	84	16	0	100
Ensemble enfants avec filiation ou reconnus	63	35	2	100
Ensemble enfants nés sous le secret	14	79	7	100

Source : Enquête CNAOP - INED

Tous les enfants nés dans le secret ont été accueillis par l'ASE (98,5%) ou par un OAA (1,5%)²², sauf deux enfants décédés dans les heures suivant leur naissance. Toutes les mères qui avaient établi la filiation avaient signé leur consentement à l'adoption, mais 34% d'entre elles s'étaient ensuite rétractées et avait repris l'enfant. Les enfants reconnus sont plus souvent repris (84%), la plupart des reconnaissances étant faites dans ce but.

Au total 14% des enfants ont été repris, trois sur quatre par leur mère seule, les autres par leurs deux parents, sauf deux enfants repris par le père qui ne vivait pas avec la mère. L'information concernant une éventuelle rétractation de la mère de naissance est inconnue pour 61 des accouchements (7%) soit parce que le questionnaire a été rempli avant la fin du délai légal de deux mois durant lequel la mère de naissance peut se rétracter, soit parce que le correspondant du CNAOP l'ignorait.

²¹ Différences significatives : test de chi-2

²² Les statistiques du CNAOP donnent une proportion proche de 3%. Les OAA qui recueillent un enfant conservent les renseignements les concernant, ce qui explique que la participation à l'enquête soit plus faible dans ce cas. Dans notre étude, 13 enfants ont été remis à un OAA dont 2 avec une filiation établie ; 3 avec l'identité ouverte ; 2 avec un pli ; 5 avec des renseignements non identifiants et un avec un dossier vide.

Sur les 119 enfants repris, 54% l'avaient été avant l'âge de 15 jours, 13% à trois ou quatre semaines, 21% étaient plus âgés, 4% attendaient d'être repris, et pour 8% l'âge à la reprise n'était pas indiqué.

III.3 Prénom(s), courrier, objet laissés pour l'enfant

Deux fois sur trois, au moins le premier prénom de l'enfant, et presque toujours ses trois prénoms, sont donnés par la mère. Cette proportion n'est pas différente pour Paris, or l'étude de A.C. Dumaret et D.J. Rosset indiquait pour les années 1985-1989 que les prénoms étaient donnés par la mère une fois sur quatre et par l'équipe hospitalière une fois sur cinq (l'information manquait dans 56% des cas). Il semble donc que de plus en plus de femmes donnent au moins le premier prénom. Les femmes qui laissent leur identité et celles qui choisissent le prénom de l'enfant à sa naissance le reconnaissent et le reprennent plus souvent que les autres (tableaux 4 et 5).

Tableau 5 : Prénom(s), courrier, objet, donnés par la mère de naissance à l'enfant

<i>Identité et renseignements pour l'enfant à sa naissance</i>	% de femmes ayant donné le prénom à l'enfant	% de femmes qui ont laissé un courrier ou/et un objet
Filiation	77	49
Identité ouverte dans le dossier	76	69
Pli fermé	74	64
Renseignements non identifiants	60	30
Rien	51	7
Ensemble	66	42
<i>Enfants reconnus</i>	81	50
<i>Enfants repris</i>	81	19

Outre les documents prévus par la loi, quatre femmes sur dix ajoutent au dossier un courrier ou un objet (peluche, vêtement, parfois une photo). Les femmes qui établissent la filiation ou reconnaissent l'enfant le font moins souvent que celles qui laissent leur identité, ouverte ou sous pli.

IV. LA GROSSESSE

IV.1 Découverte et suivi de la grossesse

Le mois où la femme a « découvert » sa grossesse n'est indiqué que pour 60 % des femmes. Parmi elles, 15% l'ont su au premier trimestre, 46% au deuxième, 39% au troisième trimestre. Parmi ces dernières, 40 sont arrivées à l'hôpital en ignorant qu'elles allaient accoucher, soit 8% des femmes pour lesquelles le mois de « découverte » de la grossesse est connu ou 5% de l'ensemble des femmes. Sept femmes sur dix ont donc appris qu'elles étaient enceintes après la fin du délai légal de 12 semaines de grossesse (ou 14 semaines d'aménorrhée) pour une interruption volontaire de grossesse (IVG) en France. Cependant, il n'est pas exclu que certaines femmes aient su qu'elles attendaient un enfant plus tôt qu'elles ne le disent, par crainte de s'entendre reprocher de ne pas avoir fait une IVG ou de ne pas avoir fait suivre leur grossesse.

Quelques unes des femmes qui savaient être enceintes suffisamment tôt pour avoir recours à une IVG, acceptaient l'enfant, voire le désiraient mais les circonstances les ont poussées à y renoncer. Plus souvent que les autres femmes qui ont appris leur grossesse après le troisième mois, elles expliquent leur décision par la séparation du couple alors que le délai pour une IVG était dépassé (23% si la grossesse a été découverte avant au premier trimestre contre 18% si elle a été découverte plus tard), ou par un événement exceptionnel comme le décès du conjoint ou d'un enfant ou par la naissance d'un enfant dont le handicap n'a été décelé qu'à la fin de la grossesse ou à la naissance (8% pour l'une de ces trois raisons, contre 3%²³). Les autres « se murent dans le silence et « font l'autruche» en espérant que «quelque chose arrive » qui les délivre de leur état avant la découverte de celui-ci par l'entourage ou l'inéluctable échéance de l'accouchement »²⁴. Elles laissent passer le temps parce qu'elles craignent de dévoiler leur état en allant consulter ou se décident trop tard pour demander une IVG.

Cette crainte, issue pour une large part du manque d'information sur la possibilité de consulter gratuitement dans une maternité sans donner son identité, explique que seulement la moitié des femmes qui se savent enceintes avant la fin du délai légal pour une IVG font suivre leur grossesse (tableau 6). Cette proportion est encore plus faible pour les femmes qui n'ont pas connu leur grossesse qu'après le sixième mois : 39% des femmes qui la découvrent au septième mois consultent, 26% au huitième mois ; 15% seulement au neuvième mois et naturellement aucune lorsque le déni a été total. Pour les femmes qui sont arrivées peu de temps avant d'accoucher, le suivi médical peut être limité à

²³ Les proportions sont calculées pour les femmes dont nous connaissons le mois de découverte de la grossesse.

²⁴ N. Lefaucheur, 2001 : Faut-il rétablir les tours ?

<http://www.penelopes.org/archives/pages/docu/citoyenne/tours6.htm>

une seule consultation, mais au moins elles ont pu rencontrer, en principe, un travailleur social qui leur a proposé l'accompagnement psychologique et social auquel elles ont droit et les a informées des différentes dispositions législatives et de l'intérêt pour l'enfant de lui laisser leur identité, à défaut des renseignements non identifiants. L'objectif est que de moins en moins de femmes quittent la maternité en laissant un dossier vide pour l'enfant, pourtant les femmes dont la grossesse a été « suivie » ne laissent rien de plus que les femmes qui ne sont pas venues à la maternité avant d'accoucher.

Neuf fois sur dix les femmes qui se savaient enceintes avant le huitième mois avaient pris la décision de remettre l'enfant avant leur accouchement. Celles qui n'ont pas découvert leur grossesse avant le huitième mois l'ont anticipée un peu moins souvent, mais elles sont encore 52% au neuvième mois sauf déni jusqu'au jour de l'accouchement (tableau 6).

Tableau 6 - Suivi médical et décision de remettre l'enfant selon le mois de « découverte » de la grossesse

Mois de « découverte » de la grossesse	1 à 3 mois	4 à 6 mois	7 à 9 mois	Déni jusqu'à l'accouchement	Ensemble	
					si mois connu	y compris mois inconnu
<i>Effectifs</i>	76	229	158	40	503	835
Répartition	15	46	31	8	100	
Suivi de la grossesse						
Oui	51	51	25	0	39	33
Non	44	42	66	100	54	47
Non renseigné	5	7	9	0	7	20
Total	100	100	100	100	100	100
Décision de remettre l'enfant						
Prise avant l'accouchement :						
Oui	86	90	76	0	79	72
Non	8	4	12	100	13	10
Non renseigné	6	6	12	0	8	18
Total	100	100	100	100	100	100

IV.2 Information du père de naissance et décision de remettre l'enfant

Près d'une fois sur deux la femme n'a pas prévenu le père de naissance qu'elle attendait un enfant et une fois sur dix elle l'en a informé, mais elle n'a pas pu ou pas voulu l'avertir de la date prévue de l'accouchement ni de son projet de remettre l'enfant à l'adoption (tableau 7). Les femmes qui n'ont pas informé le père de naissance de leur grossesse expliquent que leur relation avec lui a été brève (10% des femmes qui ont donné une explication à la remise de l'enfant) ou qu'elle était terminée avant qu'elle ne se sache enceinte (10%) ou encore qu'il s'agissait d'une relation non consentante (4%).

A l'opposé, un tiers des hommes était au courant à la fois de la date présumée de l'accouchement et de la décision de la femme : les deux-tiers si les deux parents de naissance vivaient ensemble, sinon seulement un homme sur quatre. En outre, 39% des hommes en couple avec la mère de naissance l'ont accompagné à la maternité, sinon seulement 5% si elle vivait seule.

Huit fois sur dix, la décision de remettre l'enfant a été celle de la femme et deux fois sur dix celle du couple. Dans la mesure où la remise de l'enfant ne peut se faire qu'à la demande de la femme, peu d'entre elles osent dirent qu'elle leur a été imposée par leur partenaire (3%). Si l'on s'intéresse aux hommes les plus informés, la décision de remettre l'enfant a été celle des deux parents de naissance une fois sur deux, celle de la femme seule pour 43%, et le père de naissance l'a imposée pour 7% (tableau 8).

Tableau 7 - Information du père de naissance et accompagnement à la maternité

	Ensemble	Dont :	
		Femme non en couple	en couple avec le père de naissance
<i>Effectifs observés</i>	666	492	108
<i>La femme avait informé le père de naissance de :</i>			
- la date présumée de l'accouchement et de sa décision	32	26	65
- sa décision uniquement (pas de la date)	4	3	7
- la date présumée de l'accouchement (pas de sa décision)	6	7	2
- de sa grossesse uniquement	11	13	4
Elle ne l'a pas informé de la grossesse	47	51	22
Total	100	100	100
<i>Proportion de père de naissances qui ont accompagné la mère de naissance à la maternité (en %)</i>	10	5	39

« Ensemble » = femmes seules et femmes en couple avec le père de naissance ou avec un autre homme.

Champ : Accouchements pour lesquels nous savons si le père de naissance était informé de la grossesse.

Tableau 8 – Décision de remettre l'enfant

La décision de remettre l'enfant est celle de :	Ensemble (1)	Femme non en couple	En couple avec le père de naissance	Si père de naissance informé de la date ou décision
<i>Effectifs observés</i>	601	453	91	218
Du couple	19	14	56	50
De la femme seule	78	85	37	43
Du père de naissance	3	1	7	7
Total	100	100	100	100

Champ : Accouchements pour lesquels nous savons par qui la décision de remettre l'enfant a été prise.

V. CARACTERISTIQUES DES FEMMES QUI ACCOUCHENT SOUS LE SECRET

A défaut de connaître les motivations profondes des femmes qui doivent se séparer de leur enfant et souhaitent garder le secret, leurs caractéristiques démographiques, leur situation résidentielle et leur activité d'une part, les raisons qu'elles donnent à leur décision d'autre part, permettent d'approcher le contexte dans lequel cette décision se prend.

Rappelons que les caractéristiques des femmes ne pouvaient être connues que pour celles qui avaient été rencontrées et avaient accepté de laisser des renseignements. Les résultats présentés ici ne portent donc sur 739 femmes. Nous n'en donnerons pas sur les pères de naissance pour les raisons déjà exposées dans la partie II.2 : « Participation à l'enquête. » (page 10).

V.I Âge

L'âge moyen des femmes est de 26 ans, presque quatre ans de moins que celui des autres femmes qui ont eu un enfant en 2008. Les deux plus jeunes avaient 12 et 13 ans, les deux plus âgées 46 et 47 ans.

La moitié des femmes avaient moins de 25 ans et un peu plus d'une sur dix était mineure, cependant l'accouchement secret n'est pas, selon une représentation largement répandue, pratiqué seulement par des femmes très jeunes : le tiers a plus 30 ans.

A Paris, les femmes sont un peu plus jeunes, l'âge médian est de 24 ans, identique à celui observée par M. L. Brival dans l'Ile-de-France une dizaine d'années plus tôt, mais elle constatait une baisse de un an depuis l'enquête de A.C.Dumaret et D.J. Rosset.

Tableau 9 – Age des mères de naissance

Répartition par Âge	<i>Effectifs</i>	Répartition en %
Moins de 18 ans	85	11
18-20 ans	130	18
21-24 ans	143	19
25-29 ans	130	18
30-34 ans	116	16
35 ans et plus	119	16
Non renseigné	16	2
Total	739	100
Age médian	//	25
Age moyen	//	26

Comme on pouvait s'y attendre, ce sont les plus jeunes qui n'ont jamais eu d'enfants qui ignorent le plus longtemps leur grossesse : 92% des moins de 18 ans la découvre trop tard pour une IVG en France et toutes ne savent pas comment se rendre en Espagne où les délais pour une IVG sont

plus longs, 13% d'entre elles ont d'ailleurs fait un déni de grossesse jusqu'à l'accouchement (contre 4,5% des femmes majeures).

V.2 Situation conjugale et enfants déjà nés

S'agissant de femmes jeunes, rien d'étonnant à ce que la moitié d'entre elles soit sans enfants, mais la différence avec les 830 000 autres femmes qui ont accouché en France en 2008 est faible puisque parmi celles-ci environ 42% étaient également primipares. En revanche, ces femmes se distinguent très fortement par l'absence de vie commune avec le père de naissance de l'enfant : seulement 15% résidaient avec lui. La configuration familiale la plus répandue est celle d'une femme seule sans enfant (43%). Les familles monoparentales sont également plus présentes que dans la population générale : 28% des femmes vivaient seules avec un ou plusieurs enfants mineurs (environ 10% dans la population générale)²⁵, certaines d'entre elles avaient déjà un enfant avec le père de naissance du nouveau-né (8%). Enfin, 6% des femmes vivaient avec un autre homme, l'enfant pouvant être issu d'une relation adultérine ou conçu avant la formation du couple actuel (tableau 10).

Tableau 10 –Situation conjugale et enfants déjà nés

		Situation conjugale de la femme				
		Ensemble	Seule *	En couple avec le père de naissance	En couple avec un autre homme	Situation inconnue
Enfant(s) déjà né(s)	Ensemble	100	73	15	6	6
	Sans enfant	49	43	4	1	1
	Avec enfant(s) Dont :	46	28	11	4	3
	<i>Avec le père biologique et éventuellement d'un autre homme</i>	19	8	10	0	1
	<i>Avec un autre homme uniquement</i>	27	20	1	4	1
	Ne sait pas si enfant	5	2	0	1	2

*dont 8 femmes dont le conjoint est décédé pendant la grossesse.

Lecture :

49% des femmes étaient sans enfant dont 43% seules, 4% avec le père de naissance, 1% avec un autre homme.
73% des femmes étaient seules dont 43% sans enfant et 28% avec enfant

Parmi les femmes déjà mères, 41% avait un unique enfant, 28% en avaient deux, 26% trois ou quatre, 5% cinq ou plus. Une sur dix avait déjà au moins l'un de ses enfants (ou son unique enfant) confié à l'Ase.

²⁵ La proportion de femmes qui accouchent de leur premier enfant parmi toutes les femmes qui accouchent une année donnée en France varie selon les sources. La proportion de familles monoparentales dépend de l'âge des enfants, âge rarement indiqué dans l'enquête. Des comparaisons exactes ne peuvent être qu'approximatives.

Paris ne présente pas de différences importantes avec le reste de la France, les femmes sans enfants sont cependant un peu plus nombreuses : 61% (si la situation familiale est connue). Pour la deuxième moitié des années 1990, le rapport du droit des femmes en observait également 60% à Paris.

V.3 Origine géographique et nationalité

Toutes les femmes résidaient en France de manière permanente, sauf dix-sept femmes dont une française, six belges, cinq européennes d'une autre nationalité et quatre africaines.

Plus d'une sur femme su cinq a des origines étrangères : 8% n'avaient pas la nationalité française et 14% avaient des ascendants immigrés (tableau 11a). Cependant, l'immigration n'est jamais donnée comme motif à la demande de secret, sauf par dix femmes qui n'avaient pas la nationalité française et sont arrivées en France enceintes ou « sans papiers » et par deux femmes dont le conjoint est en situation irrégulière.

Tableau 11a –Pays d'origine, nationalité et pays de résidence des mères de naissance

Pays ou continent	Origine géographique		Nationalité		Résidence	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
France	558	76	648	88	706	95,5
Étranger	161	22	60	8	17	2,3
<i>Dont :</i>						
<i>Maghreb</i>	95	13	20	3	3	<1
<i>Autre Afrique</i>	18	2	10	1	1	<1
<i>Amérique, Asie</i>	12	2	5	1	1	<1
<i>Europe</i>	36	5	25	3	12	1,6
Pays non indiqué	20	3	31	4	16	2,2
Total	739	100	739	100	739	100

Globalement, les femmes étrangères ou ayant des origines étrangères qui accouchent sous le secret ne sont pas plus représentées que dans l'ensemble de la population résidant en France du même âge (22%)²⁶. En revanche, les femmes de nationalité française issues de l'immigration maghrébine ou elles-mêmes algériennes, marocaines ou tunisiennes sont relativement plus nombreuses : 13% contre 8% de l'ensemble des femmes résidant en France ayant entre 18 et 49 ans²⁷. La surreprésentation des femmes d'origine maghrébine est plus forte pour les plus jeunes : 14% des femmes de 18-25 ans qui accouchent dans le secret contre 10% de l'ensemble des femmes du même âge résidant en France et

²⁶.On compare les accouchées sous le secret pour lesquelles le pays d'origine n'est pas la France aux femmes résidant en France, nées étrangères à l'étranger ou ayant au moins un parent né étranger à l'étranger dans l'Enquête *Trajectoires et Origines*, INED-INSEE, 2008.

²⁷ Alors que 36% de l'ensemble des femmes de 18-50 ans résidant en France d'origine étrangère sont d'origine maghrébine, cette proportion atteint 59% pour les accouchées sous le secret.

12% des 26-35 ans contre 9%. La différence disparaît pour les femmes de 36 ans ou plus : 7% contre 6%.

A Paris, 27% des femmes sont étrangères et 53% sont étrangères ou issues de l'immigration. (tableau 11b). 30% des femmes sont d'origine maghrébine ; l'enquête de M.L. Brival pour le Service des Droit des Femmes en observait entre 21% et 27% dans l'Île-de-France, et celle plus ancienne de A. C. Dumaret et D.J. Rosset 34% à Paris.

Tableau 11b –Pays d'origine et nationalité des femmes qui accouchent à Paris et de celles qui accouchent dans un autre département

Pays ou continent	Origine géographique (en %)		Nationalité (en %)	
	Paris	Autres départements	Paris	Autres départements
France	46	79	71	90
Étranger	53	18	27	5
<i>Dont :</i>				
<i>Maghreb</i>	30	11	10	2
<i>Autre Afrique</i>	11	1	10	<1
<i>Amérique, Asie</i>	7	1	5	<1
<i>Europe</i>	5	5	2	3
Pays non indiqué	1	3	2	4
Total	100	100	100	100

V.4 Résidence

Cinq femmes sur dix vivaient dans un logement indépendant, près de quatre sur dix chez leurs parents et une sur dix occupait un logement précaire ou provisoire (36 femmes) ou résidait dans un foyer (17 femmes), quelques unes étaient hébergées par des personnes de leur famille autres que leurs parents (10 femmes) (tableau 12). Ces proportions ne sont que des approximations : elles ne concernent que les femmes pour lesquelles nous connaissons le type de résidence, or celui-ci est inconnu pour 19% des femmes. Pour Paris, le mode de résidence est inconnu une fois sur deux.

D'après les jeunes femmes résidant chez leurs parents, une fois sur quatre leur grossesse est passée inaperçue de toute leur famille. Pour les autres, nous ne savons pas toujours qui était au courant, mais il semble que ce soit surtout leur mère ou d'autres femmes. Le père est tenu à l'écart sauf dans 12% des familles. Les jeunes femmes dont la famille est originaire d'Afrique du Nord cachent plus souvent leur grossesse (37%), surtout à leur père (seulement 4% sont informés).

Tableau 12 –Situation résidentielle

Résidence	<i>Effectifs</i>	Répartition en %	Résidence inconnue exclue
Chez ses parents	227	31	38
Dans un logement indépendant	307	42	51
Autre : foyer, hébergement précaire ou provisoire ...	63	8	11
Situation inconnue	142	19	//
Total	739	100	100

Les femmes qui n'habitent pas chez leurs parents n'ont pas toujours de la famille proche (80% disent en avoir, 12% ne pas en avoir, réponse inconnue pour 8%). Si la femme avait de la famille, près d'une fois sur deux elle avait parlé de sa grossesse à certains de ses parents et une fois sur deux l'avait caché à tous.

V.5 Activité

L'indépendance financière est encore plus rare que l'indépendance résidentielle : seulement 28% des femmes occupent un emploi. Les étudiantes sont plus nombreuses : 32%. Les autres ont une activité professionnelle précaire ou un petit temps partiel (11%), sont au chômage (11%) ou sans activité ou au foyer (18%). Près des 2/3 des femmes qui ne vivent pas en couple et ne sont pas étudiantes, n'ont pas d'emploi. Comme pour le mode de résidence, ces proportions ne tiennent pas compte de 15% de femmes dont l'activité est inconnue (tableau 13).

Pour alléger la présentation, nous désignons comme « emploi », sans autre précision, toute activité professionnelle qui ne soit ni un petit temps partiel ni précaire.

Tableau 13 – Activité

Activité	<i>Effectifs</i>	Répartition en %	Activité inconnue exclue	Paris
Études	201	27	32	37
Chômage	73	10	11	7
Emploi précaire, petit temps partiel	69	9	11	10
Emploi	175	24	28	20
Au foyer	49	7	8	4
Sans activité	63	8	10	1
Non renseigné	109	15	//	21
Total	739	100	100	100

Le milieu social des femmes, approché par le diplôme ou la profession, n'est connu que pour 22% d'entre elles. On retiendra seulement qu'au moins 9% des femmes avaient un niveau d'études égal ou supérieur à Bac + 2 : vingt cinq femmes avaient ou exerçaient une profession requérant ce niveau d'études et quarante-quatre étudiantes étaient âgées de 21 ans au moins et avaient probablement entrepris des études supérieures.

V.6 Santé de la mère de naissance et de l'enfant

Une femme sur dix souffrait de graves problèmes de santé, dont certains pourraient expliquer la remise de l'enfant à l'adoption. Cette proportion est sans doute inférieure à la réalité, les correspondants du CNAOP n'ayant pas accès au dossier médical. Nous avons eu connaissance de dix-sept femmes en dépression ou souffrant d'autres problèmes psychiatriques mais sans qu'il soit toujours possible de déterminer s'ils étaient la cause ou la conséquence de la maternité ou de l'abandon ; de quinze femmes handicapées physiques ou atteintes d'une maladie grave (hépatite C, sclérose, épilepsie, ...) et quatre porteuses d'une maladie génétique ; neuf femmes étaient toxicomanes et quatre alcooliques. Une seule femme était séropositive. Neuf femmes étaient déficientes intellectuelles, les plus jeunes étant scolarisées dans un institut médico-éducatif. Des problèmes importants sont parfois notés pour les hommes, la toxicomanie et l'alcoolisme apparaissent le plus souvent (respectivement sept et cinq hommes). Enfin, vingt-trois enfants sont nés avec une pathologie ou un handicap, mais la relation entre remise de l'enfant et pathologie n'est certaine que pour cinq d'entre eux

L'un des objectifs de l'étude est de savoir si les femmes qui veulent cacher leur accouchement à leur entourage mais ne demandent pas que leur identité reste secrète pour l'enfant se distinguent par leurs caractéristiques démographiques et leurs conditions de vie des femmes qui souhaitent garder l'anonymat. La même question se pose ensuite pour les femmes qui se rétractent et reprennent l'enfant : ont-elles un « profil » différent des femmes qui ne reviennent pas sur leur décision ?

V.7 Filiation, identité ouverte et rétractation selon les caractéristiques des femmes

Pour répondre à ces questions, les variations de : - la filiation, - l'inscription ouverte de l'identité de la femme, - la reconnaissance de l'enfant et sa reprise ont été observées selon les caractéristiques suivantes: - l'âge de la femme, - sa situation conjugale, - la présence d'enfants, - les origines familiales, - l'activité et le mode de résidence de la femme. Pour chaque différence, un test de significativité a été effectué. Seules les différences significatives sont présentées, c'est pourquoi la situation conjugale n'apparait jamais

L'établissement de la filiation. Il ne dépend que de l'âge. Plus la femme est jeune, plus elle donne son nom à l'état civil de l'enfant : 14% pour les moins de 20 ans, 11% des 20-24 ans, 10% des 25-29 ans, 5% des plus de 30 ans (tableau 14).

L'identité ouverte. Elle semble également indépendante de toutes les caractéristiques de la femme, avec une exception encore : les femmes d'origine non européenne laissent plus souvent leur identité ouverte dans le dossier de l'enfant (17%) que les européennes (10%)²⁸.

Les rétractations. Les reconnaissances des enfants nés sans filiation et les reprises de l'enfant sont plus fréquentes lorsque la mère à entre 20 et 24 ans, (19% des enfants nés sans filiation sont reconnus et 20% de l'ensemble des enfants nés sous le secret sont repris), puis elles diminuent avec l'âge (respectivement 11% et 10 % pour les plus de 30 ans). Les différences entre les femmes sans enfants et les femmes avec enfants ne sont significatives que pour les reprises, les premières reprenant plus souvent l'enfant que les secondes (19% contre 10%). Que les parents aient déjà un enfant ensemble ne modifie pas pour le nouveau-né les chances d'être repris.

Tableau 14 - Secret de l'identité et rétractation selon l'âge, les origines géographiques, les enfants de la femme.

	Filiation	Identité ouverte	Reconnais-sance	Reprise
Age				
<20 ans	14	<i>D.n.S.</i>	12	17
20-24 ans	11		19	20
25-29 ans	10		10	14
30 ans et plus	5		11	10
Pays d'origine				
France ou autre pays d'Europe	<i>D.n.S.</i>	10	<i>D.n.S.</i>	<i>D.n.S.</i>
Autre		17		
Enfants				
Sans enfant	<i>D.n.S.</i>	<i>D.n.S.</i>	<i>D.n.S.</i>	19
Avec enfant(s)				10

D.n.S. = Différences non significatives

Lecture : 14% des femmes de moins de 20 ans ont établi la filiation

Sans effet sur la filiation, les conditions de vie déterminent la décision de reconnaître ou de reprendre l'enfant, mais la relation n'est pas celle que l'on pouvait attendre. En effet, les femmes qui ont un emploi et celles qui ont un logement indépendant reconnaissent et reprennent moins souvent l'enfant que celles qui sont dans une situation de dépendance à l'égard de leurs parents ou de précarité financière et résidentielle (tableau 15). Une hypothèse pour expliquer ce paradoxe est qu'il existe un effet de sélection : l'accouchement secret est plus rare chez les femmes qui ont acquis leur indépendance, aussi celles qui y ont recours sont plus déterminées et se rétractent moins souvent.

²⁸ Après avoir vérifié qu'elles ne se distinguaient pas les unes des autres selon le continent d'origine, nous avons regroupé toutes les femmes d'origine non européenne afin de simplifier la présentation. De même, les femmes sans origine étrangère connue ne se distinguent pas celles qui avaient des origines européennes autre que françaises, nous les avons également regroupées.

Tableau 15 – Rétractations selon l'activité et l'emploi

	Reconnaissance (% femmes qui n'avaient pas établi la filiation)	Reprise (% femmes accouchées secrètement)
Activité		
Études	16	18
Emploi	7	9
Emploi précaire ou partiel	16	16
Sans emploi (chômeuse, inactive, au foyer)	16	16
Résidence		
Chez ses parents	15	19
Logement indépendant	12	12
Foyer, précaire,....	25	24

Lecture : 16% des étudiantes ont reconnu l'enfant et 18% l'ont repris

D'une manière générale, les probabilités qu'une femme en âge de procréer soit économiquement indépendante, qu'elle ait un logement personnel et qu'elle soit déjà mère augmentent avec l'âge. Pour démêler ce qui relève de l'âge, de l'activité ou du type de logement, ou des naissances antérieures nous avons effectué une régression logistique, méthode statistique qui permet d'observer l'effet propre de chaque caractéristique « toutes choses égales par ailleurs ». Aucune ne suffit à elle seule à modifier les probabilités qu'une femme demande ou ne demande pas le secret de son identité à la naissance ou dans les heures qui suivent. En revanche, les reconnaissances et reprises dans les deux mois peuvent varier uniquement avec l'âge. De même, mais de manière plus modeste, il suffit que la femme occupe un emploi pour que les chances de reconnaissance et de reprise soient plus faibles. La présence d'enfants, l'origine géographique et culturelle, la situation conjugale n'expliquent rien à elles seules

VI. RAISONS ET CIRCONSTANCES DE LA REMISE DE L'ENFANT

« Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant » permettront peut-être d'expliquer les effets de l'âge et de l'emploi. Aucune n'est indiquée dans 28% des questionnaires pour lesquels les caractéristiques des femmes ont pourtant été remplies. Le plus souvent cette carence provient des personnes qui ont rempli les questionnaires : dans quelques départements cette dernière partie est toujours restée vide, mais certaines femmes aussi ont refusé de parler. Aucun cas d'inceste n'a été signalé, quatorze viols ou relations forcées l'ont été alors qu'ils ont pu être plus nombreux²⁹ et seulement sept femmes ont évoqué leur histoire familiale : leurs relations complexes avec leur mère ou les années d'enfance passées à l'Aide sociale à l'enfance.

La présentation des « raisons et circonstances de la remise de l'enfant » a été établie à partir des 531 questionnaires pour lesquels au moins une information était notée.

Pour « justifier » la remise de l'enfant, les femmes avancent prioritairement les raisons qui leur paraissent les plus faciles à exprimer et pour lesquelles elles ne se sentiront pas jugées ou coupables³⁰. Ces raisons existent bien, même si elles ne sont pas les seules. Rien d'étonnant alors à ce que les motivations les plus fréquentes se rapportent principalement aux relations avec le père de naissance (43%) : les femmes évoquent leur séparation (24%) ou son refus de devenir père (7%), ou bien elles le décrivent comme un homme violent ou marginal (« inquiétant », « délinquant », en prison, toxicomane ou alcoolique) (10% des femmes). D'autres femmes, ou les mêmes, évoquent leur situation économique et/ou sociale précaire (28%) (tableau 16). Pour 12% des femmes, difficultés des relations avec le père de naissance et difficultés économiques se cumulent. Viennent ensuite les raisons associées à une incapacité de la femme « d'investir » ou « d'assumer » l'enfant parce qu'elle se sent « trop jeune » ou « pas prête », en particulier lorsqu'il y a eu déni de grossesse (19%). Quelques jeunes femmes refusent l'enfant qu'elles voient comme un obstacle à la poursuite de leurs études ou à leur carrière professionnelle (5%). La crainte du rejet familial ou de la communauté pousse 11% des femmes à cacher leur maternité. Cette crainte est plus répandue chez les femmes de culture musulmane, mais elle est aussi celle d'une femme blanche dont le partenaire est noir.

Cette liste de motivations n'est pas exhaustive, on peut y ajouter : l'adultère, un handicap de l'enfant ou de la femme, une maladie génétique, le décès d'un enfant ou celui du père pendant la grossesse, l'état de santé, l'alcoolisme ou la toxicomanie de l'un des parents de naissance.

²⁹ Ou moins nombreux si la femme a donné ce prétexte pour « justifier » son refus de l'enfant.

³⁰ Cf. M. L. Brival, déjà citée page 11

Tableau 16 - Raisons de la remise de l'enfant (en %)

Effectifs observés		531
Relations avec le père de naissance		43
<u>dont :</u>		
<i>Séparation</i>		24
<i>Marginal ou violent</i>		10
<i>Il refuse d'avoir un enfant</i>		7
Difficultés économiques et sociales		28
<u>Dont : difficultés pour éllever les ainés</u>		14
Sentiment d'être trop jeune pour investir l'enfant		19
Perception de l'enfant comme un obstacle à la construction de l'avenir		5
Crainte de la famille		11

Bien que certaines raisons n'apparaissent pas dans ce tableau, elles sont multiples, aussi leur somme est supérieure à 100%.

Lecture : 43% des femmes qui ont donné au moins une raison à la remise de l'enfant ont indiqué leurs relations avec le père de naissance, dont 24 % leur séparation, etc.

D'autres informations n'avaient pas pour objectif d'expliquer la remise de l'enfant. Ainsi, l'intérêt que la femme a manifesté pendant son séjour à la maternité pour l'avenir de l'enfant est souligné pour 13%. Le soutien de la famille est noté pour 4%, les parents proposant leur aide pour reprendre l'enfant ou plus simplement en respectant la décision de leur fille.

Les raisons données à la remise de l'enfant sont parfois fortement associées aux caractéristiques des femmes (tableau 17). Celles qui évoquent des difficultés économiques et sociales sont des femmes sans emploi avec des enfants. Les femmes qui ne se sentent pas la maturité nécessaire pour assumer un enfant ou qui ne veulent pas qu'il fasse obstacle à leurs projets d'avenir sont jeunes, encore élèves ou étudiantes et habitent chez leurs parents. La crainte du rejet familial concerne principalement les femmes dont la famille est étrangère ou d'origine étrangère. En revanche, l'impossibilité ou le refus d'élever l'enfant avec son père de naissance est le motif le plus souvent donné par les femmes, quelques soient leurs caractéristiques, sauf par les moins de 20 ans.

Tableau 17 –Raisons de la remise de l'enfant selon les caractéristiques des femmes (en %)

	Relations avec le père de naissance	Difficultés économiques et sociales	Sentiment d'être trop jeune	L'enfant : un obstacle à leur avenir	Crainte de la famille
Ensemble <i>si une raison est donnée</i>	43	28	19	5	11
Âge					
<20 ans	27	15	48	13	20
20-24 ans	56	32	15	1	15
25-29 ans	41	28	11	0	9
30 ans et plus	43	33	10	0	4
Situation conjugale					
Seule	42	29	26	6	21
En couple	45	26	15	3	4
Enfants					
Sans enfant	37	15	32	9	19
Avec enfant(s)	50	41	6	0	3
Pays d'origine					
France et autre Europe	45	30	21	5	6
Autre	35	17	14	2	35
Activité					
Études	32	19	40	16	22
Emploi	49	23	13	2	7
Emploi précaire ou sans emploi	52	42	9	0	7
Résidence					
Chez ses parents	40	19	32	10	23
Logement indépendant	50	37	13	3	5
Foyer, précaire,....	34	36	12	0	14

Lecture : 27% des femmes de moins de 20 ans ont évoqué leurs relation avec le père de naissance pour expliquer la remise de l'enfant (rupture, violence, etc....) ; 15% des difficultés économiques et/ou sociales.

L'un des objectifs de l'étude était de savoir si les femmes qui établissent la filiation et celles qui se rétractent ont un profil différent des femmes qui souhaitent garder l'anonymat. Mais les descriptions qui précèdent ne permettent de définir que deux profils

Un premier « profil » se dégage avec les femmes qui sont encore dépendantes de leur famille (25% des femmes). Aucune ne vit en couple et toutes résident chez leurs parents et dépendent d'eux financièrement : près de huit sur dix sont encore élèves ou étudiantes et les autres n'ont ni emploi ni « petit boulot ». Ces femmes sont aussi très jeunes, la moitié d'entre elles a dix-huit ans au plus. Finalement, leur âge est la principale raison de la remise de l'enfant, les unes se sentent trop jeunes pour l'assumer (37%) ou le perçoivent comme un obstacle à leurs avenir (11%) tandis que d'autres

craignent d'être rejetées par leur famille, surtout celles dont la famille est d'origine étrangère (tableau 18).

Le deuxième « profil » est celui de femmes seules en situation très précaire (13%). Elles ne vivent pas en couple et ne vivent plus chez leurs parents. Aucune n'a un emploi, même provisoire ou de quelques heures. Il ne s'agit pas de jeunes femmes à la recherche d'un premier emploi : comparées aux autres accouchées sous le secret, elles sont relativement âgées, la moitié a au moins trente ans et 83% ont déjà un ou plusieurs enfants. Une sur deux attribue à des difficultés économiques et sociales son impossibilité d'assumer un enfant de plus (contre une sur quatre des autres femmes). Les étudiantes qui ne résident plus chez leurs parents n'ont pas été agrégées à ce groupe, car elles peuvent avoir un « petit boulot » ou une bourse ou bénéficier de l'aide financière de leurs parents mais cette information est inconnue.

Tableau 18 - Deux profils des femmes qui accouchent sous le secret

	Les jeunes-femmes dépendantes de leurs parents	Les femmes en situation précaire	Les autres femmes
Effectifs (1)	180	90	443
Répartition sur 713 femmes	25	13	62
Enfants			
Aucun	89	16	43
Au moins un enfant	9	83	55
Non renseigné	2	1	2
Total	100	100	100
Âge			
médian	18	30	28
Origines familiales			
France et autres pays d'Europe	75	89	81
Pays sur autre continent	23	10	16
<i>Dont : pays d'Afrique du nord</i>	18	9	11
Non renseigné	2	1	3
Total	100	100	100
Raisons de la remise de l'enfant			
Relations avec le père de naissance	33	48	47
<i>Dont :</i>			
<i>Séparation</i>	20	32	24
<i>Marginal ou violent</i>	10	18	8
<i>Refus du père de naissance de l'enfant</i>	3	5	9
<i>Femme en couple avec un autre homme</i>	0	0	13
Difficultés économiques et sociales	16	51	28
Sentiment d'être trop jeune	37	8	15
L'enfant : un obstacle à leur avenir	11	0	3
Crainte de la famille	24	3	8

Pour 26 femmes les caractéristiques recueillies étaient insuffisantes pour que nous puissions les regrouper.

Compte tenu des caractéristiques utilisées pour définir ces deux profils, il n'est pas surprenant que les jeunes femmes dépendantes de leurs parents établissent plus souvent la filiation que toutes les

autres femmes³¹ ni que les femmes en situation de précarité se rétractent plus souvent³² (tableau 19). En revanche, la forte proportion de jeunes femmes dépendantes de leurs parents qui reprennent l'enfant était moins attendue. Une hypothèse est que lorsque la remise de l'enfant n'est motivée que par la crainte de la famille, les obstacles à sa reprise se lèvent si les parents apprennent l'accouchement et ne rejettent pas leur fille comme elle le redoutait. Le soutien des parents était noté pour 14 jeunes femmes, 6 d'entre elles ont repris l'enfant.

Tableau 19 – Secret de l'identité et rétractations selon le « profil » des femmes

	Jeunes-femmes dépendantes de leurs parents	Femmes en situation précaire	Autres femmes
Filiation établie	14	9	8
Identité ouverte dans le dossier	13	13	11
Reconnus (parmi les enfants nés sans filiation)	19	23	12
Repris (pour 100 enfants nés sous le secret)	20	19	12

Lecture : 14% des jeunes –femmes dépendantes de leurs parents ont établi la filiation, 13% ont laissé leur identité ouverte dans le dossier de l'enfant

Pour 62% des femmes, il est impossible de définir un profil. Elles sont plus proches par l'âge des femmes en situation de précarité, mais elles font beaucoup moins souvent état de difficultés économiques (28% contre 51%) ; de fait elles ont souvent un emploi, moins souvent des enfants et vivent plus souvent en couple. Comme les femmes en situation précaire, près de la moitié d'entre elles évoquent une impossibilité d'élever l'enfant avec son père de naissance, mais leurs raisons ne sont pas les mêmes : 13% vivent avec un autre homme et pour 9% le refus de l'enfant est celui du père de naissance. L'une des conclusions du Rapport de A.C. Dumaret et D.J. Rosset était l'impossibilité de dégager, comme elles l'avaient espéré « un profil particulier de ces mères et pouvoir imaginer un étayage préventif ». Bien que le nombre d'accouchements secrets ait beaucoup diminué depuis quinze ans, dégager « un profil » reste toujours impossible. Nous en avons dégagé deux, mais plus de six femmes sur dix échappent à toute tentative de généralisation.

³¹Puisque plus la femme est jeune, plus elle établit la filiation.

³²Puisque les femmes sans emploi se rétractent plus souvent

CONCLUSION

Cette étude sur les femmes qui ont demandé le secret de leur accouchement a été réalisée entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2009. Tous les départements ont été sollicités pendant deux ans, 83 départements ont accepté de participer à l'étude et 835 questionnaires nous sont parvenus. La première partie du questionnaire qui reprenait les informations administratives sur la naissance et le secret destinées au CNAOP a toujours été remplie. Les parties suivantes concernant les caractéristiques des femmes et les informations qu'elles ont données sur leur grossesse au père de naissance ne l'ont été que pour 739 femmes, cependant, les éventuels biais introduits par l'absence de renseignements sur 11% des femmes sont peu élevés. En revanche, parmi les femmes qui ont laissé des informations sur elles-mêmes, une sur quatre a refusé totalement de parler du père de naissance. Celles qui vivent en couple avec lui en parlent relativement souvent, mais les autres refusent majoritairement. Les informations obtenues sur les pères de naissances sont donc insuffisantes et souffrent d'un biais important interdisant de généraliser à tous des indications connues pour une partie seulement.

Parmi les enfants dont la mère de naissance a accouché sous le secret, 10% naissent avec une filiation et 13% sont reconnus avant l'âge de deux mois. Parmi eux, 63% seront repris par leur mère (les ¾ d'entre eux) ou par leurs deux parents, soit 14% des enfants nés dans le secret. Plus tard, encore 10% des enfants pourront connaître l'identité de leur mère de naissance, celle-ci l'ayant laissée directement accessible dans leur dossier et 23% trouveront un pli fermé mais rien ne garantit qu'il contienne l'identité de leur mère de naissance ni qu'elle accepte qu'elle lui soit communiquée. Plus de quatre enfants sur dix trouveront un dossier ne contenant, au mieux, que des renseignements non identifiants.

La moitié des pères de naissance ne sont pas informés de la grossesse, soit parce que la femme a voulu lui cacher, soit parce que le couple a déjà rompu lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle est enceinte. D'autres sont informés de la grossesse et quittent la femme (11%). Finalement, seulement 42 % des pères de naissance connaissent au moins la date prévue de l'accouchement et/ou la décision de la femme. Dans ce cas la décision de remettre l'enfant est une décision commune une fois sur deux.

Les femmes qui accouchent sous le secret et remettent l'enfant à sa naissance sont plus jeunes de quatre ans en moyenne que les autres femmes qui accouchent la même année, cependant la moitié a au moins 25 ans. Plus souvent que les autres femmes, elles ne vivent pas en couple (73%) et n'ont pas d'enfant (49%). Elles sont aussi plus souvent d'origine maghrébine (13%). Une idée préconçue largement répandue est que les femmes qui « abandonnent » leurs enfants n'ont pu le faire que parce qu'il est la conséquence d'un viol ou d'uninceste. Les professionnels qui écoutent ces femmes mettent en avant des traumatismes récents ou anciens vécus par la femme. Toutes ces raisons existent même si elles sont rarement exprimées dans le cadre d'une enquête, mais elles ne sont pas les seules. Sinon

comment expliquer que plus de la moitié des femmes ne peuvent pas garder l'enfant pour des raisons matérielles et financières, soit parce qu'elles sont encore dépendantes de leur famille (25%), soit parce qu'elles sont déjà en situation de précarité (13%) soit parce qu'un enfant risquerait de les y précipiter (28% des autres femmes évoquent leurs difficultés économiques, soit 18% de l'ensemble des femmes). L'autre raison la plus souvent donnée à la remise de l'enfant est l'absence de père ou des relations avec lui qui paraissent impossibles pour élever un enfant, sa violence, son comportement marginal, son refus d'enfant,... Le cumul des difficultés conjugales et économiques, joint à la découverte trop tardive de la grossesse pour se préparer à accepter l'enfant ou pour une IVG, peut suffire à expliquer que des femmes préfèrent le confier à l'adoption.

BIBLIOGRAPHIE

- Bonnet C., 1996. *Geste d'amour, l'accouchement sous x*, Paris, Odile Jacob, 276p.
- Bonnet C., 1992. *Les enfants du secret*, Paris, Odile Jacob,
- Delaisi G., Verdier P., 1994. *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob
- Dumaret A.C. Rosset D.J., 1993 : *L'abandon d'enfants à Paris. Histoire des mères, histoire des enfants : quels secrets ?* Rapport de recherche IDEF, ADREMIH, DASES.
- Ensellem C., 2004. *Naître sans mère ? Accouchement sous X et filiation* Collection « Le Sens Social » Presses Universitaires de Rennes, 308 p.
- kachoukh. F., 1999 *Accouchement « sous X » et secret des origines*. Groupe de travail sur l'accouchement « sous X » » Rapport du groupe de travail du Service des droits des femmes du ministère de l'emploi et de la solidarité.
- Lefaucher N., 1999 *L'accouchement « sous X », une « tradition française ? »*. French Politics, Culture and Society, Vol 17, N°. 3-4, p.153- 164
- Lefaucher N. 2001a. *Accouchement sous X et mères de l'ombre*, in *La pluriparentalité* Legall D. et Bettahar Y., PUF pp139-175
- Lefaucher N. 2001b. *De l'abandon aux retrouvailles, en cinq tableaux* in : « L'enfant séparé, les voies de l'attachement », Autrement n° 208; 58-77
- Marinopoulos S., 1998. *De l'une à l'autre; de la grossesse à l'abandon*. Revigny : Hommes et perspectives. 205P.
- Munoz-Pérez F. 2000. *Les enfants nés sans filiation en France, 1965-1994*. Population, 4-5, 663-690
- Pelletier N. 1995. *Les mères de l'ombre, faire adopter son enfant*, éd Du Cerf
- Théry I., 1998 *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Paris, la Documentation française, Odile Jacob

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

NOR :MCCC1020226C

Ministère de la Culture et de la Communication
27 JUIL. 2010 - 2 010 / 022
DAG / SDAFG / CDJA

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/011 du 27 juillet 2010

Accès aux origines personnelles : communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé

Le directeur, chargé des Archives de France, à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (archives départementales),

Référence des textes:

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 147-6,

Suite à la publication de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, et notamment aux modifications introduites par son article 17 au régime de communication des archives, la question s'est posée de connaître les modalités de communication des dossiers de pupille versés par les services d'aide à l'enfance, lorsque les parents de naissance ont fait connaître leur refus que le secret des origines de l'enfant soit levé, y compris après leur décès.

Les Archives de France ont en conséquence interrogé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) sur le point de savoir si les dispositions de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, qui permettent notamment aux parents de naissance de ne pas lever le secret de leur identité, y compris après leur décès, dérogent aux règles de communication des archives publiques telles qu'elles résultent du code du patrimoine en rendant les informations relatives à ce secret contenues dans le dossier d'une personne adoptée ou pupille de l'État définitivement incommunicables.

Pour répondre à cette question, le CNAOP a réuni un groupe de travail composé de représentants du CNAOP (dont un conseiller d'État), de la CADA, des ministères de la Justice, de la Santé (affaires sociales) et de la Culture et de la communication (Archives de France). Ce sont les conclusions de ce groupe de travail que vous trouverez ci-dessous.

Le groupe de travail a considéré que la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et pupilles de l'État est une loi spéciale qui déroge aux lois générales. Par conséquent l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles, qui permet notamment à un parent de naissance de préserver le secret de son identité après son décès, déroge aux règles de communication fixées par le code du patrimoine et plus précisément aux dispositions du 3° du I de son article L. 213-2 qui disposent que les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de « cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus au dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée ».

Cette analyse a conduit le groupe de travail à considérer qu'il n'y a aucune contradiction entre les dispositions de la loi du 22 janvier 2002 et celles du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives. En l'état de la législation, l'identité d'un parent de naissance qui a demandé que celle-ci soit préservée de son vivant aussi bien qu'après son décès est donc effectivement incommunicable.

Le CNAOP, dans sa séance du 31 mars dernier, a validé cette analyse qu'il m'a transmise pour information.

Au cours de cette même séance, le CNAOP a cependant décidé de créer un nouveau groupe de travail pour réfléchir aux modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux dispositions de la loi du 22 janvier 2002. Il ne lui a pas échappé, en effet, qu'en l'état actuel des dispositions du code du patrimoine, certaines informations de nature privée telles que celles figurant sur les registres d'état civil ou issues d'actes notariés sont communicables à l'expiration des délais prévus par ce code, soit notamment pour les actes de naissance et les minutes notariales, soixantequinze ans à compter de la date de l'acte ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où des parents de naissance auraient d'abord demandé le secret de leur identité lors de la remise de leur enfant aux services sociaux, alors que la filiation était établie, puis la préservation de ce secret après leur décès, l'acte de naissance reste couvert par ce secret à l'issue du délai de 75 ans révolus et ne doit donc pas être communiqué en cas de demande d'accès aux origines personnelles.

Or, il est matériellement impossible de respecter cette obligation : l'acte de naissance d'origine, bien qu'annulé du fait de la demande de secret, est conservé dans le registre et ne peut être occulté ou enlevé – les règles très strictes de la tenue de l'état civil interdisent d'occulter matériellement des données contenues dans les actes et notamment l'identité des parents, ou de retirer de tels actes des registres.

Les Archives de France seront associées à cette nouvelle réflexion et tenues informées des conclusions du groupe de travail une fois celles-ci validées par le CNAOP. Je vous les ferai naturellement connaître dès que je les aurai reçues.

En attendant, le bureau de l'accès aux archives est à votre disposition pour vous fournir toute information relative à ce dossier.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication*.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Hervé LEMOINE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

0905817-5

Greffre ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 0905817-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

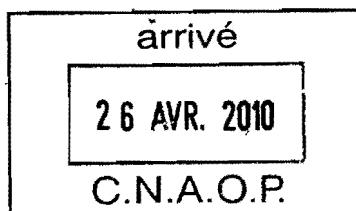
Monsieur Jean Luc LONDICHE c/ CENTRE
NATIONAL D'ACCES AUX ORIGINES
PERSONNELLES

Vos réf. : dossier n° 07AO-075-578-08.204

NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

**CENTRE NATIONAL D'ACCES AUX
ORIGINES PERSONNELLES**

Secrétariat Général
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 22/04/2010 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimatez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

J. Poucain

¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un avertissement à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 095817

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Luc LONDICHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 22 avril 2010

Irrecevabilité

**Le Président de la 5ème chambre du
Tribunal administratif de Rennes,**

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2009, présentée par M. Jean-Luc LONDICHE, demeurant 6, Allée des Ursulines à Rongères (03150) ;

M. LONDICHE demande l'intervention du tribunal ainsi qu'une dérogation pour accéder à l'identité de sa mère et la voir ;

Vu, enregistré le 16 février 2010, le mémoire produit par M. LONDICHE concluant à la condamnation du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et du département d'Ille-et-Vilaine à lui payer la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral ;

Vu, enregistré le 17 février 2010, le mémoire produit par neuf associations de défense de droit aux origines de personnes nées sous X ;

Vu la demande de régularisation du 23 février 2010 adressée à M. LONDICHE tendant à la présentation, dans le délai d'un mois, des conclusions indemnitàires dirigées contre le CNAOP par ministère d'avocat conformément à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 mars 2010, le mémoire en défense produit par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville concluant au rejet de la requête, en premier lieu comme irrecevable et à titre subsidiaire au fond ;

Vu, enregistré le 24 mars 2009, le mémoire produit par Mme Françoise Kriguer, demeurant 188, rue Maurice Ravel à Ludres (54710) indiquant « *qu'aucune des associations signataires ne souhaite ester en justice* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé(...) » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;*

Considérant, d'une part, que M. LONDICHE sollicite l'intervention du tribunal ainsi qu'une dérogation pour accéder à l'identité de sa mère et la voir ; qu'il ne demande en particulier l'annulation d'aucune décision du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ; qu'une telle demande « d'intervention » et de dérogation formulée auprès du tribunal n'est pas recevable ; qu'en égard à ses conclusions, la requête est ainsi entachée d'une irrecevabilité manifeste ;

Considérant, d'autre part, s'agissant de la demande indemnitaire formulée par mémoire enregistré le 16 février 2010, outre qu'elle n'a pas été précédée d'une demande préalable ainsi que l'oppose le ministre, que M. LONDICHE n'a pas régularisé sa demande dirigée contre le CNAOP en présentant lesdites conclusions indemnитaires par ministère d'avocat ainsi que le prescrivent les dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ; que si cette exigence ne s'applique pas aux demandes dirigées contre une collectivité territoriale, en application de l'article R. 431-3 du même code, la demande ne comporte manifestement aucune précision permettant d'établir la responsabilité du département d'Ille-et-Vilaine dans le préjudice invoqué par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête n'est manifestement pas recevable et doit, par suite, être rejetée en application de l'article R. 222-1 susmentionné du code de justice administrative, ainsi que, par voie de conséquence, l'intervention des associations de défense de droit aux origines des personnes nées sous X ;

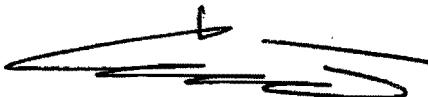
ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. LONDICHE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Luc LONDICHE, au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, au département d'Ille-et-Vilaine et à Mme Françoise Kriguer.

Fait à Rennes, le 22 avril 2010.

Le président de la 5ème chambre,



J-M. GUILLET

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

